ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Création d'une direction des prix.

Décret n° 2-72-089 du 18 hija 1391 (4 février 1972) portant création d'une direction des prix 191

TEXTES PARTICULIERS.

Province d'El-Jadida. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-71-497 du 18 hija 1391 (4 février 1972) déclarant d'utilité publique l'exécution du drain artificiel « D2 » zone Nord - zone Sud et frappant d'expropriation les terrains nécessaires (province d'El-Jadida) 193

Décret n° 2-71-498 du 18 hija 1391 (4 février 1972) déclarant d'utilité publique la construction du canal secondaire « SO» et frappant d'expropriation les terrains nécessaires (province d'El-Jadida) 197

Décret n° 2-71-506 du 18 hija 1391 (4 février 1972) déclarant d'utilité publique la construction du canal secondaire « S7 » et frappant d'expropriation les terrains nécessaires (province d'El-Jadida) 198

Délégation de signature.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 26-72 du 18 décembre 1971 modifiant l'arrêté n° 669-71 du 9 août 1971 portant délégation de signature 198

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 67-72 du 19 janvier 1972 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants .. 199

Liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 50-72 du 18 janvier 1972 arrêtant pour l'année 1972 la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques 201

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 90-72 du 17 janvier 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de fractionnement (deux puits au lieu d'un seul) de l'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,90 l/s, au profit de M. Cheraï Moulay Abdellatif, représentant des héritiers Cheraï Mohamed, pour l'irrigation de la propriété, sise au douar Toualeb, fraction Hchachda, tribu Rehamna-Sud, cercle des Rehamna (province de Marrakech) 202

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 94-72 du 17 janvier 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,29 l/s, au profit de M. Ouachrif Thami ben Lahoucine, pour l'irrigation de sa propriété, objet du titre foncier n° 16297 M., sise au douar El Hazim, fraction Aït Timelli, tribu Mesfioua, cercle des Aït Ourir, province de Marrakech 202

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 95-72 du 17 janvier 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,19 l/s, au profit de M. Mustapha ben Maâti ben Smael, pour l'irrigation de sa propriété, objet du titre foncier n° 3453 M., sise au douar Moulay Abdelkader, fraction Aït Silm, tribu Mesfioua, cercle des Aït Ourir, province de Marrakech 202

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 96-72 du 17 janvier 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,30 l/s, au profit de M. Zrini Ahmed ben Mahjoub, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ghojdama, fraction Aït Timelli, Oulad Sidi Daoud, tribu Mesfioua, cercle des Aït Ourir, province de Marrakech 202

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 97-72 du 17 janvier 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,52 l/s, au profit de M. Manougui Allal, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Bounit, fraction Aït Boujaafar, tribu Mesfioua, cercle des Aït Ourir, province de Marrakech 202

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 98-72 du 17 janvier 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,40 l/s, au profit de M. Aït Boufkir Hadj Lhous, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Bouihat, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech .. 202

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 99-72 du 17 janvier 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de fractionnement (2 puits au lieu d'un seul) de l'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 9,90 l/s, au profit de M. Touki Haj Ali ben Fatmi, pour l'irrigation de sa propriété dite « Bled El Hamria », sise au douar El Hamria, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 202

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 100-72 du 17 janvier 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,76 l/s, au profit de M. Madi Boujemâa ben Hadj Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Lamgharine, fraction Aït Boudjaâar, tribu Mesfioua, cercle des Aït Ourir, province de Marrakech 202

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 101-72 du 17 janvier 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,39 l/s, au profit de M. Merbouh Hachmi ben Belaïd, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït El Mâati, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 203

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 102-72 du 17 janvier 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,41 l/s, au profit de M. Ayssaoui Abdeslam ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Ayssaoui, fraction Aït Imour, Talena, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 203

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 103-72 du 17 janvier 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,86 l/s, au profit de M. Naït Ighmour Hammou ben Abdellah, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise à la fraction Sidi Zouine, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue 203

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 106-72 du 17 janvier 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 9 l/s, au profit de M. Lakari Mohamed ben Hadj Hassan, pour l'irrigation de sa propriété, objet du titre foncier n° 14004 M., sise au douar Dar El Akari, fraction Jnanat, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 203

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 107-72 du 17 janvier 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,31 l/s, au profit de M. El Boukfaoui Moulay Maâti, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Dahra Akadous, fraction Aït Quadouz Louta, tribu Mesfioua, cercle des Aït Ourir, province de Marrakech 203

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 108-72 du 17 janvier 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 17,66 l/s, au profit de MM. Brik ben Lahcen et Ahmed ben Lahcen, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Demnati, fraction Tamezgelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 203

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 109-72 du 17 janvier 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,04 l/s, au profit de MM. Abouselghane Elidrissi Mohamed et Fikri Mohamed, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Bel Hamria, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 203

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 80-72 du 21 janvier 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau existant sur l'oued Tizguit et ses affluents, à Ifrane, province de Meknès 203

P.T.T. — Création d'établissements postaux.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 66-72 du 21 janvier 1972 portant création d'un établissement postal 203

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 72-72 du 25 janvier 1972 portant création d'un établissement postal 203

Province de Marrakech. — Expropriation de parcelles de terrain.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3077, du 20 octobre 1971, page 1209 204

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes particuliers

Ministère de la justice.

Décret n° 2-72-112 du 25 hija 1391 (11 février 1972) portant modification du dahir n° 1-58-303 du 18 joumada II 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature .. 205

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministères de l'enseignement.

Décret n° 2-72-113 du 25 hija 1391 (11 février 1972) portant statut des établissements d'enseignement du second degré 205

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement primaire et du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres n° 89-72 du 5 janvier 1972 portant règlement de l'examen professionnel prévu à l'article 42 du décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale 208

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 110-72 du 11 janvier 1972 modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 860-70 du 4 décembre 1970 portant création du centre de formation des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré 208

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 85-72 du 5 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs .. 209

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 84-72 du 26 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un ingénieur d'Etat du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 209

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 86-72 du 26 janvier 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des surveillantes 209

Secrétariat d'Etat aux finances.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 83-72 du 18 janvier 1972 modifiant les arrêtés n° 598-68 du 8 octobre 1968 et n° 372-69 du 6 mai 1969 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades ou cadres de l'administration centrale ; de la division des impôts, des domaines et de l'enregistrement ; de la trésorerie générale et de la direction des douanes et droits indirects 209

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 210

Résultats de concours et d'examens 224

Concession de pensions militaires 225

AVIS ET COMMUNICATIONS

Additif à la liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1er janvier 1971, parue au « Bulletin officiel » n° 3041, du 10 février 1971 228

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Represión de fraudes. — Laboratorios oficiales.

Acuerdo del ministro de la agricultura y de la reforma agraria n.° 19-72, de 7 de enero de 1972, por el que se establece la lista de los peritos oficiales encargados de proceder en 1972 a las contrapruebas periciales en materia de represión de fraudes en la venta de mercancías y de falsificaciones de artículos alimenticios y de productos agrícolas 229

Designación de presidentes de las comisiones de calificación de los médicos «especialistas» y de los médicos llamados «competentes».

Acuerdo del secretario general del Gobierno n.° 45-72, de 11 de enero de 1972, por el que se modifica el acuerdo número 704-67, de 29 de noviembre de 1967, designando a presidentes de las comisiones de calificación de los médicos «especialistas» y de los médicos llamados «competentes» 229

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 49-72, de 17 de enero de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de agentes públicos de segunda categoría 230

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 48-72, de 17 de enero de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de agentes públicos de tercera categoría 230

Ministerio del trabajo, asuntos sociales, juventud y deportes.

Acuerdo del ministro del trabajo, asuntos sociales, juventud y deportes n.° 42-72, de 5 de enero de 1972, por el que se convoca un examen de aptitud profesional para el acceso al cuadro de jefes de obras de formación profesional de adultos 230

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-72-089 du 18 hija 1391 (4 février 1972) portant création d'une direction des prix.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er avril 1971,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une direction des prix placée sous l'autorité du Premier ministre.

ART. 2. — La direction des prix a pour mission d'étudier et de soumettre toutes suggestions et propositions concernant :

L'élaboration d'une politique des prix.

L'élaboration d'une politique de contrôle des prix.

L'élaboration d'une politique des stocks de sécurité et le contrôle de ces stocks.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'élaboration des projets de textes réglementaires relatifs aux prix, au contrôle des prix et aux stocks de sécurité.

La coordination et l'harmonisation des propositions des services des ministères intéressés par les prix, le contrôle des prix et les stocks de sécurité.

ART. 3. — La direction des prix comprend :

Une division de la réglementation et du contrôle des prix,

Une division des études.

ART. 4. — La division de la réglementation et du contrôle des prix est chargée :

De préparer les projets de textes relatifs à la fixation et au contrôle des prix,

D'étudier les moyens à mettre en œuvre en vue d'un meilleur contrôle des prix,

D'assurer le secrétariat de la commission centrale des prix.

Elle comprend :

Un service de la réglementation des prix,

Un service du contrôle des prix,

Le secrétariat de la commission centrale des prix.

ART. 5. — La division des études est chargée :

D'effectuer ou de faire effectuer les enquêtes tendant à vérifier le niveau des prix,

De centraliser et de coordonner le résultat de ces enquêtes,

De centraliser et d'analyser toutes informations en matière de prix,

De suivre ou de faire suivre par sondages périodiques l'évolution des prix et des marges pratiquées par les biens et services,

D'effectuer ou de faire effectuer toutes études relatives à l'évolution de la consommation et des besoins en matière de consommation.

Elle comprend :

Un service des études générales,

Un service des coûts.

ART. 6. — L'organisation des différents services sera fixée par arrêté du Premier ministre.

Fait à Rabat, le 18 hija 1391 (4 février 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-71-497 du 18 hija 1391 (4 février 1972) déclarant d'utilité publique l'exécution du drain artificiel « D2 » zone Nord - zone Sud et frappant d'expropriation les terrains nécessaires (province d'El-Jadida).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité public et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du cercle de Sidi-Bennour du 23 décembre 1970 au 23 février 1971 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution du drain artificiel « D2 » zone Nord — zone Sud, dans les ressorts de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala (province d'El-Jadida).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
Zone Nord		
1	Non immatriculée, 4 a. 55 ca., complantée en vigne + 3 figuiers.	Bouazza ben Mohamed bel Fatmi et Alaoui Bouchaïb ben Abdellah ben Rekia. *Opposition* de M'Hamed ben Mohamed ben Jillali, douar Grichet El Mers, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
2	Non immatriculée, 8 a. 17 ca., complantée en vigne + 2 figuiers.	Bouazza ben Mohamed bel Fatmi et Alaoui Bouchaïb ben Abdellah ben Rekia. *Opposition* de M'Hamed ben Mohamed ben Jillali, douar Grichet El Mers, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
3	Non immatriculée, 38 centiares, complantée en vigne.	Dahmane ben Mohamed ben Ahmed, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
4	Non immatriculée, 1 a. 10 ca., complantée en vigne.	Bouazza ben Mohamed bel Fatmi et Alaoui Bouchaïb ben Abdellah ben Rekia. *Opposition* de M'Hamed ben Mohamed ben Jillali, douar Grichet El Mers, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
5	Non immatriculée, 4 a. 5 ca., complantée en vigne.	Bouazza ben Mohamed bel Fatmi et Alaoui Bouchaïb ben Abdellah ben Rekia. *Opposition* de M'Hamed ben Mohamed ben Jillali, douar Grichet El Mers, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
6	Non immatriculée, 1 a. 40 ca., terrain nu.	Mohamed ben Abdellah ben Ahmed, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
7	Non immatriculée, 5 a. 80 ca., terrain nu.	Abdellah ben Ahmed ben Abdellah, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
8	Non immatriculée, 1 a. 20 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Ahmed ben Abdellah, douar Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
9	Non immatriculée, 4 a. 91 ca., terrain nu.	Mohamed ben Abdellah ben Ahmed, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
10	Non immatriculée, 15 centiares, terrain nu.	Mohamed ben Ahmed ben Hmouin, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
11	Non immatriculée, 5 a. 1 ca., terrain nu.	Mohamed ben Abdellah ben Ahmed, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
12	Non immatriculée, 2 a. 20 ca., terrain nu.	Mohamed ben Abdellah ben Ahmed, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
13	Non immatriculée, 2 a. 50 ca., terrain nu.	Mohamed ben Abdellah ben Aounia, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
14	Non immatriculée, 3 a. 75 ca., terrain nu.	Abdellah ben Mohamed ben Maâti, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
15	Non immatriculée, 42 centiares, terrain nu.	Larbi ben M'Hamed ben Messaoud, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
16	Non immatriculée, 22 a. 23 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ahmed ben Hmouin, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
17	Non immatriculée, 1 a. 17 ca., terrain nu.	Larbi ben M'Hamed ben Messaoud, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
18	Non immatriculée, 1 a. 42 ca., terrain nu.	Ahmed ben Abdelaziz ben M'Hamed, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
19	Non immatriculée, 7 a. 34 ca., terrain nu.	Mohamed ben Tahar ben Ahmed, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ. superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
20	Non immatriculée, 1 a. 20 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ahmed ben Hmouin, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
21	Non immatriculée, 7 a. 50 ca., terrain nu.	Mohamed ben Haj Lahcen ben Ahmed, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
22	Non immatriculée, 2 a. 5 ca., terrain nu.	Khadija bent Ahmed ben Ali, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
23	Non immatriculée, 8 a. 15 ca., complantée en vigne.	Zahia bent Ali ben M'Hamed, douar Belaâroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
24	Non immatriculée, 23 centiares, terrain nu.	Mohamed ben Haj Lahcen ben Ahmed, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
25	Non immatriculée, 1 a. 85 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ahmed ben Hmouin, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
26	Non immatriculée, 6 a. 9 ca., terrain nu.	Ahmed ben M'Hamed ben Tahar, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
27	Non immatriculée, 4 a. 70 ca., terrain nu.	Mohamed ben M'Bark ben Mohamed, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
28	Non immatriculée, 72 centiares, terrain nu.	Mohamed ben Bouhia ben Messaoud, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
29	Non immatriculée, 5 a. 51 ca., terrain nu.	Hmouin ben Larbi ben Messaoud, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
30	Non immatriculée, 4 ares, terrain nu.	Mohamed ben Ali ben Brahim, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
31	Non immatriculée, 8 a. 82 ca., terrain nu.	Slimane ben Laâroussi ben Messaoud, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
32	Non immatriculée, 2 a. 30 ca., terrain nu.	Hmouin ben Larbi ben Messaoud, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
33	Non immatriculée, 1 a. 15 ca., terrain nu.	Tahar ben Mohamed ben Messaoud, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
34	Non immatriculée, 4 a. 11 ca., terrain nu.	Larbi ben M'Hamed ben Messaoud, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
35	Non immatriculée, 1 a. 95 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ali ben Ahmed, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
36	Non immatriculée, 12 a. 57 ca., terrain nu.	M'Barek ben Kaddour Belaâroussi, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
37	Non immatriculée, 2 a. 45 ca., terrain nu.	Mohamed ben Abdellah ben Ahmed, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
38	Non immatriculée, 1 a. 89 ca., terrain nu.	Mohamed ben M'Hamed ben Ahmed, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
39	Non immatriculée, 3 a. 90 ca., terrain nu.	Ahmed ben Tahar ben Ahmed, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
40	Non immatriculée, 45 centiares, terrain nu.	Ahmed ben Tahar ben Ahmed, douar Belâaroussi, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
Zone Sud		
1	Non immatriculée, 6 a. 61 ca., terrain nu + 2 figuiers.	Bouchaïb bel Ghezouani, douar Ouled Aïssa El Aouni, fraction Metrane, tribu Aounate.
2	Non immatriculée, 5 a. 96 ca., terrain nu + 5 figuiers.	Tounsi ben M'Hamed ben Tahar, douar Aïssa El Aouni, fraction Metrane, tribu Aounate.
3	Non immatriculée, 9 a. 40 ca., complantée en vigne + 5 figuiers.	Bouchaïb bel Ghezouani, douar Aïssa El Aouni, fraction Metrane, tribu Aounate.
4	Non immatriculée, 8 a. 60 ca., complantée en vigne + 1 figuier.	Tounsi ben M'Hamed ben Tahar, douar Aïssa El Aouni, fraction Metrane, tribu Aounate.
5	Non immatriculée, 3 a. 25 ca., complantée en vigne + 1 figuier.	Bouchaïb bel Ghezouani, douar Aïssa El Aouni, fraction Metrane, tribu Aounate.
7	Non immatriculée, 4 a. 42 ca., complantée en vigne + 1 figuier.	M'Barek ben M'Hamed ben M'Barek, douar Aïssa El Aouni, fraction Metrane, tribu Aounate.
8	Non immatriculée, 6 a. 82 ca., complantée en vigne + 3 figuiers.	Jâïdi Ahmed ben M'Hamed, douar Aïssa El Aouni, fraction Metrane, tribu Aounate.
9	Non immatriculée, 6 a. 51 ca., complantée en vigne + 3 figuiers.	Bouchaïb bel Ghezouani, douar Aïssa El Aouni, fraction Metrane, tribu Aounate.
10	Non immatriculée, 10 a. 3 ca., complantée en vigne + 3 figuiers.	Tounsi ben M'Hamed ben Tahar, douar Aïssa El Aouni, fraction Metrane, tribu Aounate.
11	Non immatriculée, 19 a. 24 ca., complantée en vigne + 11 figuiers + 1 cognassier.	Tounsi ben M'Hamed ben Tahar, douar Aïssa El Aouni, fraction Metrane, tribu Aounate.
12	Non immatriculée, 2 a. 33 ca., terrain nu.	Abdellah ben Mohamed ben Aza, douar Ajjama, fraction Ftaïss, tribu Aounate.
13	Non immatriculée, 11 a. 3 ca., complantée en vigne + 6 figuiers.	Brahim ben Mohamed ben Azrak, douar Msakhra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
14	Non immatriculée, 5 a. 83 ca., complantée en vigne + 4 figuiers.	Fatima bent Mohamed ben Azrak, douar Msakhra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
15	Non immatriculée, 1 a. 83 ca., complantée en vigne.	Abdelkader ben Tahar, douar Msakhra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
16	Non immatriculée, 32 a. 78 ca., complantée en vigne + 1 figuier.	M'Bark ben Bouchaïb bel Ghezouani 2/3 et Tounsi ben M'Hamed ben Tahar pour 1/3, douar Ouled Aïssa El Aouni, fraction Metrane, tribu Aounate.
17	Non immatriculée, 6 a. 30 ca., complantée en vigne.	Tounsi ben M'Hamed ben Tahar, douar Ouled Aïssa El Aouni, fraction Metrane, tribu Aounate.
18	Non immatriculée, 7 a. 36 ca., complantée en vigne + 2 figuiers.	Ahmed Bel Ghoulimi, douar Msakhra, fraction Metrane, tribu Aounate.
19	Non immatriculée, 4 a. 81 ca., complantée en vigne + 2 figuiers.	Brahim Bel Ghoulimi, douar Msakhra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
21	Non immatriculée, 2 a. 97 ca., complantée en vigne.	Ahmed. Bouchaïb et Brahim ben M'Hamed ben Jillali, douar Msakhra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
22	Non immatriculée, 14 a. 71 ca., complantée en vigne + 4 figuiers.	Larbi ben Ahmed ben Jillali, douar Msakhra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
23	Non immatriculée, 17 a. 6 ca., complantée en vigne.	Affou-Allah Mohamed ben M'Hamed, douar Msakhra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
24	Non immatriculée, 10 a. 47 ca., complantée en vigne + 1 figuier.	M'Hamed bel Khalifa bel Fatmi, douar Msakhra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
25	Non immatriculée, 6 a. 14 ca., terrain nu.	Omar et Bouchaïb ben Abdelkebir ben Smaïl, douar Msakhra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
26	Non immatriculée, 3 centiares, terrain nu.	M'Barka bent Ahmed ben Ali, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
27	Non immatriculée, 27 centiares, terrain nu.	Mohamed ben Ahmed ben Ali, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
28	Non immatriculée, 3 a. 29 ca., terrain nu.	M'Barek ben Ahmed ben Ali, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
29	Non immatriculée, 5 a. 15 ca., complantée en vigne.	Brahim ben Saïd El Mâachi, douar Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
31	Non immatriculée, 5 a. 11 ca., complantée en vigne.	Brahim ben Mohamed ben Azrak, douar Msakhra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
32	Non immatriculée, 2 a. 53 ca., terrain nu.	Miloud ben Ahmed ben Ali, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
33	Non immatriculée, 1 a. 71 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Saïd ben Fatmi, douar Msakha, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
34	Non immatriculée, 2 a. 38 ca., terrain nu + 2 figuiers.	Bel Hna ben Saïd bel Fatmi, douar Msakhra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
35	Non immatriculée, 2 a. 38 ca., terrain nu + 2 figuiers.	Abdelkebir ben Abdelkader ben Boualem, douar Msakhra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
36	Non immatriculée, 2 a. 29 ca., terrain nu.	Abdeslam ben Ahmed ben Ali, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
37	Non immatriculée, 2 a. 87 ca., terrain nu.	Aïcha bent Abdellah, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
38	Non immatriculée, 4 a. 35 ca., terrain nu. + 2 figuiers.	Tounsi ben Jillali bel Ayachi, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
39	Non immatriculée, 6 a. 90 ca., terrain nu + 7 figuiers.	Larbi ben Ahmed ben Jillali, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
40	Non immatriculée, 1 a. 25 ca., terrain nu.	Abdellah ben Mohamed ben Abdellah, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
41	Non immatriculée, 9 a. 28 ca., terrain nu + 11 figuiers.	Mohamed ben M'Barek ben Jillali, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
42	Non immatriculée, 1 a. 65 ca., terrain nu + 2 figuiers.	Mohamed ben M'Barek ben Hmida, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
43	Non immatriculée, 5 a. 60 ca., terrain nu + 2 figuiers.	Aouni ben M'Barek ben Naïm, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
44	Non immatriculée, 20 a. 84 ca., terrain nu + 6 figuiers.	Abdellah ben Mohamed ben Aza, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
45	Non immatriculée, 27 a. 94 ca., terrain nu + 14 figuiers.	Jillali ben M'Hamed ben Lachhab, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
46	Non immatriculée, 8 a. 16 ca., complantée en vigne + 5 figuiers.	Bouchaïb ben Mansour ben Ali, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
47	Non immatriculée, 60 centiares, terrain nu.	Aïcha bent Abdellah, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
48	Non immatriculée, 2 a. 1 ca., terrain nu.	Abdellah ben Mohamed ben Abdellah, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
49	Non immatriculée, 4 ares, terrain nu.	M'Hamed ben Bouich ben Jillali, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
51	Non immatriculée, 50 centiares, terrain nu.	M'Sadek ben Mansour ben Ali, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
52	Non immatriculée, 4 a. 5 ca., terrain nu.	Mohamed ben Larbi ben Mansour, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
53	Non immatriculée, 7 a. 19 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Mansour ben Ali, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
54	Non immatriculée, 3 ares, terrain nu.	Abdellah ben Mansour ben Ali, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
55	Non immatriculée, 7 a. 4 ca., terrain nu.	Brahim ben M'Barek ben Jillali, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
56	Non immatriculée, 4 a. 32 ca., complantée en vigne.	Zahra bent Larbi ben Mansour, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
57	Non immatriculée, 4 a. 19 ca., complantée en vigne.	Mohamed ben Larbi ben Mansour, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
58	Non immatriculée, 8 a. 19 ca., complantée en vigne.	Lahcen ben Tounsi ben Abdellah, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
59	Non immatriculée, 75 centiares, terrain nu.	Abdellah ben Mansour ben Ali, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
60	Non immatriculée, 16 a. 98 ca., complantée en vigne + 1 figuier.	Bouchaïb ben Mansour ben Ali, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
61	Non immatriculée, 23 a. 26 ca., complantée en vigne + 11 figuiers.	Mohamed ben Abdellah ben M'Hamed, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
62	Non immatriculée, 11 a. 90 ca., complantée en vigne + 7 figuiers.	Tounsi ben Abdellah ben Jillali, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
63	Non immatriculée, 4 a. 17 ca., complantée en vigne + 4 figuiers.	Abdellah ben Bouchaïb ben M'Hamed, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
64	Non immatriculée, 13 a. 52 ca., complantée en vigne + 5 figuiers.	Ayadi ben M'Hamed ben Haj, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
66	Non immatriculée, 14 a. 12 ca., complantée en vigne + 9 figuiers.	Aïcha bent Larbi ben Mohamed, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
67	Non immatriculée, 17 a. 22 ca., terrain nu.	Mohamed ben Taïbi, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
68	Non immatriculée, 8 a. 63 ca., terrain nu + 5 figuiers.	Rkia bent Larbi bel Haj, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
69	Non immatriculée, 13 a. 37 ca., complantée en vigne + 6 figuiers.	M'Barek ben Ahmed ben Jillali, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
70	Non immatriculée, 6 a. 28 ca., complantée en vigne + 2 figuiers.	Abdeslem ben Ahmed ben Ali, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
71	Non immatriculée, 7 a. 65 ca., terrain nu + 2 figuiers.	Miloud ben Ahmed ben Ali, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
72	Non immatriculée, 30 a. 67 ca., terrain nu + 12 figuiers.	Abdelkader ben Abbès ben Mohamed, douar Dhamna, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
73	Non immatriculée, 7 a. 30 ca., complantée en vigne + 5 figuiers.	Bouchaïb ben Ali ben Abbès, douar Dhamna, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
74	Non immatriculée, 22 a. 36 ca., complantée en vigne + 10 figuiers.	Tahar ben Ali ben Abbès, Meriem bent Tounsi ben Larbi, Zohra, M'Barka, Khdija et Mohamed ben Larbi ben Ali, douar Dhamna, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
75	Non immatriculée, 15 a. 78 ca., complantée en vigne + 7 figuiers.	Fatima bent Ahmed ben Loughrieb, douar Dhamna, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
76	Non immatriculée, 13 a. 43 ca., complantée en vigne + 4 figuiers.	M'Hamed ben Larbi ben Haraga, douar Ajjama, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
77	Non immatriculée, 26 ares, complantée en vigne + 10 figuiers.	M'Sadek ben Mohamed ben Tahar, douar Dhamna, fraction Ouled Ftaïss, tribu Aounate.
78	Non immatriculée, 7 a. 58 ca., terrain nu.	Saïd ben Hammou bel Harrar, douar Znatit, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
79	Non immatriculée, 11 a. 77 ca., terrain nu.	Bouhya ben Ali ben Tahar, douar Ouled Allou, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
80	Non immatriculée, 14 a. 49 ca., terrain nu.	Mohamed, Ahmed, Habbouba et Fatna bent Barek ben Larbi, douar Znatit, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
81	Non immatriculée, 16 a. 96 ca., terrain nu.	Zemzem Mohamed ben Ali bel Fkih, M'Barka bent Ali bel Fkih et Tamou bent Ali ben Brika, douar Znatit, fraction Ouled Si Bouhya, tribu Ouled Bouzerara-Sud.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 hija 1391 (4 février 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-71-498 du 18 hija 1391 (4 février 1972) déclarant d'utilité publique la construction du canal secondaire « SO » et frappant d'expropriation les terrains nécessaires (province d'El-Jadida).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du cercle de Sidi-Bennour du 25 novembre 1970 au 25 janvier 1971 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal secondaire « SO », compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala (cercle de Sidi-Bennour, province d'El-Jadida).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMERO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Messieurs :
2	Non immatriculée, 11 a. 55 ca., vigne.	Haj Mokhtar ben Kaddour, douar Zenatit, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Beni Hellal.
3	Non immatriculée, 7 a. 21 ca., vigne + 1 figuier.	El Azhari Bouazzaoui et El Idrissi Mohamed, douar Zenatit, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Beni Hellal.
4	Non immatriculée, 5 a. 11 ca., vigne.	Ahmed ben Mohamed ben Aina, douar Zenatit, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Beni Hellal.
5	Non immatriculée, 9 a. 27 ca., vigne + 2 figuiers.	Bouhali ben Mohamed bel Fquih, douar Zenatit, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Beni Hellal.
6	Non immatriculée, 1 a. 66 ca., vigne + 1 figuier.	Si Bouhya ben Saïd ben M'Hamed, douar Zenatit, fraction Ouled Bouhia, tribu Beni Hellal.
7	Non immatriculée, 30 centiares, vigne + 1 figuier.	Houcine ben Mohamed ben Aina, douar Zenatit, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Beni Hellal.
8	Non immatriculée, 6 a. 57 ca., vigne.	Brahim ben Jillali ben Ali et Jillali ben Jillali ben Ali, douar Zenatit, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Beni Hellal.
9	Non immatriculée, 4 a. 56 ca., vigne.	Si Mohamed ben Ali ben Brahim, douar Zenatit, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Beni Hellal.
10	Non immatriculée, 5 a. 40 ca., vigne.	Houcine ben Mohamed ben Aina, douar Zenatit, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Beni Hellal.
11	Non immatriculée, 16 a. 71 ca., vigne.	Saïd ben Mohamed ben Abdelaziz, douar Zenatit, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Beni Hellal.
12	Non immatriculée, 1 a. 12 ca., vigne.	Saïd ben Mohamed ben Abdelaziz, douar Zenatit, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Beni Hellal.
13	Non immatriculée, 1 a. 62 ca., vigne.	Abdellah ben Ali bel Herrar, douar Zenatit, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Beni Hellal.
14	Non immatriculée, 4 a. 86 ca., vigne.	M'Barek ben Hamou bel Herrar, douar Zenatit, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Beni Hellal.
15	Non immatriculée, 5 a. 55 ca., vigne + 1 figuier.	Abdelkader, Ahmed, Zahra, El Ghalia bent Hamou bel Herrar, douar Zenatit, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Beni Hellal.
16	Non immatriculée, 3 a. 39 ca., vigne.	Ahmed ben Tahar et Abderrahmane ben Tahar, douar Zenatit, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Beni Hellal.
17	Non immatriculée, 2 a. 60 ca., vigne.	Si Bouhia ben Tahar ben Mohamed, douar Zenatit, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Beni Hellal.
18	Non immatriculée, 8 a. 21 ca., vigne.	Mohamed ben Tahar ben Mohamed, douar Zenatit, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Beni Hellal.
19	Non immatriculée, 6 a. 57 ca., vigne.	Abdelaziz ben Mohamed ben Abdelaziz, douar Zenatit, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Beni Hellal.
20	Non immatriculée, 2 a. 65 ca., terrain nu.	Si Mohamed ben Tahar et Si Bouhia ben Tahar, douar Zenatit, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Beni Hellal.
21	Non immatriculée, 5 a. 93 ca., vigne.	Bouhali ben Mohamed bel Fquih, douar Zenatit, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Beni Hellal.
22	Non immatriculée, 1 a. 62 ca.	Bouchaïb M'Haidra, douar Zenatit, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Beni Hellal.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 hija 1391 (4 février 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-71-506 du 18 hija 1391 (4 février 1972) déclarant d'utilité publique la construction du canal secondaire « S7 » et frappant d'expropriation les terrains nécessaires (province d'El-Jadida).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du cercle de Sidi-Bennour du 25 novembre 1970 au 25 janvier 1971 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal secondaire « S 7 » comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala (cercle de Sidi-Bennour, province d'El-Jadida).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes et MM. :
1	Non immatriculée, 45 a. 27 ca., terrain nu.	Abdellah ben Ali ben Abid, douar Ouled Ouadi, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
2	Non immatriculée, 11 a. 30 ca., terrain nu.	Héritiers de Abbou ben Saïd ben Ouadi, douar Ouled Ouadi, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
3	Non immatriculée, 23 a. 40 ca., terrain nu.	Mohamed ben Saïd ben Ouadi, douar Ouled Ouadi, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
4	Non immatriculée, 33 a. 76 ca., terrain nu.	Mouina bent Brahim ben M'Barek, douar Ouled Ouadi, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
5	Non immatriculée, 26 a. 75 ca., terrain nu.	Héritiers de Abbou ben Saïd ben Ouadi, douar Ouled Ouadi, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
6	Non immatriculée, 4 a. 37 ca., terrain nu.	Brahim ben Lahbib ben Kacem, douar Ouled Ouadi, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
7	Non immatriculée, 25 a. 54 ca., terrain nu.	Saïd ben Lahbib ben Abbou, douar Ouled Ouadi, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara-Sud.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 hija 1391 (4 février 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 26-72 du 18 décembre 1971 modifiant l'arrêté n° 669-71 du 9 août 1971 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 669-71 du 9 août 1971 portant délégation de signature ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 669-71 du 9 août 1971 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Délégation permanente est donnée, à « l'effet de signer les ordonnances de paiement, de virement ou de « délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les « ordres de recettes et les ouvertures de crédits d'engagements au « titre du budget général et des budgets annexes du ministère « des travaux publics et des communications à :

« MM. Ghissassi Abdeltif, secrétaire général ;

« Benerradi Driss, chef des services administratifs ;

« Kadiri Abderrazak, chef du service de la comptabilité centrale. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 décembre 1971.

MOHAMED BERNOUSSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 67-72 du 19 janvier 1972 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et suppléants au titre de l'exercice 1972 pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'intérieur :

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS ET SUPPLÉANTS	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émissions
École de perfectionnement des cadres du ministère de l'intérieur, Kenitra.	Le colonel Benomar Ahmed Sbaï, directeur de l'école, sous-ordonnateur.	Rabat
Province d'Agadir.	M. Maâzouzi Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Harfaoui Mouloud, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Agadir
Province d'Al Hoceima.	M. El Yacoubi Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. El Ghabzouri Mohamed, chef de cabinet, sous-ordonnateur suppléant ; M. Moustapha Madkouri, caïd chargé du secrétaire général, suppléant.	Tétouan
Province de Beni-Mellal.	M. Ouassou Saïd, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Maouni Hadj Mohamed, caïd, chef de cabinet, suppléant.	Beni-Mellal
Préfecture de Casablanca.	M. Mustapha Belarbi Alaoui, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Nadifi Brahim, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Cherradi Fatimi Ahmed, 1er adjoint du gouverneur, suppléant ; Capitaine Wahidi Abdellah, commandant garde municipale, suppléant.	Casablanca
Préfecture de Rabat-Salé.	M. Si Abdeslam ben Ali Cherif d'Ouezzane, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Boubker Louah, 2e khalifa, suppléant.	Rabat
Préfecture de Casablanca maritime.	M. Mustapha Belarbi Alaoui, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Nadifi Brahim, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Casablanca
Province d'El-Jadida.	M. Fizazi Ahmed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. El Gaouzi Kaddour, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Beldjelti Afif Mohamed, super caïd, chef du C.R.A.P., suppléant.	Casablanca
Province de Fès.	M. Omar ben Chemsi, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Komiha Mustapha, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Fassi Fihri Abdelhak, caïd chef de la division financière et du personnel, suppléant.	Fès
Province de Kenitra.	M. Hosni Benslimane, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Ben Seghir Abdelmajid, chef de la section du personnel et de la comptabilité, suppléant.	Kenitra
Province de Khouribga.	M. El Boukhari Hamid, gouverneur, sous-ordonnateur.	Casablanca
Province de Ksar-es-Souk.	M. Boufous Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Lechkar Mohamed, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Meknès
Province de Meknès.	M. Salah Mzili, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Salah Jabrane, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Tazi Mohamed, chef de cabinet, suppléant.	Meknès
Province de Nador.	M. Hajjaj Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Bennani Mohamed, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Eleuldj Ahmed, caïd chef de cabinet, suppléant ; M. Mahi Mansour, commandant des F.A., suppléant.	Oujda
Province d'Ouarzazate.	M. Nourdine Mâti, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Maâzouzi Abderrahmane, sous-ordonnateur.	Marrakech
Province d'Oujda.	M. Larbi Fahsi, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. El Alami Mohamed Wafi, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Oujda

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS ET SUPPLÉANTS	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émissions
Province de Safi.	M. Abdelouaheb Lahlali, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Sekkour Moulay Boujemâa, sous-ordonnateur ; M. Chekkouri Mohamed, khalifa chef de la section financière et du personnel, suppléant.	Safi
Province de Settat.	M. Mustapha Tarik, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. El Ouahbi Ahmed, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Filali Ansari Driss, caïd chef de cabinet, suppléant.	Casablanca
Province de Tanger.	M. Houcine ben Harbit, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Mehdi Tahiri, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Tanger
Province de Tarfaya.	M. Tâarji Ahmed ben Abbès, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Metqal Mekki, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Benomar Abdel Hamid, caïd chef de cabinet, suppléant.	Agadir
Province de Taza.	M. Zemrag Salah, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Bouzidi Mohamed, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Bouhaddane Omar, caïd chef de division A.G., suppléant.	Taza
Province de Tétouan.	M. Abdellatif Khatib, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Ouazzani Abdeslam, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Bouchikhi Mohamed, caïd chef de section économique, suppléant.	Tétouan
Direction de l'urbanisme et de l'habitat (services centraux et extérieurs).	M. Daoudi Mohamed, ingénieur en chef, directeur de l'urbanisme et de l'habitat, sous-ordonnateur ; MM. Touimi Benjelloun, Masson Alain et Riyad Miloudi, suppléants.	Recette du Trésor de Rabat
Délégation régionale de l'urbanisme et de l'habitat à Casablanca (préfecture de Casablanca, provinces de Settat, d'El-Jadida, de Khouribga et de Beni-Mellal).	M. Echcharif El Idrissi, délégué régional de l'urbanisme et de l'habitat de Casablanca, sous-ordonnateur ; M. Nadir Taghi, ingénieur, suppléant.	Casablanca
Délégation régionale de Rabat (préfecture de Rabat-Salé et province de Kenitra).	M. El Hajjaji Abdellatif, délégué de l'urbanisme et de l'habitat de Rabat, sous-ordonnateur ; MM. Rocchi Charles et Delagrance Welcome, suppléants.	Rabat
Délégation régionale de Marrakech (provinces de Safi, de Marrakech et d'Ouarzazate).	M. Deleenher Michel, délégué régional de l'urbanisme et de l'habitat de Marrakech, sous-ordonnateur ; M. Assermouh Ahmed, architecte, suppléant.	Marrakech
Délégation régionale de Fès (provinces de Fès, d'Al Hoceima et de Taza).	M. Sqalli Houssini Mohamed, délégué régional de l'urbanisme et de l'habitat de Fès, sous-ordonnateur ; M. Atiq Mustapha, suppléant.	Fès
Délégation régionale de Meknès (provinces de Meknès et de Ksar-es-Souk).	M. Regragui Ahmed, délégué régional de l'urbanisme et de l'habitat de Meknès, sous-ordonnateur ; M. Lahlou Kassi Abdelaziz, suppléant.	Meknès
Délégation régionale d'Oujda (province de Nador).	M. Semmar Abdelhakim, délégué régional de l'urbanisme et de l'habitat d'Oujda, sous-ordonnateur ; M. Rafi Brahim, ingénieur, suppléant.	Oujda
Délégation régionale de Tanger (province de Tétouan).	M. Mesbahi Nourredine, délégué régional de l'urbanisme et de l'habitat, sous-ordonnateur ; M. Palomino Georges, suppléant.	Tanger
Délégation régionale d'Agadir (provinces d'Agadir et de Tarfaya).	M. Saboundji Rachid Mohamed, délégué régional de l'urbanisme et de l'habitat d'Agadir, sous-ordonnateur ; M. Lary Jacques, ingénieur, suppléant.	Agadir
Direction de l'artisanat (service central et toutes les provinces).	M. Alaoui Mohamed, directeur de l'artisanat, sous-ordonnateur ; M. Mernissi Driss, inspecteur du commerce, adjoint du directeur sous-ordonnateur.	Rabat
Direction de l'artisanat (province de Fès).	M. Lahlou Mohamed, inspecteur du commerce, directeur de l'Institut national du cuir et des textiles de Fès, sous-ordonnateur.	Fès

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 janvier 1972.

AHMED BENBOUCHTA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 50-72 du 18 janvier 1972 arrêtant pour l'année 1972 la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) fixant les conditions d'agrément, de contrôle et de rémunération des géomètres privés employés par le service topographique ou d'autres administrations publiques ;

Vu les avis de la commission d'agrément réunie les 17, 27 mai, 5 juillet et 9 novembre 1971,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Bénéficient, au titre de l'année 1972, de l'agrément définitif prévu par l'article 4 du décret susvisé n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) les personnes et entreprises dont les noms figurent ci-après :

Agadir.

M. Christien Georges, 10, rue de Madrid, boîte postale 16.

M. Du Pasquier Vincent, boulevard Steeg.

M. Lemarié François, les Foyers Gadiris, villa 17, extension X.

M. Richard Georges, 4, rue de Bruxelles, boîte postale 303.

M. Vaisse Edmond, cité des Oiseaux, Inezgane.

Z.O.R.A.F. - « Z. Organisation et restitution africaines », 55, cité Suisse, boîte postale 263.

Casablanca.

M. Gasquet Camille, 81, boulevard du 11-Janvier.

M. Gautier Marcel, 7, boulevard Mohamed-Abdouh.

M. Gilbert Roger « Cabinet Géo-Topo », 42, avenue de l'Armée-Royale.

M. Ober Victor, 46, rue Pierre-Teuler, Oasis.

M. Ramos Antoine, immeuble New-Yorker, boulevard Zerktouni.

M. Riche Henry, 16, avenue Hassan-Souktani.

E.I.R.A. « Ente italiano riliévi aérofotogrammétrici », 38, rue de Zurich, Maârif.

E.T.B. « Études topo-photogrammétriques Bennis », 62, rue Abderrahmane-Sahraoui.

O.T.M. « Omnium technique Maroc », 11, rue Lapébie.

S.A.P.T. « Société africaine de photogrammétrie et topographie », 24, boulevard Mohamed-El-Hansali.

S.I.A.T. « Studio italiano aérofotogrammétria é topografia », 88, rue du Consul de France Malpertuy-Racine.

SO.FRA.TOP. « Société française de travaux topographiques et photogrammétriques », 6, rue Lapébie.

El-Jadida.

S.M.A.F.T. « Société marocaine d'amélioration foncière et de topographie », avenue Mondain, boîte postale 54.

Fès.

M. Courtois Maurice, 7, rue du Portugal.

Kenitra.

Cabinet Servain, immeuble Mercédès, rue Moulay-Abdallah.

Marrakech.

M. Carré Jean, 35, rue de Yougoslavie.

Maghreb-Topographie, société, 22, avenue Mohamed-Zerktouni.

Meknès.

M. Hansen Jacques, 4, rue Lamoricière.

M. Meert Pierre, 1, rue Montaigne.

Rabat.

M. Huchet Philippe, 34, avenue de l'Yser.

M. Ivanoff Georges, 14, zankat Yougoslavia.

M. Maznev Alexandre, 56, rue Patrice-Lumumba.

M. Palous Guy, 1, allée du Maine.

M. Ricuch Lahcen, 67, rue Patrice-Lumumba.

E.S.A.C.T.A. « Ente specializzato aérofotogrammétria cartografia topografia aérofotogéologia », 9, rue Louis-Chenier.

IN.CO.MAG. « International consultants Maghreb », 6, place de la Meuse, Agdal.

S.A.G.E.A. « Société africaine de géodésie, d'études et d'arpentage », 75 *bis*, rue des Cadets-de-Saumur.

S.M.P.T. « Société marocaine de photo-topographie », 154, avenue Vuillemin.

S.M.T. « Société marocaine de topographie », 23, avenue Allal-ben-Abdallah.

SO.MA.T.E. « Société maghrébine de travaux topographiques et études », 7, rue Omar Slaoui.

SO.M.E.T. « Société Maroc-études », 2, rue Pégoud.

Safi.

M. Chatillon Pierre, 1, rue de l'Industrie.

Tanger.

M. Christien Georges, 1, rue Grotius.

M. Gallot Gabriel, 2, place de Navarre.

Z.O.R.A.F. « Z. Organisation et restitution africaines », 6, rue Méditerranée.

ART. 2. — Bénéficient, au titre de l'année 1972, de l'agrément provisoire prévu par l'article 4 du décret susvisé n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) les personnes et entreprises dont les noms figurent ci-après :

Casablanca.

M. Faucil Claude, 8, place Mirabeau.

M. Gardelle Ernest, cabinet « La Foncière », 10, rue Reitzer.

M. Kollowskoy Mitrophan, 76, avenue de l'Hermitage.

M. Paul Henri, 84, avenue Lalla-Yacout.

M. Perez Albert, cabinet « Géo-Maroc », 145, avenue Hassan-II.

MAFRIREC « Société maghrébo-africaine pour études et travaux de génie industriel, rural, civil et maritime », 300, rue Mostafa-El-Maâni.

Guy et Marc Savery, bureau d'études techniques, société, 1, place Mirabeau.

TOPOPHOT-Maroc, société, 4, rue El-Hatimi, Riviera.

Fès.

M. Procarione Gabriel, immeuble l'Urbaine, place de Florence.

M. Russilly Yves, 8, boulevard Moulay-Youssef.

Kenitra.

M. Bousfiha Abdelhak, 9, rue Jamal-Ed-Dine-El-Afghani.

S.A.TO.PH. « Société africaine de topographie et de photogrammétrie », 40, avenue Youssef ben-Tachfine.

Marrakech.

M. Zinoviev Vladimir, rue P., jardin du Pacha, n° 5.

S.T.E.T. « Société de travaux et études topographiques », 49, boulevard Zerktouni.

SUD ÉTUDES, société, 95 *bis*, rue de Yougoslavie.

Meknès.

M. Grebecki Thadée, cabinet « Delta », hôpital Moulay Ismaïl.

M. Lautrain Germain, 6, rue Doumergue.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Oujda.

TOPOPHOT-Maroc, société, 3, rue du Ghana.

Rabat.

M. Cimini Francesco, bureau d'études « Art », 6 *bis*, rue de Bayonne.

M. Delmar Charles, 4, avenue Moulay-Youssef.

M. De Wendau Rudolph, « Technigéo », avenue Marin-la-Meslée, Mabella A. 56, boîte postale 348.

M. Farès Ahmed, 11, rue Benghazi.

M. Maltèse Giuseppe, 287, avenue Mohammed-V.

Bureau D.A.E.M.R. - Maroc, « Société d'études et de topographie pour le développement de l'agriculture et l'évolution de la modernisation rurale », 3, rue de l'Ourcq.

Bureau d'études Kaboul et Kettani, 15 *bis*, rue de Nîmes.

Cabinet Topo-Rabat, 16, rue de la Saône.

E.P.E.M. « Société marocaine d'électronique, de photogrammétrie et d'études », 7, rue Omar-Slaoui.

Gendron-Lefèbvre-Maroc, société, 10, rue de Toulouse.

Photo-Topo-Maghreb, société, 1, rue El-Borouj.

S.E.T. « Société d'études et travaux », 290, boulevard Mohammed-V.

S.E.T.A. « Société d'études topographiques africaines », 26, rue de Nîmes.

Technoexportsroy, 4, rue Moulay-Slimane.

Tanger.

M. Thibeau Jean, 3 *bis*, rue Erasme.

Rabat, le 18 janvier 1972.

MAATI JORIO.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 90-72 en date du 17 janvier 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mars 1972 dans les bureaux du cercle des Rehamna sur le projet de fractionnement de l'autorisation (deux puits au lieu d'un seul) de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,90 l/s, au profit de M. Cheraï Moulay Abdellatif, représentant des héritiers Charaï Mohamed, pour l'irrigation de la propriété, sise au douar Toualeb, fraction Hchachda, tribu Rehamna-Sud, cercle des Rehamna, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 94-72 en date du 17 janvier 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mars 1972 dans les bureaux du cercle des Aït Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,29 l/s, au profit de M. Ouachrif Thami ben Lahoucine, pour l'irrigation de sa propriété, objet du titre foncier n° 16297, sise au douar El Hazim, fraction Aït Timelli, tribu Mesfioua, cercle des Aït Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït Ourir, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 95-72 en date du 17 janvier 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 mars 1972 dans les bureaux du cercle des Aït Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,19 l/s, au profit de M. Mustapha ben Maâti Ben Smaël, pour l'irrigation de sa propriété, objet du titre foncier n° 3453 M., sise au douar Moulay Abdelkader, fraction Aït Silm, tribu Mesfioua, cercle des Aït Ourir.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït Ourir, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 96-72 en date du 17 janvier 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 mars 1972 dans les bureaux du cercle des Aït Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,30 l/s, au profit de M. Zrini Ahmed ben Mahjoub, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ghojdama, fraction Aït Timelli, Oulad Sidi Daoud, tribu Mesfioua, cercle des Aït Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït Ourir, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 97-72 en date du 17 janvier 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 mars 1972 dans les bureaux du cercle des Aït Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,52 l/s, au profit de M. Manougui Allal, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Bounit, fraction Aït Boujaafar, tribu Mesfioua, cercle des Aït Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït Ourir, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 98-72 en date du 17 janvier 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mars 1972 dans les bureaux du cercle des Aït Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,40 l/s, au profit de M. Aït Boufkir Hadj Lhous, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Bouihat, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 99-72 en date du 17 janvier 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mars 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de fractionnement (deux puits au lieu d'un seul) de l'autorisation de prise d'eau par pompage, d'un débit continu de 9,90 l/s, au profit de M. Touki Haj Ali ben Fatmi, pour l'irrigation de sa propriété dite « Bled El Hamria », sise au douar El Hamria, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 100-72 en date du 17 janvier 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mars 1972 dans les bureaux du cercle des Aït Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,76 l/s, au profit de M. Madi Boujemâ ben Hadj Ahmed, pour

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Lamgharine, fraction Aït Boudjâafar, tribu Mesfioua, cercle des Aït Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït Ourir, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 101-72 en date du 17 janvier 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 mars 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,39 l/s, au profit de M. Merbouh Hachmi ben Belaïd, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït El Mâati, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 102-72 en date du 17 janvier 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 mars 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,41 l/s, au profit de M. Ayssaoui Abdeslem ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Ayssaoui, fraction Aït Imour, Talena, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 103-72 en date du 17 janvier 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mars 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,86 l/s, au profit de M. Naït Ighmour Hammou ben Abdellah, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise à la fraction Sidi Zouine, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 106-72 en date du 17 janvier 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mars 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 9 l/s, au profit de M. Lakari Mohamed ben Hadj Hassan, pour l'irrigation de sa propriété, objet du titre foncier n° 14004 M., sise au douar Dar El Akari, fraction Jnanat, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 107-72 en date du 17 janvier 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 mars 1972 dans les bureaux du cercle des Aït Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,31 l/s, au profit de M. El Boukfaoui Moulay Maâti, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Dahra Akadous, fraction Aït Ouadouz Louta, tribu Mesfioua, cercle des Aït Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït Ourir, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 108-72 en date du 17 janvier 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 mars 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 17,66 l/s, au profit de MM. Brik ben Lahcen et Ahmed ben Lahcen, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Dermati, fraction Tamezgelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 109-72 en date du 17 janvier 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 mars 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,04 l/s, au profit de MM. Abouselghane Elidrissi Mohamed et Fikri Mohamed, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Bel Hamria, fraction Tamesguelft tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 80-72 en date du 21 janvier 1972 une enquête publique est ouverte du 6 mars au 7 avril 1972 dans les bureaux du pacha de la ville d'Ifrane sur le projet de reconnaissance des droits d'eau existant sur l'oued Tizguit et ses affluents, à Ifrane (province de Meknès).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la ville d'Ifrane.

Création d'un établissement postal à Boukellal

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 66-72 du 21 janvier 1972 une agence postale de 1re catégorie a été créée à Boukellal le 1er février 1972.

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au Bureau de Taza principal, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Création d'un établissement postal à Tleta-Beni-Zranetil

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 72-72 du 25 janvier 1972 une agence postale de 1re catégorie sera créée à Tleta-Beni-Zranetil le 1er mars 1972.

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Boujad, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique et au service des mandats ne dépassant pas 1.000 dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3077, du 20 octobre 1971, page 1209

Décret n° 2-70-505 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6402 dit « Chemin de Bou-About », entre les P.K. 0+000 et 15+646 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Marrakech).

Page 1209 :

Au lieu de :

NUMÉROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		
		HA.	A.	CA.
18	M. El Fakhir Saïd ben Belaïd, douar Ziour, fraction Hasseine, tribu N'Fiffa.		6	20
19	M. Allal ben Mohamed Naït Bel Mekki, douar Aït Moussa, fraction Hasseine, tribu N'Fiffa.		24	40

Lire :

NUMÉROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		
		HA.	A.	CA.
18	M. El Fakhir Saïd ben Belaïd, douar Ziour, fraction Hasseine, tribu N'Fiffa.		6	20
18 a	M. Haïmoud ben Lhoucine, douar Ziour, fraction Hasseine, tribu N'Fiffa.		6	00
19	M. Allal ben Mohamed Naït Bel Mekki, douar Aït Moussa, fraction Hasseine, tribu N'Fiffa.		24	40

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-72-112 du 25 hija 1391 (11 février 1972) portant modification du dahir n° 1-58-303 du 18 joumada II 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le *dahir* n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu le dahir n° 1-58-303 du 18 joumada II 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême, en date du 13 avril 1971 ;

Sur la proposition du ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 23 du dahir susvisé n° 1-58-303 du 18 joumada II 1370 (30 décembre 1958) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 23.* — Les magistrats nommés à un grade supérieur « sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un « indice de traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur « à celui qu'ils détenaient.

« S'ils sont reclassés à indice égal ils conservent, dans la « limite de deux années, l'ancienneté acquise dans leur ancien « échelon. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

« A l'occasion de chaque nomination un arrêté du ministre « de la justice fixe l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon qu'il « convient d'attribuer aux intéressés. »

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent de plein droit aux magistrats antérieurement nommés au 2e grade, sans que l'effet pécuniaire de la mesure puisse être antérieur à la date de publication du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 hija 1391 (11 février 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

MINISTÈRES DE L'ENSEIGNEMENT

Décret n° 2-72-113 du 25 hija 1391 (11 février 1972) portant statut des établissements d'enseignement du second degré.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et le régime scolaire de tous les établissements d'enseignement et de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le dahir n° 1-61-237 du 19 rebia II 1382 (19 septembre 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière de création et de transformation de certains établissements d'enseignement et de formation pédagogique relevant de son département et de dénomination ou de changement de dénomination de ces établissements ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-70-489 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) relatif aux indemnités des fonctionnaires de l'enseignement délégués dans les fonctions de directeur et d'éducateur dans les établissements de l'enseignement secondaire,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les établissements d'enseignement public du second degré sont les collèges et les lycées.

Ils sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire. Leur dénomination et les changements de dénomination interviennent en la même forme.

Ces établissements peuvent être réservés aux garçons, aux jeunes filles, ou être mixtes.

ART. 2. — L'externat constitue le régime normal des établissements visés à l'article premier ci-dessus.

Des internats peuvent être créés au sein de ces établissements. Les pensions sont à la charge des familles. Des bourses peuvent être accordées aux élèves nécessiteux et méritants, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 3. — L'enseignement du second degré comporte 7 années d'études réparties en deux cycles :

a) 1er cycle : le 1er cycle comporte 4 années d'études, sanctionnées par un diplôme de fin d'études du premier cycle.

A la fin du 1er cycle, les élèves remplissant les conditions requises peuvent être admis dans les différentes sections du second cycle.

b) 2e cycle : il comporte 3 années d'études, sanctionnées par un diplôme de fin d'études du second cycle.

Les modalités de délivrance de ces diplômes sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire.

Les horaires et les programmes des premier et deuxième cycles sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire.

ART. 4. — L'enseignement du premier cycle est dispensé dans les collèges. Toutefois, ceux-ci peuvent comporter des classes non terminales du second cycle.

L'enseignement du second cycle est dispensé dans les lycées. Ceux-ci pourront comporter un enseignement du premier cycle.

TITRE II

Du personnel

ART. 5. — Le personnel des lycées et des collèges comprend :

Un personnel de direction et d'éducation ;

Un personnel administratif (services économiques et secrétariat) et de surveillance ;

Un personnel enseignant ;

Un personnel de service.

ART. 6. — Le personnel de direction et d'éducation comprend :

Un directeur (établissement de garçons ou mixte), ou une directrice (établissement de jeunes filles) ;

Un censeur des études de lycée ;

Un surveillant général d'externat jusqu'à un effectif de 600 élèves.

Toutefois, au-delà de cet effectif, l'établissement peut disposer d'un surveillant général supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 600 élèves. Dans les établissements comportant un internat, il y aura obligatoirement un surveillant général d'internat quel que soit le nombre des internes.

Chaque lycée comportant des sections techniques peut disposer d'un chef de travaux spécialisé chargé des sections techniques, désigné par le ministre chargé de l'enseignement secondaire parmi le personnel de l'enseignement technique. Il perçoit les indemnités

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de charges administratives d'un surveillant général de lycée dans les conditions prévues par le décret susvisé n° 2-70-489 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970).

ART. 7. — Le personnel administratif et de surveillance comprend :

PERSONNEL DES SERVICES ÉCONOMIQUES :

a) Lycée sans internat :

Un économe ou, à défaut, un secrétaire d'économat principal pour un établissement ou groupe de 2 établissements totalisant un effectif maximum de 2.000 élèves. Dans tout lycée comportant un effectif de plus de 2.000 élèves, le gestionnaire pourra être secondé par un secrétaire d'économat.

b) Lycée avec internat :

Un intendant, ou à défaut un économe, ou à défaut un secrétaire d'économat principal, secondé par des adjoints choisis parmi les secrétaires d'économat principaux ou les secrétaires d'économat, et dont le nombre sera déterminé selon le tableau ci-après :

— 1 adjoint jusqu'à un effectif maximum de 2.000 externes,
— 1 second adjoint pour un effectif dépassant 2.000 externes,
— 1 adjoint jusqu'à un effectif maximum de 200 internes,
— 1 second adjoint pour un effectif d'internes compris entre 201 et 400,
— 1 troisième adjoint pour un effectif d'internes dépassant 400.

c) Collège sans internat :

Un économe ou, à défaut, un secrétaire d'économat principal ou, à défaut, un secrétaire d'économat, pour un établissement ou groupe de 2 établissements totalisant un effectif maximum de 2.000 élèves.

Au-delà de 2.000 élèves, le gestionnaire pourra être secondé par un secrétaire d'économat.

d) Collège avec internat :

Un économe ou, à défaut, un secrétaire d'économat principal ou, à défaut, un secrétaire d'économat secondé par des adjoints, choisis parmi les secrétaires d'économat principaux ou les secrétaires d'économat et dont le nombre sera déterminé selon le tableau ci-après :

— 1 adjoint jusqu'à un effectif maximum de 2.000 externes,
— 1 second adjoint pour un effectif dépassant 2.000 externes,
— 1 adjoint jusqu'à un effectif maximum de 200 internes,
— 1 second adjoint pour un effectif d'internes compris entre 201 et 400,
— 1 troisième adjoint pour un effectif d'internes dépassant 400.

PERSONNEL DE SECRÉTARIAT :

Il sera attribué à chaque établissement du second degré des agents d'exécution et des secrétaires selon le tableau ci-après :

Effectif ne dépassant pas 500 élèves :

— 1 agent d'exécution.

Effectif dépassant 500 élèves mais inférieur à 1.000 :

— 1 secrétaire et 1 agent d'exécution.

Au-delà de 1.000 élèves, 1 secrétaire ou 1 agent d'exécution supplémentaire.

En outre, il sera attribué à chaque établissement 1 secrétaire ou 1 agent d'exécution pour le bureau des absenses si l'effectif est supérieur à 500 élèves et 2 secrétaires ou 2 agents d'exécution si l'effectif est supérieur à 1.500 élèves.

Il sera enfin attribué à chaque établissement un agent supplémentaire chargé de la bibliothèque.

PERSONNEL DE SURVEILLANCE :

Externat :

Il sera attribué à chaque établissement 1 surveillant par tranche de 300 élèves. Toutefois, dans les établissements comportant une annexe, deux ou plusieurs cours de récréation ou deux ou plusieurs étages, il sera prévu 1 ou 2 surveillants supplémentaires.

Internat :

La surveillance des internes est assurée par les maîtres d'internat.

Le nombre de maîtres d'internat rémunérés est déterminé ainsi qu'il suit :

$$\frac{\text{Nombre de dortoirs}}{2} = A \text{ (2 décimales)}$$

$$\frac{\text{Nombre d'internes}}{35} = B \text{ (2 décimales)}$$

$$\frac{\text{Nombre de demi-pensionnaires}}{70} = C \text{ (2 décimales)}$$

Le nombre des maîtres d'internat accordé correspond au total de A+B+C arrondi à l'unité supérieure.

L'horaire hebdomadaire d'un maître d'internat rémunéré est de 40 heures.

Des maîtres d'internat au pair peuvent être recrutés, après accord du ministre chargé de l'enseignement secondaire, dans le cas où la formule précédente n'aura pas satisfait aux besoins de l'établissement.

SURVEILLANCE MÉDICALE :

En ce qui concerne les établissements comportant des internats, les délégués provinciaux peuvent passer des conventions avec les médecins afin d'assurer la surveillance médicale des internes.

En outre, dans tout établissement ou groupe d'établissements totalisant au maximum un effectif de 2.000 élèves et dans les lycées techniques, il pourra être prévu un infirmier.

ART. 8. — Le personnel enseignant des lycées comprend des professeurs du 2e cycle, des professeurs du 1er cycle et, éventuellement, des instituteurs.

Le personnel enseignant des collèges comprend des professeurs du 1er cycle et, éventuellement, des professeurs du 2e cycle et des instituteurs.

ART. 9. — Le personnel de service d'un établissement du second degré comprend des agents d'internat et des agents d'externat.

Internat :

Il sera prévu au maximum un agent d'internat par tranche de 20 internes, 2 demi-pensionnaires comptant pour 1 interne.

Externat :

Le nombre des agents d'externat est ainsi déterminé :

— 1 agent par groupe de 8 salles de classe.
— 1 veilleur de nuit.
— 1 garçon de laboratoire.

Pour les lycées comportant une section technique industrielle, il est ajouté 1 agent pour 2 ateliers.

AGENTS PUBLICS HORS CATÉGORIE (techniciens de laboratoire) :

Le nombre de techniciens de laboratoire est ainsi déterminé :

— 1 technicien de laboratoire par groupe de 5 professeurs de sciences naturelles.
— 1 technicien de laboratoire par groupe de 3 professeurs de physique-chimie.

TITRE III

De l'administration et du fonctionnement des lycées et collèges

CHAPITRE PREMIER.

Du directeur

ART. 10. — Chaque lycée ou collège est placé sous l'autorité d'un directeur, ou d'une directrice pour les établissements de filles.

Le directeur est assisté d'un conseil intérieur, de conseils d'enseignement et de conseils de classe.

ART. 11. — Le directeur a la responsabilité pédagogique, administrative et matérielle de l'établissement, et veille sur les études, l'ordre et la discipline.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En sa qualité de pédagogue, il est responsable de l'application des programmes, des horaires et des méthodes d'enseignement définis par le ministre chargé de l'enseignement secondaire.

Il est conseiller pédagogique pour les professeurs débutants.

Il préside les conseils d'orientation et organise les examens qui relèvent de sa compétence.

En sa qualité d'administrateur, il a autorisé sur le censeur, les surveillants généraux, le chef de travaux, le personnel des services économiques, et coordonne les travaux de ses subordonnés.

Il représente son établissement auprès des autorités locales.

Il diffuse les notes et circulaires émanant des services centraux ou provinciaux et en assure l'application.

Il formule des propositions d'appréciation générale et de notes chiffrées à l'égard des fonctionnaires de son établissement.

Il s'assure de l'observation des règles d'hygiène dans tous les départements de son établissement et des conditions de vie des internes.

En sa qualité d'ordonnateur, il engage les dépenses qui ne requièrent pas l'approbation de l'autorité supérieure. Il liquide les dépenses en vérifiant et en certifiant exactes toutes les pièces justifiant la dette de l'établissement. Il procède périodiquement à des vérifications de la comptabilité des services économiques, caisse et magasins, vise les livres de comptes, les pièces comptables et les registres d'inventaire.

CHAPITRE II.

Du conseil intérieur

ART. 12. — Le conseil intérieur est ainsi composé :

Le chef de l'établissement, président,

Le censeur des études,

L'intendant ou l'économe,

Les surveillants généraux,

Le chef de travaux,

Trois représentants au moins et dix au plus du personnel enseignant,

Un représentant du personnel de surveillance,

Le président de l'association des parents d'élèves.

Le conseil intérieur peut appeler à titre consultatif toute personne qu'il jugera utile d'entendre ou d'associer à ses travaux, notamment les représentants des autorités locales et des corps élus et, le cas échéant, des délégués des élèves.

ART. 13. — Le conseil intérieur, qui est un organe à voix consultative, assiste de ses avis le chef d'établissement dans l'accomplissement de sa mission.

Il établit le règlement intérieur de l'établissement, conformément à la réglementation scolaire en vigueur.

Il donne des avis sur les questions pédagogiques et l'organisation des études et la coordination entre les diverses disciplines.

Il organise et supervise les activités scolaires et para-scolaires (activités culturelles et sportives, visites et voyages d'études, œuvres sociales et coopératives d'élèves).

Il veille sur les conditions matérielles et morales de la vie des externes et des internes.

Lorsque l'établissement est érigé en « service géré » de manière autonome, le conseil intérieur se réunit en séance spéciale pour arrêter le projet de budget et les comptes financières de l'année, qui ne deviennent exécutoires qu'après approbation du ministre chargé de l'enseignement secondaire.

Il se réunit en conseil de discipline.

ART. 14. — Le mode de désignation des représentants du personnel enseignant et de surveillance, ainsi que les modalités de fonctionnement du conseil intérieur, seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire.

CHAPITRE III.

Des conseils d'enseignement et des conseils de classe

ART. 15. — Au sein de chaque établissement du second degré, il est institué plusieurs conseils d'enseignement présidés par le directeur, le censeur des études ou un professeur désigné par le chef d'établissement.

Chaque conseil d'enseignement groupe les professeurs d'une même discipline ou de disciplines apparentées.

Le conseil d'enseignement étudie les programmes à propos desquels il formule des avis.

Il étudie également les moyens propres à relever le niveau scolaire des élèves de l'établissement, notamment par une amélioration des méthodes et procédés l'enseignement.

Il propose l'acquisition d'ouvrages pour les bibliothèques générale et récréative.

Il étudie les moyens d'assurer une coordination des enseignements dans les classes parallèles et les classes successives.

ART. 16. — Le conseil de classe est constitué par l'ensemble des professeurs d'une classe, sous la présidence du chef d'établissement, assisté du censeur des études, du surveillant général responsable de la classe et du chef de travaux s'il y a lieu.

Lorsque le conseil de classe siège en conseil d'orientation, il s'adjoint le conseiller en orientation et le représentant des parents d'élèves.

Le conseil de classe se réunit périodiquement sur convocation du chef d'établissement afin d'examiner les résultats scolaires obtenus par les élèves. Il attribue distinctions et sanctions.

En fin d'année scolaire, il décide du passage de classe, du redoublement ou de l'arrêt des études, ainsi que de l'orientation des élèves, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil de classe ont voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 17. — Les modalités de fonctionnement des conseils d'enseignement et des conseils de classe sont fixées par circulaire du ministre chargé de l'enseignement secondaire.

CHAPITRE IV.

Attributions du personnel administratif.

ART. 18. — Le censeur des études de lycée.

Il est l'adjoint direct du directeur de lycée et le remplace en cas d'absence.

Il surveille la conduite et le travail de tous les élèves, internes ou externes.

Il établit l'emploi du temps, prépare les conseils de classe, contrôle les cahiers de textes et la fréquence des devoirs, examine les livres, revues, affiches, dessins et gravures qui circulent dans l'établissement et retire ceux qui pourraient être dangereux pour la moralité ou de nature à troubler l'ordre.

Il est le conservateur de la bibliothèque et de toutes les collections d'objets relatifs aux sciences.

Il contrôle les activités culturelles et para-scolaires.

Il organise les examens.

Il rédige et diffuse les notes de service sous le contrôle du chef d'établissement.

Il participe au service de permanence des dimanches, des congés mobiles et des grandes vacances.

ART. 19. — Le responsable des services économiques.

L'intendant ou l'économe est chargé des services économiques ; il est l'adjoint du chef d'établissement pour la gestion matérielle et financière de l'établissement, qu'il assure sous l'autorité du directeur. Il participe au service de permanence des dimanches, des congés mobiles et des grandes vacances.

ART. 20. — Surveillant général d'externat.

Dans les collèges, il remplit une double fonction : contrôle des études et contrôle de la discipline. Dans les lycées, il seconde le censeur des études dans tous ses travaux et s'occupe plus particulièrement du maintien de l'ordre et de la discipline.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il participe au service de permanence des dimanches, des congés mobiles et des grandes vacances.

ART. 21. — Le chef de travaux.

Sous l'autorité du censeur, il est chargé de la conduite et de la coordination des enseignements techniques théoriques et pratiques. Il assiste le censeur pour l'étude et l'élaboration des emplois du temps de ces disciplines et pour en assurer la liaison avec les disciplines d'enseignement général.

Il participe au maintien de l'ordre et de la discipline dans les ateliers.

Il participe au perfectionnement du personnel affecté aux ateliers et plus spécialement des débutants.

Il donne son avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement technique (répartition des crédits, choix des outillages et des matières d'œuvre, comptabilité des entrées et sorties de matériel et des matières d'œuvre, inventaires).

Il assure les liaisons et contacts nécessaires avec les industries régionales dans le but de rechercher tous les moyens de documentation propres à l'adaptation de la formation, à l'évolution de la technologie moderne et aux besoins des activités industrielles provinciales.

Il soumet au chef d'établissement des propositions de budget de fonctionnement, d'équipement, d'amélioration ou de transformation des ateliers.

Il participe au service de permanence des dimanches, des congés mobiles et des grandes vacances.

ART. 22. — Surveillant général d'internat.

Il est responsable du maintien de l'ordre et de la discipline à l'internat et veille sur le bien-être, la propreté et la conduite des élèves.

Il contrôle le travail scolaire des internes. Il est le conseiller et l'animateur des élèves internes dans le domaine des activités culturelles et artistiques.

Il participe au service de permanence des dimanches, des congés mobiles et des grandes vacances.

ART. 23. — Le présent décret prend effet du 1er janvier 1972.

Fait à Rabat, le 25 hija 1391 (11 février 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement primaire et du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres n° 89-72 du 5 janvier 1972 portant règlement de l'examen professionnel prévu à l'article 42 du décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 42,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs du cadre particulier, les maîtres de travaux manuels et les instituteurs d'éducation physique et sportive intégrés en vertu du décret royal n° 1184-66 susvisé pourront bénéficier d'une bonification d'ancienneté de deux ans lorsque, après leur intégration, ils auront satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités sont fixées ci-après :

ART. 2. — L'examen professionnel visé à l'article précédent comprend :

Une dissertation écrite portant sur un sujet de pédagogie ou de psychologie de l'enfant (durée : 4 heures, coefficient : 2) ;

Un sujet portant sur la législation scolaire (durée : 1 h. 30 mn., coefficient : 1).

ART. 3. — Nul ne peut être admis à l'examen professionnel s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves une note au moins égale à 10/20.

ART. 4. — En aucun cas l'agent bonifié ne peut bénéficier d'une situation plus avantageuse que celle accordée à son homologue de l'ex-cadre général.

ART. 5. — Le jury de l'examen professionnel est composé ainsi qu'il suit :

Le délégué provincial ou son représentant ayant au moins le grade d'inspecteur, président.

Des inspecteurs ou inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré.

Des directeurs d'écoles et des instituteurs.

ART. 6. — La date de l'examen sera fixée par décision conjointe du ministre de l'enseignement primaire et du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres.

Rabat, le 5 janvier 1972.

Le ministre de l'enseignement primaire,
HADDOU ÉCHIGUER.

Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres,
AHMED LASKY.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 110-72 du 11 janvier 1972 modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 860-70 du 4 décembre 1970 portant création du centre de formation des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 860-70 du 4 décembre 1970 portant création du centre de formation des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 6 de l'arrêté n° 860-70 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — La durée du cycle de formation des inspecteurs « et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré est « fixée respectivement à une et deux années scolaires.

« L'année scolaire commence le 1er octobre et prend fin au « 30 juin suivant.

« *Article 6.* — Peuvent se présenter à l'examen d'entrée à la « section de formation des inspecteurs adjoints, les candidats « comptant 6 ans de services en qualité d'instituteur titulaire et « qui sont âgés de 38 ans au plus. Toutefois cette limite d'âge « peut être prolongée d'une durée égale à celle des services vali- « dables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse dépasser « 43 ans. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1972.

Rabat, le 11 janvier 1972.

HADDOU ÉCHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 85-72 du 5 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 529-69 du 8 juillet 1969 portant règlement du concours pour le recrutement à titre exceptionnel et transitoire des inspecteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) inspecteurs aura lieu les 6 et 7 mai 1972 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 8 avril 1972 à midi, dernier délai.

Rabat, le 5 janvier 1972.

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 84-72 du 26 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un ingénieur d'Etat du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) modifié par le décret royal n° 738-67 du 14 chaabane 1387 (17 novembre 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 428-71 du 27 avril 1971 portant règlement du concours pour le recrutement des ingénieurs d'Etat du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) ingénieur d'Etat du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu les 28, 29 et 30 avril 1972 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 1er avril 1972 à midi, dernier délai.

Rabat, le 26 janvier 1972.

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 86-72 du 26 janvier 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des surveillantes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 92-69 du 21 janvier 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des surveillantes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de quinze (15) surveillantes aura lieu le 14 mai 1972 à Rabat.

ART. 2. — Les quinze emplois sont ainsi répartis :

Dix (10) de la branche des télécommunications ;

Cinq (5) de la branche des services financiers.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 15 avril 1972 à midi, dernier délai.

Rabat, le 26 janvier 1972.

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX FINANCES

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 83-72 du 18 janvier 1972 modifiant les arrêtés n° 598-68 du 8 octobre 1968 et n° 372-69 du 6 mai 1969 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades ou cadres de l'administration centrale ; de la division des impôts, des domaines et de l'enregistrement ; de la Trésorerie générale et de la direction des douanes et droits indirects.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu les arrêtés du ministre des finances n° 598-68 du 8 octobre 1968 et n° 372-69 du 6 mai 1969 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades ou cadres relevant de l'administration centrale ; de la division des impôts, des domaines et de l'enregistrement ; de la trésorerie générale et de la direction des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 818-71 du 6 octobre 1971 modifiant les arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades ou cadres relevant du ministère des finances ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné membre suppléant pour les commissions nos 9, 10, 11, 12, 13 et 15 en remplacement de M. Slimani Tlemçani Otman : M. Medaghri Alaoui Mohamed.

Rabat, le 18 janvier 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

A compter du 1er janvier 1971 M. Lahrichi Abdelhamid est nommé *directeur de la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la ville d'El-Jadida.* (Décret n° 2-71-550 du 5 kaada 1391/23 décembre 1971).

A compter du 1er janvier 1971 M. Squalli Abdellah est nommé *directeur de la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès.* (Décret n° 2-71-548 du 5 kaada 1391/23 décembre 1971).

A compter du 1er janvier 1971 M. Kabbaj Abdelkader est nommé *directeur de la Régie de distribution d'eau et d'électricité de Safi.* (Décret n° 2-71-547 du 5 kaada 1391/23 décembre 1971).

Est titularisé et nommé *secrétaire* (*échelle 5*) *2e échelon* du 31 décembre 1970, puis reclassé au *4e échelon* à compter de la même date, avec ancienneté du 21 décembre 1969 : M. Mohammed ben Haj Ahmed Zoubir. (Arrêté du 6 juillet 1971).

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 *agents de service* (*échelle 1*) *7e échelon*, avec ancienneté :

Du 1er mai 1964 : MM. Essedraoui Bouchaïb et Idouahmane Abdellah ;

Du 1er août 1964 : MM. Mriouat Mohamed, Hadraoui Abdelkébir et Bouwazdanne Omar ;

Du 1er octobre 1964 : MM. Oussaïh Ahmed, Belghazi El Ghazi, Hayat Mohamed, M'Jedel Mohamed, Benhima Lhoucine et Mejmoui Omar ;

Du 1er novembre 1964 : M. Taha Mohamed ;

Du 1er décembre 1964 : MM. Haddad Abdallah, Moumen Ahmed et Harchi Omar ;

Du 1er janvier 1965 : M. El Amri El Mostapha ;

Du 1er février 1965 : MM. Mansouri Tahar, Bouaddi Larbi, Mandour Omar, Tiris Salah, Bouzar Mohamed, Taoukoul Ahmed et Sabir Lahoucine ;

Du 1er mars 1965 : MM. Bertayli Lahoussine et Boudhak Lahcen ;

Du 1er avril 1965 : MM. Nouraïd El Maâti, Lasry Bouiemâa, Salmi Allal, El Marouf Abid, El Bergui Mohamed, El Khalidi Mohamed, El Khoumali Lahbib, Jaroudi Bouchaïb, Haoufazazi El Houssine, Abdim Mohamed, Aassi Ahmed, Harrab M'Barek, Khaas Ahmed, Gass Brahim, Ouarradi Abdeslam, Tair Kacem, Dahbi Abdelhadi, Zakaria Mohamed, Mlih Bouchaïb et Talib Saïd ;

Du 1er mai 1965 : M. Maatoug Abdallah ;

Du 1er juin 1965 : MM. Lharz Brik, Mojemmi Brahim, El Ismaïli Mohamed, Bouda Mohamed, Oubouzegue Larbi, Metfia Ahmed, Laghbib Mohamed, Aggag Mohamed, Mouden Mohamed, Meziane Abbès, Hadadi M'Hamed, Gssim Omar, Oukaria M'Barek ben Mahjoub et Aboulouyonne Mohamed ;

Du 1er juillet 1965 : M. Aboulghazal Lahcen ;

Du 1er août 1965 : MM. Amazzer Mohamed, Ouazoune Mohamed, Zemzem Ahmed, Hejjar Mohamed, Tnifoui Ali, Aïn Hamou, Zoubid Lahcen, Louissi Ahmed, Talhy Mohamed, Semmah Omar, Zentar Bouchaïb et Lakred Mohamed ;

Du 1er septembre 1965 : M. Aribat M'Barek ;

Du 1er octobre 1965 : MM. Chououib Bouchaïb, Hanin Abdallah, Bouhadda Lahcen, Makhfi Salah, Ousadaden Ahmed, Bourmaki Bouchaïb, Anaflous Lahcen, Adouz Mohamed, Zaaf Bourhim et Chabal Ahmed ;

Du 1er novembre 1965 : M. Kanbar Abdellah ;

Du 1er décembre 1965 : M. Fassal Ahmed, Tahid Lahoucine, Rizki Embarek, Riad Bouchaïb, Touati Thami, Abdelkader El Boukhari, Haiti Driss, Charkaoui Sidi Brik, Bouchdouk Houssine, Maddah Bouchaïb, Rahimi Kébir et Kerdoud Ameur ;

Du 1er janvier 1966 : M. Boukricha Abdellah ;

Du 1er février 1966 : Asri Khlafa, Joumal Ahmed, Zaroil Belaïd Zakari Mohamed, Aïn Mohamed, Hajib Ayad, Hamra Hassan, Boulajine Ali, Haddad Abdelouahed, Gdache Mohamed, Chahid Abdellah, Rahim Allal, Algana Ali et Bouiehray Ahmed ;

Du 1er mars 1966 : MM. Bouhllal Houcine, Farsi Mohamed, Cherite Saïd et Khoulous Mohamed ;

Du 1er avril 1966 : MM. Adalla Allal, Kenibou Ahmed, Benmmira Ahmed, Jaifri Miloud, Benhsaine Mohamed, Hadirah M'Barek, Naime Idrissi Mokhtar, Nejm Jilali, Sinane Mohamed, Labrahimi Ahmed, Litimi Abdelouahed, Khafajah Abdellah, Lamri Allal, Salmane Larbi, Guernaoui Mohamed, Essahouli Mohamed, Ikama Mohamed, Lancari Abdelaziz, Benhachim Alaoui Hadi, Khemira Saïd, Mountade Charhabi, Ouzdine Mohamed, Barquallou Ahmed, Kramo Ahmed, Karroumi M'Hamed, Majhoudi Ahmed, Abile Omar, Zaïda Bouchaïb, Tair Mohamed, Ragouba Kaddour, Kad Abderrahman, Anbri Bihi et Naïm Abdelaziz ;

Du 1er juin 1966 : MM. Amguine Ali et Larach Abderrahman ;

Du 1er août 1966 : M. Benfatre Larbi ;

Du 1er septembre 1966 : MM. Lahnine Abdelkader, Gueddari Mohamed et Klane Najem ;

Du 1er octobre 1966 : MM. Lakhdissi Allal et Hassoun Mohamed ;

Du 1er novembre 1966 : MM. Talai Abderrahman, Ouahrouch Brahim, Bennaïm Lahsen, El Mir Mohamed, Echajai Lahcen, Bakkachi Salah, Boudali Jilali, Khizrane Mohamed, Lajli Moha, Alhiane Ahmed, Tibari Larbi et Ghighail Lahoucine ;

Du 1er décembre 1966 : MM. Moulgoumri Ghandour, Moufadic Mehdi, Habki Ahmed, Lahlal Mohamed, Bougrine Ahmed et Jouay Boujemâa ;

Du 1er janvier 1967 : MM. Chehal Mohamed, Badiss Mohamed, Touairi Ahmed, Lakhdar Jilali, Bader Taibi, Haimed Kebir, Chhab Houmad, Naime Mohamed et Ghadbane Hassan ;

Du 1er février 1967 : MM. Talati Jamâa, Sourour Salah, El Majhad Ahmed, Hajji Lahcen, Dahab Bouchaïb, Mejdi Mohammed, Btihadi Mahjoub, Nadiri Tahar, Azaaf Bellal, Rekkas Mohamed, Timissit Abdallah et Mouzarraris Bouchaïb ;

Du 1er mars 1967 : MM. Moulay Brahim ben Ahmed, Lakhdar M'Hamed, Tiresse Jilali, Makboul Mohamed, Sabir Mohamed, Fadil Mohamed, Affan Abderrahman, Chikhi Embarek, Aziz Bouchaïb, Sarri Mohamed, Sabir Abdallah, Dahe El-Haj, Bahi El Arbi et Aziz Bachir ;

Sans ancienneté : MM. Harchi Bouazza, Amin Bouchaïb, Chakour Ahmed, Nachi Mohamed, Maguerra Ahmed, Haddiche Hammou, Ouat Kaddour, Aïd Ahmed, Adel Ali, Abadi Salah, Boussarbane Mohamed, Hedad Mohamed, Rachid Abdelkader, Dakkaki Maâti, Zaïd Ali, Chahid Ahmed, Akhdim Brahim, Bougzoul Lahcen, Ben Bousselham, Anaya Driss, Taoufik Hamida, Karbal Mohamed, Amri Larbi, Benbella Haddou, Zaame Mohamed, Boukhabza Saïd, Kawri Abdelmoula, Bounouala Hamid, Lahlal Bouchaïb, Bouchrit Jilali, Lahrioui Brahim, Baddah Lyazid, El Kassab Lahcen, El Moussaoui Abdelkader, Artal Bouih, Zemzami Brahim, Kazzib Naccur, El Hajbir Brahim, Mouharou Mohamed, Kharrass Abderrahman, Rhimi Lahoucine, Taj Larbi, Chafel Ahmed, Oukacha Mohamed, Belaïssaoui Lhoucine, Abdouh Lahcen, Hair Kabbour, Oirgari Thami, Jebli Fatima, Yabis Mohamed, Sahoudi Mohamed, Assou Abdeslam, Lakhdissi Mohamed, Laab Mohamed, Khannoussi Ali, Ghoudri Jilali et Bennouna Abdeslam.

(Arrêtés des 30 janvier, 9, 10, 12, 13, 15, 22 février, 18, 19, 22, 24 mars, 1er, 3, 6, 10 avril et 19 mai 1971.)

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 *agents de service* (*échelle 1*) :

5e échelon, avec ancienneté :

Du 1er février 1965 : M. Fikri Lahcen ;

Du 1er avril 1965 : MM. Kaichour Mohamed et Zouhal Mohamed ;

Du 1er mai 1965 : MM. Azboug Boujemâa, Chella Abdellah, Sahni Aomar, Farisse Brahim, Betcha Regragui, Rbib Mohamed, Taky Tahar, Lozad Mohamed, Abdelhabib Mohammed, Siaf Larbi, Alloua Mohamed, Kaichi Mohamed, Abouz Mohamed, Hammouche

Copie téléchargée sur bomaroc.com; non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mohamed, Essalek Lahcen, Bellaz Abdellah, Nmili Abdellah, Nasri Ahmed, Khoulous Abderrahmane, Rguig Mohamed, Daker Mohamed, Bouicha Omar, Smaoui Lahoucine, Bouya Omar, Lebbardi M'Hammed, Guenoune Mohamed, Hadar Ahmed, Ders Lahcen, Ould Abbou Mohamed, N'Jari Mohamed et Gherrabi El Alami ;

Du 1er juin 1965 : MM. Agoub Hassan, Mouis Mohamed, Aoued Mohamed, Hssini Mohamed, Kamis Ahmed, Taqui El Houssine, Ejjemmar Hamid, Ouassif Salah et Arabi Zakani ;

Du 1er août 1965 : MM. Kouniba Mohamed, Louizy Omar, Nassim Lahoucine, Nouichla Larbi, Hazmi Lahoucine, Tyane Mohamed, Kounidi Fatah, Mnina Mohamed, Ben Dallah Mohamed, et Amraoui Hajjoub ;

Du 1er octobre 1965 : MM. Fzineb Abdellah, Ouassih Ahmed, Belaâzri Ahmed, Boubella Lahsen, Chouf Miloud et Yassir Miloudi ;

Du 1er décembre 1965 : MM. Lahradar Ahmed, Bahij Ahmed, Ouahabi Abdelkader, El Hanki Omar, Benayad Kabbour, Maâlou Moulay Ismaïl, Zakaria Mohamed, Messaoud M'Barek et Amlouk Omar ;

Du 1er février 1966 : MM. Karrouch Mohamed, Hami Ahmed, Mniai Ahmed et Drissi Omar ;

Du 1er mars 1966 : MM. Fajr Saïd, Baraka Mohamed, El Idrissi Hassani Moulay Abdeslam et Ferhoun Driss ;

Du 1er avril 1966 : MM. El Baz Abderrahmane, Derouiche Lahcen, Tital Mohamed, Atlassi Ahmed, Khatib Rahal, Khelf Ahmed, Zouhdi Ali, Rahmoun Mohamed, Bouaziz Mohamed, Garras Regragui, Khairane Taïbi, Rahim Ali, Targaoui Kaddour, Douria Aziza, Damen Mohamed, Achouri Lahcen ben Mohamed, El Garche Ali, El Majhad Ameur, Babi Bachir, Moumen Bouchaïb, Sourhd Ahmed, Nouairah Abdelkader, Ghourir Mahdi, El Idrissi Slimane, Kadmiri Driss, Jouaini Mohamed, El Yaâcoubi Mohamed, El Bachria Mohamed, Rouas Abbès, Benameur Omar, El Fariss Ahmed, Bendouch Mohamed, Regragui Abdelali et Ani Mohamed ;

Du 1er mai 1966 : M. El Harrak Abdeslam ;

Du 1er juillet 1966 : M. Bel Mokadem Mohamed ;

Du 1er août 1966 : MM. Loghzel Ali et Jaber Kaddour ;

Du 1er septembre 1966 : MM. El Khammal Regragui, Ahaddar El Houssein, Jendouzi Regragui, Boughoucha Kaddour, Mlih Aomar, Laâziz Mohamed, Ouzzif Bouzkri, Sakhi Saïd, Kadim Alaoui Mohamed et Guelloulhi Abdellah ;

Du 1er octobre 1966 : MM. Zaoui Driss, Lhamali Aomar, Zoubir Maâti, Raouf Abdeslam, Najiby Abderrahman, Ouassilah Ahmed, Agoub Mohamed, Boulal M'Hamed, Bouwazdaine Ahmed, Kazou Ahmed, Jalil Ahmed et Bouzahra Ahmed ;

Du 1er novembre 1966 : MM. Naimi Bouchaïb, Aâbid Bouchaïb, Abouzal M'Barek, Karfaoui Omar, Soummar Mohamed, Fenane Miloudi, Boubakri Mohamed, Ghioua Mohamed, Madih Lahoucine, Koutbi Mohamed, Rahmoun Abderrahmane, Niama Bouâzza, Lacheb Kabbour, Kaâb Ahmed, Safar Lahoucine, Grich Mahjoub, M'Sila Mohamed, Bhairi Fatah, Azni Abdeslam, Raja Aomar, Choubari M'Hamed, Baghli Hadi, Dahar M'Hamed, El Mouslih Larbi, Laidouni Larbi et Fazari El Houssine ;

Du 1er décembre 1966 : MM. Fellah Bouazza, Bassi M'Barek, Majid Mohamed, Rokhila Ahmed, Ghrib Ali, Batir Jilali, Mekmouz Bilal, Makramah Sidi M'Hamed, Laamouer Larbi, Aouisse Mohamed, Rettali Kaddour, Mansouri Abdellaoui Abdelkader, Belharti Bouazza, Ouldnejma Maâti, Kodaah Mohamed, Harrour Basso, Marjane Blell, Oqba Mohamed, Mouhalhil Brahim et Belbou Ali Henia ;

Du 1er janvier 1967 : MM. Charrada Lahoucine, Jounaidi El Mahjoub, Morsili Kabir, Dahmani Abdelmalek, Azzouzi M'Hamed, Essaoud Ahmed, Zbib M'Barek, Meziani Hachmi, El Ghazi Hammou, Harroun Lahoucine, Bounite Lahcen, Oumaine Lahcen, Atti Alla Saïd, Amegoune Moha, Nachadi Salah, Attrach Hachemi, Haoud Mohamed, Nouri Mohamed, Lagouay Larbi et Fassih Brahim ;

Du 1er février 1967 : MM. Zaouit Mohamed, El Gamani Ibn Achir, Belaoud Rahal, Bamou Mohamed, Naimi Abdellah, Ighir Abdellah, Gria Abdellah, Lagzaoui Mohamed, Sougdal Hamadi et Moufdi Mohamed ;

Du 1er mars 1967 : MM. Soumaar Larbi, El Mari Salem, Bellass M'Barek, Jamil Miloudi, Zaaid Salem, Amalladi Mohamed, Aklane Mohamed, Ghyat Lachemi, Kassou M'Barek, Amilo Aomar, Bounana Jillali, Hajil Mohamed et Kassas Ahmed ;

Sans ancienneté : MM. Kass Benahmed, Hafce Mohamed, Moutiaq Brahim, Fikri Hassan et Bouiller M'Barek.

Arrêtés des 22, 27, 30 janvier, 2, 13, 18, 22, 23 février, 16, 17, 24, 25, 27 mars, 2, 3, 6, 7, 10, 13 avril, 19 et 10 mai 1971.

*
* *

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Sont nommés *professeurs de l'enseignement secondaire du 2e cycle échelle 10) 2e échelon :*

Du 1er octobre 1967 : MM. Benaboud Mohamed, Benhammane Abdellah, Boua M'Hamed, El Khattabi Otman, Khayat Mohamed, Talib Hamid et Yacoubi Khebiza Mohamed ;

Du 1er octobre 1968 : MM. Abounasr Mekki, Amara Boujemâa, Belachhab Mohamed, Hejira Abderrahmane, Meskini Mohammed, Taïeb Fawzi Salah et Touil Ahmed ;

Du 1er octobre 1969 : Mlles Boutserrit Khadija, Chbihi Hiba et MM. Aharmim M'Hammed, Aït Youssef Mohammed, Benatia Ahmed, Cherradi Jilali, Driouiche Brahim, El Abiod Abdelouahed, El Bayk Mohamed, El Berrimi Si Mohamed, El Hajjouji Abdeslam, El Hammoumi Abdelhaï, El Hanchi El Amrani Sidi Driss, Essaïdi Mohamed, Faïq Ahmed, Khamsi Mohammed, Khayyati Mohammadi, Loutfi Mohamed, Maniar Mohammed, Moumni Mohammed, Rafik Ahmed, Taoufiki Otman, Yaala Mohammed et Yaala Moustapha ;

Du 1er octobre 1970 : Mlle Inchaouh Fatna, Mansouri Amina, Messari Fatima, Sahraoui Doukkali Latifa, Serghini Rachida, Taleb Zahra, Mmes Ben Abbès Benjelloun Latifa, (épouse Laraqui), Ezzahraoui Zahra Najia, Rouchdi Fatima, Zaïdane Karima et MM. Aboubakr Bousselham, Abou El Haoul El Mostepha, Adnane Mohamed, Ahachad Ahmed, Alami Mohammed, Al Jamar Mohammed, Allouch Mohamed, Ayyad Méziane, Baayer Mohammed, Badioui Abdelhamid, Badou Abdelkader, Barrit Mohammed, Belarbi M'Hamed, Benali Mohamed, Bencheikh Farès, Benharbit Ahmed, Benlahlou Jezouli Abdelhamid, Bennani Hamid, Bennani Tayeb, Bennis Nechba Mohammed Azzeddine, Berrada Mohamed, Boumlik Larbi, Brik Mohammed, Bukraa Mohamed, Chadli Abdellatif, Chemsi Ahmed, Chraïbi Ahmed, Chraïbi Mohammed, Daoudi Ahmed, Debbarh Abdelali, El Ahmadi Laroussi Abdelkader, El Ghzaoui Essrifi Mohamed, El Hadri Ahmed, El Hari Brahim, El Housni Abdallah, El Khayati Ahmed, El Kherfih Ahmed, El Kiassi Mohamed, El Madini Moulay Ahmed, El Mhamdi Mohamed, Esmili Hassane, Essini Mehdi, Fadil Abdennebi, Fokar Bouchaïb, Hamidi Alaoui Moulay Abdeslam ben Ali, Hamoudan Ali, Hazmiri Hassan, Hikli Driss, Hilmi Yazid, Jalal Ahmed, Jouay Ahmed, Labzar Ahmed, Lotfi Abderrahman, Maaroufi Mohammed, Mahmoudi Moulay Bachir, Majbor Bouchaïb, Mchaïch Mazouz Mohamed, Mouahid Ahmed, Naji Moulay Abou Lkheir, Naqouri Idriss, Ramsissi Rahali M'Hamed, Sabbane Ahmed, Sahnoun Al Hassan, Saoussany El Houssaïne, Sedra Moulay Mustapha, Skaki Mohamed, Souidi Hamid, Tahri Mostafa, Tellou Mohamed, Wakidi Mohamed et Zebakh Mostapha ;

Instituteurs (échelle 7 2e échelon :

Du 1er octobre 1967 : MM. Barakat Driss, Mounadi Brahim et Zaaboul Mohamed ;

Du 1er octobre 1968 : M. Mesnaoui Driss ;

Du 1er octobre 1969 : M. Cherkaoui Mohammed ;

Du 1er octobre 1970 : M. El Hamdouni Ahmed ;

Sont promus :

Professeurs de l'enseignement secondaire du 2e cycle (échelle 10) :

4e échelon :

Du 1er juillet 1967, *au 2e échelon*, du 1er juillet 1968 au *3e échelon* et du 1er juillet 1970 au *4e échelon* : M. Moulali Ahmed ;

Du 1er octobre 1968, au *3e échelon* et du 1er octobre 1970 au *4e échelon* : MM. Moulay Rchid El Mostapha et Tamouh Mohamed ;

3e échelon du 1er octobre 1970 M. Dardouri Ahmed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle (échelle 9) :

6e échelon du 1er avril 1968 : M. Lahlou Amine Abdelmalek ;

4e échelon du 1er octobre 1968, au *3e échelon* et du 1er octobre 1970 au *4e échelon :* M. Zriouil Abdellatif ;

3e échelon du 1er octobre 1969 : MM. Ben Chekroun Mohamed et Hafhaf Abdellah ;

Instituteurs (échelle 7) 4e échelon :

Du 1er octobre 1967, au *2e échelon*, du 1er octobre 1968, au *3e échelon* et du 1er octobre 1970, au *4e échelon* : MM. Akherraz Mohamed, Haïtoute Abdallah et Hendaq Larbi ;

Du 1er octobre 1968, au *3e échelon* et du 1er octobre 1970, au *4e échelon* : M. Maaza Lhaj ;

Agent public de 3e catégorie (échelle 4) 4e échelon du 1er décembre 1968 : M. Saïh El Houcine ;

Agents de service (échelle 1) :

Echelon exceptionnel du 1er octobre 1969 : M. Fethi Abdelkader ben Mekki ;

8e échelon du 1er mars 1970 : M. Machtaqi Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er octobre 1968 : M. Tatlalou Fath ;

Du 1er février 1969 : M. Hammouchene Bacht ;

Du 1er mars 1969 : M. Echchahid Rahal ;

Du 16 août 1970 : M. Taous Mohamed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1969 : Mmes Baquiui Mahyuba Aali, Tahar Tamu Laarbi et M. Hettat Mohamed ;

Du 1er février 1969 : M. Gramhi Driss ;

Du 1er mars 1969 : M. Hellou Ahmed ;

4e échelon :

Du 1er mai 1967, au *3e échelon* et du 1er mai 1969, au *4e échelon* : M. Sahtri Ali ben Abdeslam ;

Du 23 novembre 1970 : M. Ammor Mohammed ;

3e échelon du 1er juillet 1968 : M. Seghir Mohamed ;

Sont titularisés et reclassés :

Agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 25 novembre 1970 : Mme Bennouna Fettouma ;

Agent public de 4e catégorie (échelle 2) 5e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 16 février 1970 : M. Amraoui Mohammed ;

Agents de service (échelle 1) :

7e échelon du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 16 mai 1969 : M. Chemlali Lakhdar ;

5e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 25 août 1970 : Mme Hadia Halima ;

3e échelon du 9 janvier 1971, avec ancienneté du 1er septembre 1970 : M. Alami Taïdi Abderrahmane.

(Arrêtés des 30 mai, 30 octobre 1970, 22 février, 11 mars, 23 avril, 7, 21 mai, 2, 7, 9, 11, 14, 16 juin, 5, 6, 7, 8, 10, 16, 17, 21, 27, 28 juillet, 9 août, 13 et 20 septembre 1971.)

***

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Sont nommés et reclassés *administrateurs adjoints (échelle 10) :*

1er échelon du 1er juillet 1967 : MM. Abdi Abdeslam, Benslama Abderrahim, El Hamdani Sidi Mohamed, Henouz Driss et Najem Mohamed ;

2e échelon du 1er juillet 1968 : MM. Abdi Abdeslam, Benslama Abderrahim, El Hamdani Sidi Mohamed, Henouz Driss et Najem Mohamed ;

3e échelon du 1er juillet 1969 : MM. Abdi Abdeslam, Benslama Abderrahim, El Hamdani Sidi Mohamed, Henouz Driss et Najem Mohamed.

(Arrêtés du 3 novembre 1971.)

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Sont promus :

Administrateur adjoint (échelle 10) 8e échelon du 1er juin 1971 : M. Louziri Driss ;

Instituteur (échelle 7) 3e échelon :

Du 1er octobre 1967, puis du 1er octobre 1969 promu au *4e échelon :* M. Bouifer Mohamed ;

Du 1er octobre 1968, puis du 1er octobre 1970 promu au *4e échelon :* M. Sekouri Mohamed ;

Du 1er avril 1969 : M. Khouli M'Hamed ;

Du 1er octobre 1969 : Mme Bennani Meziane Khadija ;

Du 1er janvier 1970 : Mme Laâmiri Fatima ;

Du 1er octobre 1970 : Mme El Guermaï Naïma, MM. Balhati Brahim et Zkhiri Mohamed ;

Agent public hors catégorie (échelle 7) 4e échelon du 1er octobre 1971 : M. Middi M'Hammed ;

Secrétaires d'économat principaux (échelle 6) 6e échelon du 1er octobre 1971 : Mlle Boutserrit Fatima, Mme Essouali Khadija, MM. Ameziane Hassani Abdesselam et Zemrani Abdelaziz ;

Secrétaires principaux (échelle 6) 5e échelon du 1er octobre 1971 : M. Lemsioui Abdelaziz ;

4e échelon du 1er octobre 1971 : M. Rasmy Brahim ;

Secrétaire (échelle 5) 4e échelon du 1er mai 1971 : M. Mesbah Boughaba ;

Agent public de 2e catégorie (échelle 5) 6e échelon du 16 septembre 1971 : Mme Dadssi Amina ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

6e échelon du 29 octobre 1971 : Mlle Zyadi Hafsa ;

5e échelon :

Du 13 octobre 1970 : M. Zouaïdi Jelloul ;

Du 1er août 1971 : Mme Iraqi Houssaïni Naïma ;

Du 9 septembre 1971 : Mme Alaoui M'Hamdi Naïma ;

Du 18 septembre 1971 : Mme Bergannou Latifa ;

Du 23 septembre 1971 : Mme Benhammou Malika ;

Du 10 octobre 1971 : Mme Aouni Fatima ;

Du 16 octobre 1971 : MM. Baghdad Ahmed et El Fantouss Azzouz ;

4e échelon du 24 septembre 1971 : Mlle Defouf Khadija ;

3e échelon :

Du 16 septembre 1971 : Mlle Choufari Aïcha ;

Du 1er octobre 1971 : Mmes Koundy Zoubida et Raouh Naïma ;

Du 31 octobre 1971 : Mme Kouch Saâdia ;

Agents publics de 4e catégorie (échelle 2) 5e échelon du 1er octobre 1971 : MM. Benkhalti El Ghazouani Mohamed, El Abid El Madani, Gueddara Abdelkader et Lasfar Tahar ;

Agents de service (échelle 1) :

7e échelon du 1er octobre 1971 : MM. El Bouanani Bouchaïb, Fertah Mesaoud et Hammaoui Ahmed ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Boulaïch Allal, Chbari Mohamedi et Tazi Mohammed ;

Du 1er octobre 1971 : Mme El Filali El Mottaki Fatima, MM. Benfadel Ahmed, El Founti Ahmed, El Oirti Mohammed, Fassi-Fihri Mohamed Radi, Hengra Mohammed, Yebari Abdeslem, Yuala Mohammed Mohammed et Zoubiri Mohammed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Harrag Hossaïn Abdelwahab ;

5e échelon :

Du 1er mai 1970 : M. Idrissi Boujemâa ;

Du 1er octobre 1971 : M. Bouasria Aamar.

(Arrêtés des 18, 21 juin, 8, 9, 10, 27 juillet, 3, 17 août, 1er, 2, 3, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18 septembre et 1er octobre 1971.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 *instituteurs (échelle 7) :*

8e échelon, avec ancienneté du 1er février 1966 : M. Sahel ben Amar ;

3e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1966 : M. Sainkoudj Mohamed ;

1er échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1966 : M. Bouhani Abdesselam.

(Arrêtés des 14 juin et 2 octobre 1971.)

Est titularisé et reclassé :

Agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon du 1er janvier 1969, avec ancienneté du 1er septembre 1967 : M. El Ajani Mohammed Rachid ;

Sont titularisés et nommés :

Secrétaires (échelle 5) 2e échelon :

Du 29 septembre 1971 : Mme Bourhim M'Barka et M. Bâaïz Achir ;

Du 1er octobre 1971 : Mlles Ed-Daraï Fatima, El Azzouzi Fatna, Haddad Rahma, Hamdouch Latifa, Machkour Zineb, Najeh Zahra, Raji Fatima, Saouib Fatima, Mmes Bennani Laâziza, Echaha Fatima, MM. Afif Rhali, Amroune Mustapha, Ban El Haq Mohamed, Bensator Benacher, Boumahdi Thami, Dafrallah Mustapha, Dekkaki Abdeljouad, Eddik Abdelbaqui, El Amrani Mohammed, El Barkaoui Lakbir, El Karie Taïbi, El Kirat Mohamed, El Meskani Mohammed, El Ouafi Mohammed, Essaqui Ahmed, Fadili Belgacem, Habache Larbi, Hitmi Mohammed, Houari-Guertit Ghali, Kabbaj Mohamed Larbi, Khalid Mohamed, Lagnaoui Omar, Lamqadem Driss, Mkallach Laâla, Moumen Mohammed, Moussaoui Hassan, Raïcy Mohamed, Ramzi Mouloud, Ronda Rachid, Sebbar Abdeslam, Sebbar Houssaïne, Sifelhak Mostafa, Taloubi Mohamed, Yassine Mustapha, Zahouane Abderrezak, Zennou Mouchy et Zerhouni Abdelfettah ;

Du 2 octobre 1971 : M. Bouallala El Bekkaï ;

Du 3 octobre 1971 : M. Mouassite Abdelaziz ;

Du 8 octobre 1971 : M. Tyoussi El Mustapha ;

Du 28 octobre 1971 : M. Smarraï Lahcen ;

Agent d'exécution (échelle 2) 2e échelon du 11 septembre 1971 : Mlle Bougrini Fatima ;

Sont titularisés :

Instituteurs (échelle 7) 2e échelon :

Du 1er octobre 1967 : Mme Lamri Zahra, MM. Benkarroum Ahmed, Lamarti Hammada et Laqziz M'Barek ;

Du 1er octobre 1968 : MM. Banga M'Hamed et Hnich Ahmed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Bellani Hammadi ;

Moniteurs de l'enseignement primaire de 6e classe :

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1964 : M. Fejry Miloudi ;

Du 1er janvier 1966 : M. Gharbi Abdelrhaffar ;

Du 1er décembre 1966 : Mme Zine-Eddine El Kebira.

(Arrêtés des 4 novembre 1970, 28 juin, 23 juillet, 3 août, 1er, 2, 3, 6, 11, 14, 15, 17 septembre, 1er et 2 octobre 1971.)

Est nommé *secrétaire principal (échelle 6) 7e échelon* du 1er avril 1969 : M. Benchagra Bachir ;

Est promu *instituteur du cadre particulier de 5e classe* du 1er janvier 1967 : M. Bezza Mohammed ;

Est titularisé *instituteur du cadre particulier de 6e classe* du 1er janvier 1967 : M. Jamil El Mustapha ;

Est licencié et rayé des cadres du ministère de l'enseignement primaire du 1er octobre 1970 : M. Asraoui Mohamed, moniteur de 6e classe ;

Est rayé des cadres du ministère de l'enseignement primaire du 1er octobre 1963 : M. Mezzour Mohammed, commis principal de 3e classe.

(Arrêtés des 4, 28 mai, 19 et 29 juillet 1971.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

A compter du 11 janvier 1971 M. Sekkat Driss est nommé *directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala.* Décret n° 2-71-119 du 24 kaada 1391 (11 janvier 1972).

DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE
SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Sont nommés :

Ingénieur en chef, 1er échelon du 1er janvier 1968 : M. Naceur Mohand ;

Adjoints techniques (échelle 7) 1er échelon stagiaires du 15 octobre 1970 : MM. Reddad Larbi, Hamdaoui Mimoun et Bouazzati Abdelkader ;

Agents techniques (échelle 5) 1er échelon stagiaires du 12 août 1969 : MM. Jaï Laraïchi Abdelkader et Barioua Mohamed ;

Sont recrutés sur titres *agents techniques (échelle 5) 1er échelon :*

Du 1er août 1970 : MM. Zorkani Hamid et Benouzekri Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Bentaleb M'Hamed ben Ahmed ;

Sont nommés, titularisés et reclassés :

Secrétaire (échelle 5) 4e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 16 septembre 1970 : M. Ziati Sidi Mohamed ;

Agents publics :

De 1re catégorie (échelle 6) :

4e échelon du 1er juillet 1968, avec ancienneté :

Du 14 janvier 1968 : M. Ghya M'Hammed ;

Du 26 février 1968 : Mme Abehsera Olga ;

Du 24 mai 1968 : M. Benmira Ahmed ;

3e échelon du 1er juillet 1968, avec ancienneté :

Du 16 février 1967 : M. Jilani M'Hamed ;

Du 8 mars 1967 : M. Bouazzati Abdelkader ;

De 2e catégorie (échelle 5) 5e échelon du 1er juillet 1968, avec ancienneté :

Du 20 mars 1967 : M. Ettouri Ahmed ;

Du 23 novembre 1967 : M. Lqamari El Hachmi ;

Du 23 mai 1968 : M. Belahcen Abdelmajid ;

Du 26 mai 1968 : M. Ghziel Ahmed ;

Du 6 juin 1968 : M. Benmoussa Abdellatif ;

Agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 13 août 1968 : Mme Mya Fatima ;

Agents de service (échelle 1) :

7e échelon du 1er janvier 1970, avec ancienneté :

Du 20 avril 1968 : M. Qarouach Mohamed ;

Du 15 septembre 1968 : M. Kimaoui El Khammar ;

Du 24 juin 1969 : M. Ezzouane Brahim ;

Du 18 juillet 1969 : M. Mouhib Bouchaïb ;

Du 1er août 1969 : M. Louguid Lahcen ;

Du 8 août 1969 : MM. Bellaoui Laroussi et Kerrasse Mohamed ;

Du 1er septembre 1969 : M. Ata Abderrahmane ;

6e échelon du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 1er mars 1968 : M. Matkal Mohamed ;

Est promu :

Agent de service (échelle 1) 9e échelon du 1er mai 1969 : M. Aoukib Abdelkader ben El Maâti ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Est intégré *agent public de 4e catégorie (échelle 2) 5e échelon* du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er mai 1965 : M. Lamsaouri Mohamed ;

Est mis fin à compter du 15 novembre 1970 au détachement de M. Mamri Larbi auprès de l'Office régional de la mise en valeur agricole de la Moulouya ;

Est rayé des cadres du personnel du service topographique du 24 octobre 1970 : M. Saâd Mustapha, ingénieur d'application (échelle 10) 5e échelon dont la démission a été acceptée ;

Du 8 septembre 1970 : M. Zejli Yahia, adjoint technique (échelle 7) 7e échelon, décédé en activité de service ;

Du 10 octobre 1970 : M. Lamliti Omar, agent technique (échelle 5) 1er échelon admis à l'école du génie rural et de topographie de Meknès ;

Est licencié de son emploi et rayé des cadres du 15 mars 1971 : M. Didi Moulay El Hassan, agent technique (échelle 5) 1er échelon ;

(Décret royal du 6 octobre 1970 et arrêtés des 30 avril, 15 septembre, 29 octobre, 6, 25 novembre, 15 décembre 1970, 14, 20, 29 janvier, 12, 22 février, 8, 12, 23, 27 mars, 19 avril, 6, 21 mai et 16 juin 1971.)

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Sont intégrés à compter du 8 novembre 1966 :

Adjoint technique de 4e classe, avec ancienneté du 8 novembre 1966 : Essabbane Abdelaziz ;

Agent technique stagiaire de 3e classe, avec ancienneté du 11 avril 1966 : M. Limdighri Mohamed ;

Conducteurs de chantier :

De 2e classe, avec ancienneté du 8 novembre 1966 : M. Jaoui Miloud ;

De 3e classe, avec ancienneté du 8 septembre 1964 : M. Louezzane M'Hamed ;

De 5e classe, avec ancienneté :

Du 8 juillet 1964 : M. Addi Mohammed ;

Du 8 juillet 1965 : M. Hadri El Haj ;

Du 8 mars 1966 : M. Hdidi Abdelouab ;

Du 8 août 1966 : MM. Moumene Abderrahmane et Es Seddiqi Belkassem ;

Du 8 mai 1966 : M. Tehmaoui Mohammed ;

Du 8 octobre 1966 : M. El Fayq Mohamed ;

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

Ingénieur d'Etat (échelle 11) 7e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1964 : M. Ouriagli Khemmar ;

Adjoint technique spécialisé (échelle 8) 3e échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1966 : M. Essabbane Abdelaziz ;

Adjoint technique (échelle 7) 1er échelon, avec ancienneté du 1er mai 1966 : M. Rais Ahmed ;

Agents techniques (échelle 6) 1er échelon, sans ancienneté : MM. Limdighri Mohamed et Messaoudi Hamou ;

Sont nommés :

Ingénieur en chef, 1er échelon du 1er juin 1969 : M. Belhadj Mohamed ;

Ingénieur d'Etat stagiaire (échelle 11) 1er échelon du 4 janvier 1971 : M. Guessab Driss ;

Ingénieurs d'application stagiaires (échelle 10) 1er échelon :

Du 6 octobre 1967 : M. Meziane Abdelaziz ;

Du 1er décembre 1970 : M. Israel Elias ;

Du 15 décembre 1970 : M. Alami Marrouni M'Hammed ;

Adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1er échelon :

Du 1er juillet 1967 : M. Jahid Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : M. Karrakchou Abdelfattah et Zro Larbi ;

Du 1er mai 1971 : MM. Abdeslam Embarek, Ali Soussi, Bufrahi Mohamed ben Abdeslam et Yona Benezri Benchimol ;

Agents techniques stagiaires (échelle 6) 1er échelon :

Du 12 mars 1970 : M. Kdioui Daou ;

Du 16 mars 1970 : MM. Tamda Mohamed et Laâribya Kacem ;

Du 1er mars 1971 : M. Zouiri Ahmed ;

Sont confirmés :

Ingénieur d'application (échelle 10) 2e échelon du 6 octobre 1968 : M. Meziane Abdelaziz ;

Adjoints techniques spécialisés (échelle 8) 2e échelon :

Du 1er août 1968 : M. El Fdili Alaoui Abdelaziz ;

Du 1er août 1969 : M. Hafid Ahmed ;

Du 1er août 1970 : MM. Mediane Abdelkader, Aït Meskine Brahim, Halal M'Hamed, Sahib Salah, Belabbaria Abdelkrim, Bencheikh Latmani Abdelkrim, Essadqui Erradad, Jalali Abdellah, Sellami Mohamed et Zerktouni Ahmed ;

Agents techniques (échelle 6) 2e échelon :

Du 12 mars 1971 : M. Kdioui Daou ;

Du 16 mars 1971 : MM. Laâribya Kassem, Moughli Thami, Tamda Mohamed et Yahya Abdennbi ;

Sont promus :

Ingénieurs en chef, 2e échelon :

Du 1er décembre 1970 : M. Lasky Ahmed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Hakimi Ahmed ;

Du 1er septembre 1971 : M. Bensimhon Joseph ;

Du 1er décembre 1971 : M. Dadi Mohamed ;

Ingénieurs d'Etat (échelle 11) :

8e échelon du 1er janvier 1971 : M. Rezlan Albert ;

5e échelon :

Du 1er juillet 1971 : M. Biaz Ahmed ;

Du 1er novembre 1971 : M. Moutchou Mohamed ;

4e échelon du 1er octobre 1971 : M. El Alj Mohamed ;

Ingénieurs d'application (échelle 10) :

7e échelon :

Du 1er décembre 1969 : M. Benmejdoub Mohamed ;

Du 1er janvier 1970 : M. El Malti Abdelkrim ;

Du 1er février 1970 : M. Sebag Jacob ;

Du 1er juillet 1970 : M. Bennani Smirès Abdelhamid ;

Du 1er septembre 1970 : M. Lekouch Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Lahrichi Mohamed et Amrani Joutei Idrissi Abbès ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1968 : M. Lahlou Abderrafih ;

Du 1er août 1969 : M. Lasky Allal ;

Du 1er décembre 1969 : M. Bennani Houcine ;

Du 1er avril 1970 : M. Zaz Abderrafih ;

Du 1er avril 1971 : M. Rais Mohamed ;

5e échelon :

Du 1er décembre 1967 : M. Bennani Houcine ;

Du 1er avril 1968 : M. El Adib Ahmed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Jbilou Abdelhamid et Glaoui Omar ;

Du 1er mai 1970 : MM. Bensari Ahmed, Bekkali Abdelhay, Benfaïda Ahmed, Karmouni M'Hamed, Khairoune Abdelkader, M'Birkou Mohamed Naji, Malti Driss, Tahiri Joutei Mohamed Hachem et Tijani Lahoussine ;

Du 1er juin 1970 : MM. Alfezgari Mohamed, Ben El Haj Mohamed et Sellam Slimane ;

Du 1er juillet 1970 : MM. El Khatib Abdelmajid, Hasbi Bouchaïb, Khennach Omar et Samir Abdellah ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Azzouzi Idrissi Abdelaziz et Oulaâli Moha ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er novembre 1970 : MM. Aït Kaddour Mohamed et Braouli Bennani Ahmed ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Chaâchoo Abdeslam, Selassi Mohamed et Zemmouri Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er mai 1968 : MM. Bekkali Abdelhay et Tijani Lahoussine ;

Du 1er mai 1969 : MM. Cahàrani Ahmed, Chaâchoo Hassan et Ottmani Hamza ;

Du 1er juillet 1969 : M. Bouhaddane Benaïssa ;

Du 1er novembre 1969 : M. Ghazi Mustapha ;

Du 1er janvier 1970 : M. Ouarrak Bouchaïb ;

Du 1er avril 1970 : MM. Bennani Abdelhamid et Jebli Mohamed Hadi ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Amard Assou, Bekkali Abdelhaï, Laroussi Abdelkrim, Layt Nour-Eddine, Maàroufi Mustapha, Oudanimi Hassan et Rabbani Abdelali ;

Du 1er octobre 1970 : M. Chantit Abdelmoula ;

Du 1er décembre 1970 : M. Zegoud Larbi ;

5e échelon :

Du 1er mai 1967 : MM. Chaâchoo Hassan et Chaârani Ahmed ;

Du 1er juillet 1967 : M. Bouhaddane Benaïssa ;

Du 1er janvier 1968 : M. Amard Assou ;

Du 1er juillet 1968 : M. Maroufi Mustapha ;

Du 1er octobre 1968 : M. Chantit Abdelmoula ;

Du 1er janvier 1969 : M. Kabbaj Abdelmoughit ;

Du 1er août 1969 : M. Salhani Larbi ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Benaraïa Saâd et Agoumi Mohamed ;

Du 6 octobre 1969 : M. Meziane Abdelaziz ;

Du 29 janvier 1970 : Mme Bradly Khadija ;

Du 2 mai 1970 : M. Halab Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : M. Moufid Mohamed et Wahidi Salah ;

Du 21 août 1970 : M. Sordo Mohamed ;

Du 15 septembre 1970 : M. Benjelloun Zouhaïr ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Benani Abdelaziz et Bendaoud Mohamed.

(Arrêtés et décisions des 16 juin, 9, 10 juillet, 19 octobre, 20, 26 novembre 1970, 20, 21 avril, 18, 24, 27 mai, 2, 9, 21, 29 juin, 2, 6, 7, 8, 12, 13, 21 juillet, 14, 17 août, 10, 29 septembre et 4 octobre 1971.)

***

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Sont promus *adjoints de santé brevetés* (*échelle 5*) 2e *échelon :*

Du 1er mai 1967 Mmes Raguigue Latifa (épouse Majdi) et Boukhari Keltoum (épouse Sid Guellaf) ;

Du 1er juin 1967 : Mmes, Mlles et MM. Hamri Abdellah, Ahmed Baba Ahmed, Belbachir Fatima (épouse Benhamou), El Hajli Mohamed, Loukili Fatima, (épouse El Jouay Kaddour), Reguieg El Mazouzi et Sougrati Lhassan ;

Du 1er juillet 1967 : Mmes, Mlles et MM. Hamzaoui Oussaïd, Alaoui Aït Moulay Ali Sidi Mohamed, Danini Mohamed, Mahjoub Benaini, Hihi Fatima, Hourri Omar, Azerhouni Khadija, Jeddari Zineb, Boukbout Ali, Sarhdaoui Benyounès, Oulad Zahra Lahsen, Haraka Ali, Balahsen Mbarek, Salmy Mohammed, Zerrioui Drissia (épouse Haj Mohamed Sabaï), Benrida Halima (épouse El Haïtami), Halima Mohamed El Marrakchi (épouse Benfaïda), Igziden Noufella, Madani Habiba, Habibi Yamina, Lehoual Mohamed, Khirani Mbarek, Arsalane Mina (épouse Ezzhar Mohamed), Benchou Fatima (épouse Amraoui Haddou), Filali Zohra (épouse Chaïb Hammou), El Hamel Ahmed, Znati Esther (épouse Hazzot), Bezzari Mohammed, Korchi Khadija (épouse Moubarik), Daïf Bouchaïb, Tijani El Kbira (épouse Mahjoub), Oumkeltoum Bakali Mojtar (épouse Soliman ben Abbès), Skay Mina (épouse Mahjoub), Azizi Aomar, Zine Filali Abdelhak, Dounouraïn Merrieme (épouse Ben Addi Mohamed), Lamhanni Fatima, Griou Driss, Krafni Khalifa, Raoufi Fatima Cherifa, Aït Lahcen Rquia, Derdari Mohamed, Oroufa Brahim Jemàa, Boulamane Moha ou Mimoun, Rkia Mohammed Jerrari et El Faïz El Kébira (épouse Ouaâbouche) ;

Du 1er août 1967 : Mlles, Mmes et MM. Douiri Ahmed, Otmani Ali, Nzernait Lahcen ou Mohand, Hlouli Mohammed, Loudiyi Mohammed, Mili Moussa, Handichi Mustapha, Kherdi Aomar, Madrane Mohamed, Zyan Abderrazak, Slimani Ahmed, Agougil Mohamed, Nedloussi Ahmed, Mohamed Abdeslam Abdeljalil, Ben Kaddour Mohammed, Salah Mofad-dal, Merroun Abdellah, Messaoudi Saïd, Trombati Abdelaziz, Sellani Abdesselam, Bouzekraoui Cherki, Ali ou Amoyane, Malih Brahim, Nejjar Mohamed, Zouaq Driss, Tadlaoui Driss, Tadlaoui Mohamed, Alla Mohamed, Allami M'Hamed, Chahoua ou Bassou, Bagy Abdelàaziz, El Harrass Mohammed Larbi, El Aouni Zahra, Boutaïeb Ahmed Allal, Lyoussoufi Ahmed, Bouhrim El Houssaine, Ameziane Bachir, Belbachir Mohammed, El Yahioui Driss Mohamed, Haïtout Habiba, Bakhti Mohammed, Bouazza Mohamed, Lakhlifi Mohammed, El Hajjaji Rahal, El Mniaï Zineb, Mellouk Boumediene, El Hannaoui Mohammed, Alaoui Mortaji Moulay El Mahjoub, Ghalem Aïcha, Ezzahri Ahmed, Bezzazi Mimoun, Làam Ahmed, Chakir Mohamed, Kebir Maàti Rahali, Adal Mohamed, Lahiane Hmida, Baâmrani Fatima Zohra, Najah Saâdia (épouse El Moutaouakil Mohamed), Bourhza Mohamed, El Mir Saâdia, Ouhoud Mohamed, Saji Mohammadine, Ibnou Abbad M'Hammed, Bourhers Lahcen, Belkihel Mustapha, El Bazi Ahmed, Ferkhani Aomar Mimoun, Moumene Haj Mohamed, Jamaï Mohamed, El Amrani Abdelali, Nejjar Mohamed, Daoudi Nejm Zohra (épouse Mahraoui Chafaï), Fettouma bent Mohamed Agzenaï, Amri Mouloud, Làahid Zhour, Zekri Abdellah, Aboulfath Hammou, Dardari Larbi, Khayat Mohamed, Amari M'Barka, Ben Abdellah Abdelkader, Kabbadj Abdelkrim, Jemmi Lahcen, Ben Chaïa Fatima, Allali Mohammed, Bouramana Mohamed, Regragui Mohamed, Bouazza Mohamed, Boufragech Salah, Beraoui Mohamed, Naouy Mohamed, El Idrissi Mohamed, Essaoudi Abdellah, Boayach Mohamed Houssaïn, Mohamed ben Bellah, Asri Ahmed, Chegri Abderrahman, Tassite Fatima, Askar Mohamed, Assari Hammou, Ighriss El Mokhtar, Lablad Malika, Bouih El Arbi, Baqadir Mohamed, Belgout Aïcha, Belkasmi Chaouch, Hanaty Miloudi, Hamli Mohamed, Serghini Idrissi Halima (épouse Oulhaj), Filali Fatima (épouse Dahani), Sadek Mohamed Ahnia (épouse El Alami), Saâd Khalifa Ammar Lahcen, Ouqqas Kacem ben Mouloud, Baligh Ali, Acheboune Mimouna, El Maâdi Mohamed, Ouabou Abdallah et Benali Amina ;

Du 1er septembre 1967 : Mlles, Mmes et MM. Benazzi Khadija (épouse Sid Abderrahim), Bihaoui Messaoud, Cherif Mohamed, Hilmi Fatima, Jrini Bouazza, Caoui Jilali, Zeidguy Itto, Fadly Khadfa, Boubrik Larbi, Nacime Hamida, Faraj Latifa, Rhfiri Brahim, Nacer Hadda, Rholami Miloud, Khatib Fatima, Ouaâzizi M'Hamed, El Jazouli Moulay Lahcen, Bentouiria Larbi, El Fakrani Ahmed, Madani Ahmed, Limouri Omar, Wafik Fatima, Fenniri Bouchaïb, Aït Sania Ismaïl, Abidi Bachir, Rami Hamid, Jabiry Mohamed, El Mtamri Mohamed, Boujemâa Saïd, El Lahcen El Hachmi, Boufarsada Zahra, Belkansouci Touhami, Mustapha Abdeslam Bakhat, Hirch Bennasser, Touti Hassan, Namir Fatima, Houssaïni Mohamed, Saliani Bouchaïb, Mammoun Ahmed, Bellassi Khadir, El Youssoufi Mohamed ben Bouchaïb, Assila Mohamed, Abdelkrim Mohamed Lahcen Laïssar, El Minhabi Fatima (épouse Raguigue), Qortobi Mohammed, Aouane Yamina, Chihab Amina (épouse Benani), Boutinzer Fatna, Brouksy Ouardia (épouse Chbani), Hamuad Amar Hamida, Qaffou Mina, Jakhjoukhi Hadda, Cadir Mohammed, Saâdouni Mohamed Larbi, Erritouni Mohamed, Tagui Lakhdar, Chaker Abdeslam, Mellouki Mokhtar, Abdelouahid Ahmed, Ghoumari Driss, Sismouni ben Si Belkacem Boujaâdi, Boumahdi Ahmed, Azibou Teuria (épouse Ouamnan), Bougdim Khadija (épouse Oufkir), El Adnani Keltoum (épouse Alifi Mohamed), Outabiht Bassou ou Moha, Altiq Ayad, Chamile Regragui, Abdelwahid Lhoussine, Raïgat Bouchaïb, Ouziz Abdenbi, Benhammou Hassan et El Kasmi Reddad ;

Du 1er octobre 1967 : Mlles, Mmes et MM. Lachiri Abdelkader, Mustapha Abdeslam Garbaoui, Chajaï Jamila, Graïgâa Mohammed, Soussi Abdelhamid, Ben Chaïb Ayad, Fadloullah Abdelhadi, Jarmi Fatima (épouse El Guir), Dalhy Ahmed, Eddibouche Mbarek, Mourchaïd Mohammed, Attoug Saïd, Lrhcha Miloudi, Errosafi Ahmed, Ryady Ahmed, Bendriouich Ahmed, Zarrouq El Amine, Hajam Khaddouj (épouse Talalici), Sabor Layachi, Boumader Hadhoum (épouse Amjad Driss), Echergui Zineb (épouse Bernia Hamid), Oukaja Hammou, Chejaï Laâziri Mohamed, Koucha Ahmed, Bouayad Haddou, Haddaoui Mohammed, Mligui Brahim, El Idrissi Ghita, Douslimi Lahcen, Biram

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Aïcha (épouse Mehdane Mohamed), Bouthaïm Abbès, Belaïd Sakina, Bouslim Mekki, Bentaleb Ihouirne Lahcen, Maârouf Bousselham, Raïs Omar, Zeroli M'Hammed, Zouhry Aïssa, Chraâ Abdeslam, Chtioui Ahmed, Aït Mâalem Lahcen Bouih, Aït Ounejjar Mohammed, Bouziani Mina, Ajdadar Omar, Chichou Fatna, El Bargachi Bouchaïb, Aoued Jamila, Aït Mimoune Hamidou, Adnane Bennaceur, Balghiti Ali, El Malqi Boudali, Beyadh Yahya, Absaoui Abderrahmane, Ayyadi Mohamed, Khouzaïni Aïcha, Qachab Lahsene, Ishaqi Sellam, Sniter Kassem, Sassi M'Hamed, Houssaïny Abderrahmane, Essany Mohamed, Radia bent Bachir, Fahim Driss, Belhadj Fatima, Khaoulain Mohamed, Bouayadine Abdelkrim, Boudebla Abdellah, El Mountassir Abdelkébir, Bouguettouche Mohammed, Idrissi Sbaï Fatima, Chtahar Omar, Mjida Fettouma (épouse Tayeb), Oudina Driss, Naja Khattabi, Sencussi Hassani, Zaoin Bouchaïb, Bahbach Fatima (épouse Ghounbas), Saâd Mohamed, Belfassi Mohamed Jbilo Kébira, Amraoui Mina (épouse Merbouh), Guenoun Mohamed, Benmalek Ahmed, Bennour Mohammed, Benrachid Mina, Bensfia Mhammed, Bouzani Mohamed, Boureiba Mohammed, Bouhtani Mohamed, Bahamane Fatima (épouse Lemgaddar), Boulahcen Mohamed, Boukdir Jmiâa, Baqqali Maria, Cubillo Marek Hajoui Tamou, Bouthim Omar, Bennasser Mohamed, Ouahbi Thami, Abaïd Ahmed, Moufid Zhor (épouse Tozonti), Sliman Mahmoud Chami, Zardani Boujemâa, Lafia Khalifa, Rhzaoui Abderrahmane, Ghamir Bouchaïb, Maânane Halima, Harrak Ali, Kdidech Ahmed, Ghazali Zohra, Gani Souissen Driss, Atif Ahmed, Ibrahimi Mohamed, Affari Bouazza, Hamdane Mahjouba (épouse Jabbouri), Hacudar Mohamed Cherif, Hanafi Hamiya, Hammou Fatima, Lahbak Abdeslam, Lakehal Yamina, Sefiani Mohamed, Chamsi Mohamed, Selkani Lahcen, Mohamed Mohamed Amar, Abdennouri Kaddour, El Kemia Zehor, Amal Jemia, Benbouchta Mohamed, Balile Ahmed, Mohammadi El Mostafa, Mekkaoui Alaoui Hachem, Moutanabi Hachem, Mostafa ben Abdelkrim, Lablaoui Mustapha, Hdiddu Jilali, Alami Abdelali, Mohamed Ahmed Sibari, Boudhar Omar, Belgacha Mehdi, Ghazi Abdelkader, Meiani Mohammed, Thimou Hassan, Aabed Mimoun, Hasnaoui Lhoussaine, Malkhiya El Mostafa, Mohamed Salah Mokhtar Mazouzi, El Achhari Miloudi, Ben Erraïs Khadija, Ouled Cheikh Ahmed, Kdad Moha, El Ouali Dahmane, Oulad Ben Driss Zahra, Kerkouri Brahim, El Fadli Ahmed, El Fakiri Mohamed, Ben Dada Rahma, Amine Amar, Chahdi Ali, Alaoui Tadli Fatima, Louhab Ezzitouni, Khouya Larbi, Benrafalia Yamna, Chiheb Thami, Hannachi Fatiha (épouse Bouamer), El Hajjar Abdelmalek, Isha Abdeljalil, Mekaoui Fatima, Yacoubi Mohamed, Tahiri Driss, Tifaout Mohammed, Rhonim El Hachmi, Rhazri Cherradi, Mohamed Rahal Sarguini, Mounim Fatima, Bachir Mohamed Aârab, Haït Yahia Fakir Khalifa, Badaoui Mohammed, Bibit Kaddour, El Makhlouf Brahim, Benjali Larbi, Hafaui Ali, Zrioui Mohamed, Mejouar Mohamed, Douali Mohamed, Chaouni Fatima, Dezraji Mohamed, Fouad Mohamed, Chafi Brahim, El Garba Mohamed, Addabachi Abdelkabir, Beleguelil Mohamed, Chelih Abdelatif, Badidi Hammane, Aâbidou Abdeslam, Assou Saâdia, Chimi Chami, Askari Ahmed, Ayachi Bouchala Thami, El Ouahli Fatima, Bellaoui Brahim, Hassoune Mohamed, Hannat Anissa, Danir Larbi, Dahaoui Mohamed, Echcharif El Idrissi Fatima El Kamla, Ouaïssa Aïcha, Zaoui Abdelkader, Lkourdas Assou, Ould Lachhab Mohammed, Laâqid Mohammed, Bidari Rabia, Al Idrissi Mustapha, Laâribya Riahi, Tazouda Mohamed, Mechnoune El Madani, Matmata Haddou, Charbanou Lhoussine, Hadrani Mohamed, Hadoui Mohamed, Belmoudez Rkia, Beya bent Hacen ben Abdelkrim ben Abid, Saddek Mohamed Abdelkader, Saferi Haou Haddou, Laâsel Fatima, Zitouni Mohamed, Kebir ben Abdeslem, Affane Fatima, Lahoiri Mohamed ben Omar, Babi Mohamed, Bidane Abdelali, Ben Mansour Zhor (épouse Lazrak), Bouregga Mohammed, Adnor Saïd, Braz Fatima, El Guir Ahmed, Benchiguer Larbi, Batati Malika (épouse Moufid Ahmed ben Bouchta), Hiadi Abdelaziz, Aït Hmitti Fettouma (épouse Sakhi), Bouhmid Tijania (épouse Blouz Hammou), Limouni Mohamed, Nidam Bouchaïb, El Alaoui Abdelali, Zerouali Zeroual, Taj Zahra (épouse El Ansari Ennabaoui), Baïttar Tahra, Bakkal Abdelkader, Laquieque Fatima (épouse Aroussi Miloud), Khouya Amina, Aït Oumzil Khadija (épouse Rhouami Ahmed), Lissir Mohamed ben Driss, Kaddiri Mohamed, Nacer Mohamed El Hassane, Zohra bent Ahmed (épouse Moumouh), Allalou Aïcha (épouse Fariss), Bilal Drissia (épouse Saâd), El Greni Brik, Khoutabi Fatima, Abdelkader Driss ben Aziz, El Houari Taïb, Namoussi Fatima, Fadil Tahar, Majbar Abderrahmane, Farsi Abdelhaï, El Hajraoui Zoubida, El Harchi Sidi Ahmed, El Mentouf Mohamed, Boukhal Mohamed, Lanouare Mohamed, Koukir El Houssine, Lamssougar Regragui, Sinan Mimoun, El Guedror Mohamed, Mohamed Meftah Bakkali, Bistami Moussa, Azizi Mohamed ben M'Barek, Karam Driss, Saâdioui Kaddur, Lachgar Fatima, Hausary Ahmed, El Banid Jamâa, Hilmi Larbi, Belhachmi Mohamed, Belfars Boho, El Ouazghari Hammou, Belhachmi Abdeslam, Arfala Mohamed Belkacem, Lakhlifi Assia, Fatima bent Mohamed Faïlali (épouse Abdelhadi), Chabid Abderrahman, Boukhoubza Ahmed, Lamrani Mohamed, Messaoudi Driss, Marjouh Ahmed, Bouakil Zoubida (épouse Rguig), Doulani Mina, Ben Salem Mohamed, Ahmed Mohamed Jalfi, Alaoui M'Hammdi Ahmed, Alaoui Belghiti Zineb (épouse Mellouki), Radyne Mohamed, Ahmed Mohamed Abdeslam, Mohamed Belaïd Ahmed, Merioumi Mohamed, Nahas Habiba, Mimoun ben Abdellah Riffi, Teffahi Hamou ou Ahmed, Touraya Taujaoui, Bakkani Abderrahman, Refki Mohamed, Radi Ahmed Amar, Ou Hadouch Hassan, Aoud Mohammed, Lotf El Illah Miloud, Rahoui Zahra, Raïssi Mohamed, Dahmani Ahmed, Salmi Rabia, Jabar Bassou, El Merga Mustapha, Baïda Ahmed, El Merrouni Thami, Mellak Abdellah, Eddahi El Mokhtar, Amharqef Lhoucine, Allouche Khadija, Aouiche Allal, Agountaf Mohammed, Chrouni Ahmed, Agoujil Ahmed, Cohen Yvonne (épouse Habib Georges), Kerrouach Mohamed, Bertaïba Mohamed, Sabbahi Bouazza, Doulani Halima (épouse Moulay Thami), Nessib Ahmed, Slami Abdelkader, El Amri Mohamed, Merzouk Ahmed, Saâd Aïcha, Ghazi Mostafa, Bellekhal Zineb (épouse Bouchta), Kaddour Mohamed, El Kabil Oumkeltoum, Hajjouji Mohamed, Hamrachi Mohamed, Halim Rabia (épouse Benaïd), Oumassount Aïcha, Assou Mohammed, Sarih Zahra, Katoui Mina, Habibi Moulay Ahmed, Gourari Mohamed, Masmoudi Ahmed, Chriqui Aïcha (épouse Élias Chriqui), Barhon Abdeslam, Hafidi Sakina (épouse El Fellah), Babour M'Hamed, Bensmima Lahoucine, Haffoud Mohamed, Rajad Ahmed, Ibn Moussa Abdelkader, Abdelkader Mohamed Driss, Jaïdani Khadija (épouse Staïla Bouchaïb), El Boudakhani Mohamed, Jebbari Khadija (épouse Trari), Samir Ali, Essougrati Abdelmajid, Toufik Abdelhamid et Dafir Mohamed ;

Du 1er avril 1968 : Mlles, Mmes et MM. Assimo Abdelouahad, Souini Mohammed, Meskany Malika (épouse Fahimi), Lahmidi Khadija (épouse El Ghouti Miloud), Kartout Si Mohamed, Issaâd Mohamed, Barka Khadija (épouse Abdelkrim Abdelkader El Idrissi), El Guir Ismael, Nadif Mohamed, Bouchane Khadija, Houri Abdelhak, Benjdya Naïma, Mabrouk Zoubida, Beddal Abdeslam, Boutahar Aïcha (épouse Lahlou), Khouya Brahim, Ali Oualla M'Hamed, Sarhite Mohamed, Rachidi Mohamed, Hadir Rahal, Boutaïeb Mohammed et El Guir Fatna (épouse Lahrech).

(Arrêtés des 1er mai, 1er juin, 1er juillet, 1er août, 1er septembre, 1er octobre 1967 et 1er avril 1968.)

Sont promus *aides sanitaires (échelle 2) 3e échelon :*

Du 1er mai 1967 : MM. Bouanani Mohamed, Boumlal Mohamed, El Fahim Rhazi et Moutawakkil Jilali ;

Du 1er juillet 1967 : Mlle Ossama Malika, MM. Abdi Mohamed, Guertoumy El Arbi et Kharrou Moha ou Moh ;

Du 1er octobre 1967 : Mme Merbouh Chama (épouse Kzabri), Mlle Malika Ahmed Chaui et M. Hadidou Larbi ;

Du 1er novembre 1967 : Mmes Hamdi Radia, Mandour Arbia, Moudine Fatima (épouse Soukry), Tadrini Oumhani, MM. Amani M'Barek, Anwar Driss, Bendahane Mohammed, Boukhima Mostafa, Cadi Abderrahmane, Della ben Younès, El Kourichi ben Aïssa, Fizazi ben Abdellah, Harnafi Mohamed, Hribech Mohammed, Imani Bouazza, Jennaoui Ahmed, Katif M'Hamed et Taoufik Mohamed ;

Du 1er décembre 1967 : M. Kilani Ahmed ;

Du 1er janvier 1968 : Mmes Maksaoui Zohra (épouse El Majidi), Sbaâ Mina (épouse El Kharroubi), MM. Alaoui M'Hammdi Ali, Badraoui Abdeslam, Benfaraj Mohamed, Hnini Mohammed ben Jilali, Khadra Bouchaïb, Khiar Seddik, Maâza Mohamed, Mellouk Amar et Mohamed ben Larbi ben Omar ;

Du 1er février 1968 : MM. Aqassi Mohammed, El Otmani Djillali, Kerafes Mohamed, Lanaïa Hattab, Louassit Omar et Naibi Lahcen ;

Du 1er mars 1968 : MM. Adrif Lahcen, Badrezzamane Daoudi, Belkaid Abderrahim, Ben Abdesselam Maâti ben Saïd ben Larbi, Chegdani Ahmed, El Gassab M'Hamed, Filali Matei Ahmed, Jed Aomar, Killani Abdellah, Meskaoui Brahim, Ouidani Sekkou ou Moha, Siai Saïd ou Ali et Zikri Abdellah ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er avril 1968 : Mmes Allabi Kebira (épouse Korchi), Assad Mahjouba (épouse Mahli), Bedri Fatima (épouse Benlougari Ali, Bennis Khadija (épouse El Farech), Benyoussef Hafida (épouse Si Abdellah), Chabih Chaïbia (épouse Amaoui), Chiba Zahra, Eddouik Fatna (épouse Ben Ali), El Badouri Halima (épouse Chams Eddine), Fargani Sadia (épouse Abdellaoui), Fatima bent Mohamed (épouse Abderrouche), Ghazali Saâdia (épouse Mohamed), Hakki Fatna (épouse Siraj), Hamza Ez-Zohra (épouse M'Guier), Harmi Zohra (épouse El Atfi), Labdi Tamou (épouse Zouine), Maddah Fatima, Nadi Fatima (épouse Najih Bennaser), Nejjah Aïcha (épouse Saber Mahmoud, Ouajjou Badiâa (épouse Arjoun), Oudas Aïcha (épouse Abderrahmane Benaissa), Ould El Maâlem Halima (épouse Akkari), Rostami Fatna (épouse Houmira), Taj Mohammed Rotbi, Mlles Aâchoucha Ahmed Zecri, Abdeddine Fatna, Abdelmotalib Saâdia, Bahmad Fadila, Belbacha Latifa, Benhajjaj M'Hani, Benrafalia Fatima, Bouaoud Aïcha, Boukhouche Khadija, El Hajji Habiba, El Hassouni Touria, El Hourri Cherifa, El Idrissi Sadia, Esmaâli Fatima, Es Souni Saâdia, Farid Kebira, Guessous Aïcha, Hakkouk Fatna, Hamidi Fatna, Imchichi Rabha, Jaerani Fatima, Kaoutar Hachouma, Khanne Halima, Majdoubi Khadouj, Mezroui Fatima (ex-Mazrouy Fatima), M'Hamedi El Alaoui Malika, Zarouil Abouche, MM. Abatla Lahcen, Abdelkrim Mohamed Martil, Abou El Mansour Ahmed, Affane Hassan, Aït Baba Aroub Ali ben Lahcen, Aït El Hadj Brahim, Ajgad Mohammed, Alini Saddik, Alla Mohamed, Allach M'Hamed, Amam Bousselham, Amara El Azzaoui, Ameziane Mohamed, Amlal Mohamed El Haj, Anougou Abdellah, Aouami Abdelhamid, Azizi Mohammed, Bachiry Yamani, Baraho Abderrahman, Benbella Abdelkebir, Benfatmi Mohamed, Ben Moumou Abdellah, Bentoto M'Hamed, Boubker Lahoucine, Bouhamidi Mohamed, Bouhif Mohammed, Boukherouk Ahmed, Boukrich Assou, Boulagroune Thami, Boutouam L'Houcine, Bouyakhlef Abderrahmane, Bouznakar Mohammed, Britel Abderrahmane, Chennane El Idrissi Salah (ex-Chanane Salah), Cherifi Ahmed, Dabouih Larbi, Dadess Mustapha, Dahmi Ahmed, Debbaj Larbi, Dinia Abdelkrim, Douma Abdallah, El Abbadi Abdellah, El Abbadi Bouzid, El Abbassi Abdesselam, El Atfi Abderrahmane, El Bachchari M'Barek, El Bannane Driss, El Fadil Brahim, El Gouassi Ahmed, El Kortobi Mohamed, El Messaoudi Mohamed, El Moussafir Abdelkabir, El Ouarrag Tahar, Ennassiri Driss, Errafik Mohamed, Essakhi Abdellah, Ettaib El Houssine, Ezzekri Mohammed, Fahoume Mohamed, Faouzi Ahmed, Faragh Mokhtar, Farid Driss, Fattah Mouloud, Fouad Lahcen, Ghoulem Ahmed, Habboub Khadir, Habbouli Abderrahman, Hachem El Maâti, Hachim Abdellatif, Hajjar Abdellaziz, Hammoud Abdesselam, Hannachi Ezzouine, Hattit Abdelkader, Houmel Lahcen, Housni Salah, Irizi L'Hassan, Jaber Abdesselam, Jabri Ahmed, Jadib Hamou, Jakani Mohammed, Jebbouri Tahar, Kabba Ahmed, Katraoui Mohamed, Khotary Mohamed, Kinani Mohamed, Korchi Lahoucine, Kouibaâ Mohammed, Kourdane M'Hamed, Lahdad Abdelkader, Lahlali Belkhir, Lahmar Bouchta, Lahmidi Ahmed, Lasfar Lahcen, Lharch Mohamed, Limama Mohammed, Louhaichy Mohamed, Maâti Mustapha, Majid Bouchaïb, Makach Aïssa, Merimi Mohammed, Merjane Lahcen, Meskour Mohamed, Mokhchani Ahmed, Molakate Abderrahmane, Mortaja Rahal, Mouatakef Mohamed, Moubarik Lahcen, Moumad Ahmed, M'Rabt Saïd, Naceri Ahmed, Naciri Ahmed, Naizi Allal, Najah Moulay Aoumar, Natij Mohamed, Neaoui Mohammed, Ouaâdi Brahim, Ouaziz Ahmed, Ouamou M'Barek, Oubahha Mohammed, Ouchouta Mohamed, Oumina Mohamed, Rebgui Kaddour, Reja Mohamed, Sabri Miloudi, Saïdi Ahmed, Tabache Mohammed, Taouaf Mohamed, Taqui Moulay Ahmed, Terbouch Kassem, Touzalti Abderrahmane, Wahbi Abdelkader, Zakiddine Abdelkader, Zellali El Mekki et Zinbi Abdelkader ;

Du 1er mai 1968 : Mme Khaouti Mina (épouse El Haji), Mlle Gouwatt Fatna, MM. Aboudou Cherkaoui, El Andaqi Lahsen, Kehlaoui El Fassi, Lassiri M'Barek, M'Derrai Kacem, Mhijjane Lahboub ou Kessou, Moufti Haj Mohammed, Moumen Abdessalem, Oulida Salem et Saddiki Mohammed ;

Du 1er juin 1968 : M. El Kodri M'Barek ;

Du 1er juillet 1968 : Mmes Khaled Saâdia (épouse El Mohib, Kheir Amina, Mlles Benhaddou Najia, Chamach Fatna, MM. Aâbdi Lahcen, Arroussi Mohamed, Bouafi Mohammed, Doublali Larbi, El Ouachami Omar, Ikhouane Laïdi, Oul Msker Mohand ben Ahmed, Ounaâman Abdelkader et Saida Ahmed ;

Du 1er septembre 1968 : Mlle Derras Fatima, MM. Kehlaoui Messaoud, Obanni Mohamed et Tachnaoui M'Hammed ;

Du 1er octobre 1968 : Abadi Ftoma, Aboulkatib Noufissa (épouse Nassaf), Achagui Fatna (épouse Ziane), Afkir Sultana (épouse Erroudani), Agassim Fatna (épouse Malki), Agousse Lalla Fatima, Aguida Halima (épouse Kab Driss), Ahmed Boumehdi Zohra (épouse Sedlati), Ahmed Chama (épouse Thami), Ahmed El Houari Jadiya (épouse Ahmed El Amrani), Ait Laâdila Khaddouj (épouse Cheikh Omar), Akasbi Touria (épouse Driss ben Ahmed ben Mohammed El Harjani), Akkar Fatima (épouse Rahali), Alami Fatiha (épouse Bouzidi), Alfajri Khaddouj (épouse El Bouakhri Bouchaïb), Alia Khaddouj (épouse Chahlane), Amal Zoubida (épouse El Fartouni), Amine Saâdia (épouse El Krichi), Amraoui El Kbira, Assabi Fatma (épouse Zilane Mohamed), Assila Kenza (épouse Benhbouba), Attaoui Khadija (épouse Moket), Azarour Halima (épouse Outtalid), Azzaoui Malika (épouse Abdou ben Nabi), Baâzioui Khadija (épouse Chihad), Badâa Radia (épouse Si Malouki Omar), Bakhat Khadija, Barchoudi Fatna (épouse Bouzyane), Bel Bachir Maghnia (épouse Baâlal), Belfquih Khadija (épouse Safir Ahmed), Bel Madani Mahjouba (épouse Kandil Larbi), Ben Beggar Saâdia (épouse Hati Mohamed), Ben Cherif Omdrhiri Latifa (épouse Figuigui), Benhachem Fatima (épouse Jamal), Ben Hsaine Najia (épouse Abdelkrim), Bennani Latifa (épouse Jerboui Mohamed ben Ahmed), Ben Saïd Aïcha (épouse El Maroudi), Berdai Noufissa (épouse Sid Mohamed ben Mohamed), Beriane Malika (épouse Nouar), Berrada Rkhami Rabia (épouse Tazi), Boucheli Chama, Bouhali Zineb (épouse Moulay Ahmed), Boukbiech Fatima (épouse Noussir), Boukili Khaddouj (épouse Moumen Ayad), Bourka Zhor ben Saïd (épouse Fatah), Boustaila Fatna (épouse Smouni), Bouthami Fatima (épouse Belkheir), Chane Malika (épouse El Bouberri), Cheklab Aïcha, Chennag Saâdia (épouse Anwar Mohamed), Cherkaoui R'Quia (épouse Zemmerni), Cherradi Zohra (épouse Ahmida), Chmia Khadija (épouse Ljam), Chouaïbi Zohra (épouse Ounqaz), Choujaine Jemiâa (épouse El Madbouh), Dahbi Skali Khaddouj, Dalil Fatima (épouse Ben M'Hamed), El Absodi Fatima (épouse Azkour Mohamed), El Alaoui ben Chad Khadija (épouse Amofti), El Amari Ayada (épouse Baâli El Bardi Fatima (épouse Najah), El Fahmi Khadija (épouse Benayad), El Haddad Edaila (épouse Rochd Mohamed), El Idrissi Afif Saâdia (épouse Samlali Mohamed), El Jirari Malika (épouse Si Tahar), El Kassabi Malika (épouse Adchouchi Mohamed), El Mahzoum Khadija (épouse Essini), El Makhloufi Fatima (épouse Abdenbi ben Kaddour), El Mekkia Fatima (épouse El Ouafi Driss), El Menker Rkia (épouse Chiguer), El Moutaouadia Zineb, El M'Rabet Zahra (épouse Amine), El Ouarga Fatima (épouse Mohammed ben Bouazza Zaâri), Ennajah Zoubida (épouse Dahmani), Errahal Houria, Essoraoui Zineb (épouse Driss), Fahim Milouda (épouse Settouti), Fatna Abdelhati (épouse Benaissa Mohamed ben El Ghazi), Fatima Zahora Saïd Targuisti (épouse Abdelouahed), Ferhat Fatna, Guita Mohamed El Aâbsi (épouse Amar), Hachlouf Fatima (épouse Taleb), Haddaoui Jamila (épouse Belhadj), Hadj Ahmed Fquih Amina, Hajibi Fatima, Halim Fatima (épouse Alla), Hamza Zohra (épouse Ahmed ben Mohamed ben Jillali El Fassi), Haouaz Fatna (épouse Zouhairi), Harradi Zineb (épouse Ghazoui), Hartal Fatima (épouse Kbida), Hattab Fatna, Hmar Erras Chafia (épouse Kamim), Houari Fatima (épouse El Idrissi), Hrafli Mina (épouse Ramires), Hsain Khadija (épouse Baba), Idrissi Samlali Aïcha (épous Hammoud Abdeslam), Imane Eddine Aïcha (épouse Ahmed ben Toumi), Iraqui Assia (épouse Alaoui Abdelaoui), Kabbaj Fatima (épouse Douiri), Kaddouri Aïcha (épouse El M'Barki), Katiba Chaïbia (épouse Samni), Khaddouma Guenthra (épouse Houcine Abdelkader), Khadija Mohamed Ahmed (épouse Merzouk), Khalidi Rabha, Korchi Nafissa (épouse Sinoun), Kouatli Sfya (épouse Demnati), Laghzaoui Tamou (épouse Rbii El Houssine), Laissaoui Latifa (épouse Louali Ahmed), Lamehamedi Malika (épouse Chakir), Laouissi Amina (épouse Belhamdounia), Larhfiri Fatima (épouse Harakat), Layoun Aïcha (épouse Si Ahmed ben Moussa ben Mohamed), Lefdili Lalaoui Jamila (épouse Raissi Tijani), Lgharbaoui Yamina, Limouri Fatima (épouse Yassine Mustapha), Lyoubi Ghita, Maimona Mohamed Al-Lal Sidali (épouse Mimoun ben Mohamed), Malih Habiba, Marhnouj Hanifa (épouse Serraj), Marhraoui Tamou, Mayss Fatima (épouse El Aribi), Maziri Fettouma (épouse Mazini Brahim), Meghraoui Rachida (épouse Danguir), Mekkaoui Rabiâa (épouse Sabti Alaoui), Merbouh Latifa (épouse Arhachoui Lahcen, Meskine Zohra (épouse Brahim), Mougini Rquia, Nahri Meftaha (épouse Morih), Naji Aïcha (épouse El Missaoui), Nessassi Malika (épouse Bendahma), Qasbaoui Zoubida (épouse Raihani), Rabéa Soussi, Rahmani Erhimo (épouse Hassan), Rami Khadija (épouse Mennoun), Saâdaoui Fatima, Saadoune Amina (épouse Abdelhalak),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sakhi Sadia, Sebti Nazoua (épouse Bencheikh Bouchaïb), Taouzer Fatima (épouse Lamsika), Zarari Tourya (épouse Lahraoua) et Zehmouli Zoubida (épouse Bouchtaoui) ;

Mlles Aba El Ala Fatima, Abbou Saâdia, Abdennebi Rkia, Abhri Cherifa, Ahmed ben Chakra Fatom, Ahmed Sultani Sfia, Ahmine Khaddouj, Aidou El Hadj Fatima, Aissaoui Malika, Aït Rami Latifa, Ameur Fattouma, Ameur Hasna, Ariche Saâdia, Arif Fattouma, Baâllal Khadija, Badda Fatma, Badaoui Saâdia, Badyar Fatima, Bazani Fatima, Bediaf Chama, Belcaid Halima, Bel Khoritiya Zohra, Benabid Aïcha, Ben Bassou Fatima, Ben Daoud Saâdia, Bendy Amina, Bengrech Tamou, Ben Hammou Cherifa, Ben Laghzal Rquia, Bensbih Zohra, Bouaricha Fatima, Bourass Aïda, Bouzekri Aïcha, Bouzid Khadija, Chakil Zohra, Chihal Fatna, Dehayni Khadija, Dermaoui Milouda, Drif Khaddouj, El Abid Fatima, El Alaoui Saliha, El Assad Saâdia, El Assasse Fatna, El Haddad Khadija, El Jadidi Tiba, El Mlih Henia, Fala Fatima, Fatna bent Abderrahmane, Gartoumi Fatima, Guamh Saâdia, Hafsa Bella, Haida Mouiss Zhor, Hajja Fatima, Hettar Fadma, Hicham Zhor, Hidi Fadma; Hmamouche Essediya, Hyani Latifa, Idrissi Rabiâa, Ighrane Touda, Jallouli Zhor, Jaouhari Hafida, Jguirrou Fatima, Joubail Fatna, Kenza Meknassi Mohamed, Khennida Fatima, Laâbouli Aïcha, Lachgar Es-Sediya, Lekbida Fatima, Lemtouni Fatima, Lhouri Zahra, Mabchour Kebira, Madid Rkya, Majdouli Nadia, Mamas Saâdia, M'Barki M'Barka, Mejd Khadija, Minari Mahjouba, Mohamed Garbaoui Fatima, Mohamed Sersri Rabia, Mohand Nadjia, Mohriz Tamou, Mouhy Eddine Kenza, Mrharrab Hammoucha, Naciri Khadija, Negraoui Khadra, N'Hammoucha Fatima, Nidi Mina, Nitassi Fatima, Nourechchems El Kbira, Ouabicha Fatima, Oujeddi Amina, Quenza Mohamed Sarroj, Rhimou Ahmed Chergui, Rochd Khadija, Saheb Fatima (ex-Mrini Fatima) et Skiba Zahra ;

MM. Aâbi Aomar, Aânguer Ahmed, Aârobi Lahbib, Abadou Driss, Abassi Abdelkader, Abbar Brahim, Abbiwi Mohamed, Abdelkadiri El Kebir, Abdelmajid Mustapha, Abdelouahid Abrak, Abdennebi Mohamed, Abid Aomar, Abouabdellah Hassan, Abouhafs Abdelkader, Abouizza Bouazza, Aboumadane Omar, Adda Salem, Addou Driss, Adel Driss, Adraoui Mohamed, Aghouri Ahmed, Ahechmoud Ahmed, Ahezoum Lahcen, Ahmed Ahmed Taieb Sedati, Ahmed ben Abdeslam Haddan, Ahmed Hamu Urriagli, Aïch Kaddour, Aïche Abderrahman, Aissi Ahmed, Aït Ajken El Houssaine, Aït Alla Abdellah, Aït Alla Mohammed, Aït Belcaid Brahim, Aït Challa Hassan, Aït Cheikh Hassane, Ajjega Ismael, Akbab Mohamed, Akharraz Lahsen, Akif Mohamed, Akkali Ahmed, Alakjoune Mohamed, Al Khammal Moulay Ahmed, Allal Ahmed ben Mohamed, Alaoui Belrhiti Abdelhamid, Alaoui Medaghri Hamid, Amahmoud Omar, Amalay Mohammed, Amayoud Abderrahman, Amimar Abdallah, Amira Omar, Amraoui El Miloud, Amren Mohammed, Anaou Lahcen, Anina Mohamed, Anter Larbi, Arbaoui Mohammed, Arghem Abdeslam, Arrad El Houssine, Arrom Abdelghani, Assaâd Mohammed, Asmane Bouabid, Assaouri Ahmed, Astaoui Haddou, Atmani Zoubir, Ayyache Abdelali, Azizi Mohamed, Azzam Mohamed, Baâllal Zahid, Bader Mohammed, Baderra Mohammed, Bahadi Rahal, Baharda Lhoussain, Bahroun Mohammed, Bakani Mohamed, Bakbaki Lahoucine, Bakkar Mohamed, Bakhouya Mohammed, Bakkoul Mohammed, Bakrim El Houssaine, Bailla Lahoucine, Baladi Mohammed, Bassou Lhoussain, Bastos Haddou, Bay Bouchaïb, Bayahia Abdellah, Belaâradia Abdelkader, Belaoula Mohammed, Belghiti Latif Mohamed, Belhad El Habib, Benaddi Moha, Ben Allou Mohammed, Ben Amar M'Hamed, Benarti Omar, Benattou El Mokhtar, Ben Bouazza Lhachemi, Ben Chaoui Mohammed, Ben Faida Omar, Ben Ghazouani Abdelkader, Benhalima El Mokhtar, Ben Hammou Driss, Ben Jaâ Ahmed, Ben Kadouss Mostafa, Ben Kadir Mohamed, Ben Nouf Abdellah, Ben Osmane Moulay Ahmed, Ben Sahraoui Mohammed, Ben Osmane Moulay Ahmed, Ben Sahraoui Mohammed, Benslima Mohamed, Bentaieb El Ouassini Mustapha, Benyamna Ahmed, Berbia Mohammed, Bergam Larbi, Berkhtouche Mohammed, Berouane Bouchaïb, Berrabich Lahboub, Berrahmoun Taïa, Berrihi Bourhime ben Mohamed, Bidaoui Mohammed, Bidnaben Lahcen, Blirhi M'Hammed, Blouz Hommaane, Bouabid M'Barek, Bouabid Mohamed, Bouargane Brahim, Bouasse El Hou, Bouaziz Mohammed, Boubou Mohamed, Boudalaha Taieb, Boudef El Aouni, Boudmagh Moulay Lahbib, Bougdraoui Azzouz, Boujemel Abdallah, Boukidi Abdellatif, Boukrich Ali, Boukrir Ahmed, Boulaouin Mohamed (ex-Mohamed Amiziane Mohamed), Bourissa Larbi, Bouslam Mohmad, Bousmaha Moha, Boussetta Cheikh, Boutayeb El Houssine, Boutidiline Abdelkader ou Hammou, Boutkouyad Mohamed, Bouzahra Mohammed, Bouzid Mohammed, Braz ben Younes, Brek Driss, Bribri Ahmed, Chaâlali Mohammed, Chabi Lahsen, Chakir Abdallah, Chakir Ahmed, Charki Mohammed, Chatouf Mohammed, Chebli Ayad, Chebli Mohammed, Cheggag Ali, Cheikhi Ahmed, Cheikhi Mohamed Cherif, Chergui El Hachmi, Cherkaoui Saghir Mostafa, Cherkaoui Smaïl, Cherradi Ahmed, Chfifig Abdeslam, Chlih Hassan, Chnitif Ahmed, Choudam Hamid, Choukri Hassan, Chouqaïri Smail, Chrittate Mohammed, Chtaoui El Mostafa, Dabchi Bouchaïb, Dahhane Mohammed, Dahmani Mohamed, Daif Lahcen, Danbi Omar, Daouni Lhoucine, Darrag Ahmed, Degdag Driss, Demnati Mimoun, Diyani Lahcen, Dobli Mohammed, Douguena Driss, Dourroumma Mohammed, Dribi Driss, Driss Bufrahi Mohamed, Drissi Ahmed, Drissi Mohamed, Ech-Cheikh Abdelkader, El Abdellaoui Mohammed, El Amrani Mohamed, El Aouni Mohamed, El Aqil Bouazza, El Azzouzi Abdelhadi, El Baggari Mohammed, El Bazzaoui Abdeslam, El Berdaoui Ahmed, El Bhioui Larbi, El Bouzidi El Abbès, El Farkhi Abbas, El Felk Saïd, El Fihri Idar, El Garte Omar, El Ghali Lekbir, El Ghazi Mohamed, El Gouari Salem, El Gtayi Belgacem, El Guessaoui Bouchaïb, El Habachi Mohamed, El Hadi ben Souda, El Hadji Lahoucine et El Hafid El Houssain ;

MM. El Hajji Abdelkader, El Hajji Mohamed, El Hakour Ahmed, El Halfi Mohamed, El Hamdaoui Mohamed, El Hamdi Lahcen, El Hamiani Abderrahmane, El Hamzaoui Abdesselam, El Hani Ahmed, El Haqaoui Mohamed El Alaoui, El Harrab Lahoussine, El Harraki Mohamed, El Hassan ben Mohamed Dounrar, El Hassani Lahcen, El Hirag Mohammed, El Houbbidi Hamid, El Hourdate Brahim, El Idrissi Abdeslem, El Jouhari Mohamed, El Khalfi Bouazza, El Khanboubi Larbi, El Kho Mohammed, El Korchi Driss, El Kouis El Mostapha, El Maâna Mohamed, El Mabrouk M'Hamed, El Machat Maâti, El Madkouri Ahmed, El Mahjoub Ali, El Mahjoubi Mohamed, El Maliki Mahjoub, El Mardi Ahmed, El Messadi Lahcen, El Mezouari Mohamed, El Moujahdi Bouazza, El Moumane Mohammed, El Ouafi Driss, El Oufir Miloud, El Ougdi Mohammed, El Yaghmouri Mohammadin, Enneisri Omar, Es Saâd Abdelkader, Essajide Ahmed, Ettalidi Mohamed, Ezzahar Lahsen, Ezzaki Abderrahim, Fahmi Mohamed, Fakir Abdellah, Fatih Abdelmajid, Fatihi Ahmed, Ferehate Ahmed, Ferhi Ahmed, Fettah El Kabir, Filali Sadouk Mohammed, Finsi Bouziane, Fitr Smaïl, Ftita Mohamed, Gamahi Abdelkader, Ghazi M'Hammed, Gougou Ali, Gourz Ahmed, Goujil Ahmed, Guilliss Lahcen, Habibi Abdellah, Habibi El Houssine, Hadji Bouhout, Hadini Mohammed, Hajjal El Khammar, Hajjoub Taba Mohammed, Hamid Arrahmane Ahmed, Hamid ben Omar ben Brahim, Hamily Mohamed, Hammadi Mohamed Amar, Hamzi Mohamed, Haou Abdeslam, Haraja Benaissa, Harkaty Mohammed ben Mohamed, Harrouf Dahmane, Hayani Driss, Hbibi Lmamoune, Hmouri Mohammed, Houzzou Mohammed, Hsaïne Abderrahmane, Ibn El Hadek Ahmed, Ibrahimi Mekki, Ichchou Abdenbi, Ikmi Jamaâ, Imam Yahya, Iouraouine Mohammed, Ismaïli Ahmed, Izem Abdellah, Jabbar Assou, Jabri Mohammed, Jai Hamid, Jamali Moha ou Khyad, Jawhar Salah, Jazouli Mohamed, Jemi M'Hamed, Jemlal Mostafa, Kaâoua M'Hamed, Kabir Lahcen, Kacha Hamadi (ex-Mohamed Kachi Tuzani Hamadi), Kaddani Mohammed, Kaddouri Mohammed, Kahli Miloudi, Kajja Mohamed, Kakour M'Hamed, Kalmi Mohamed, Kamal Saâdi Moulay El Hassan, Karmi El Tayebi, Kasraoui Mohammed, Kassouri Kaddour, Kelloumi Abdallah, Khalidi Lahcen, Khalili Boujemâa, Khatir M'Barek, Khenniba Mohamed, Khirani Abdesselam, Khrif M'Bark, Koddam Mohamed, Kouach Mohammmed, Kournaf Driss, Krim Mohammed, Laâchir Mustapha, Laâguili Abdelkader, Laânzour Omar, Laârabi Larbi, Laâyouni Larbi, Lafkir Mohamed, Lagridi Omar, Lahlou Mohamed Salem, Laimina El Mostafa, Lakhrati Abderrahmane, Lamlih Benaissa, Lamrabat Mohamed, Lamrabet Ahmed, Lamrani Allal, Lamrouhi Regragui, Laroui Bouchaïb, Laroussi Larbi, Lazaâr Mohammed, Leguedani Houssain, Lemsaoui Mohamed, Limili Mohamed, Louanzi Jelloul, Louartit El Mostapha, Loughzafi Mouloud, Loukili Abderrahmane, Luahabi Abdeluahab, Lyamani Abdeslem, Maâlaoui Mohammed, Madih El Hassan, Maher Ahmed, Mahfoud Houcine, Mahmoud Lhoussain, Mahmoud Mohamed, Mahraoui Chafi, Marghadi Abdelfattah, Maroufi Ali, Marsali Lehoussine, Marzak Abdellatif, Mastouri Hajjaj, Medkour Mohamed, Mejdoul Mohammed, Melili Ahmed, Mesaaoudi Larbi, Mestari Mohammed, Mimi Mohammed, Miri Abdelkrim, Moghalli Kaddour, Mohamed ben Ali, Mohamed Hamadi Chaib,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mohieddine Mohammed, Morchid Ahmed, Moufakir Abbès, Moufid Ali, Mouhanni Mohamed, Mouhcine Mohammed, Mouhssine Mohamed, Moumen Bouchta, Moutaoukil Driss, M'Rabti Mohamed, Msamdi Driss, Msayeh Mohammed, Nadifi Ahmed, Naimi Mohammed, N'Aït El Haj M'Hamed, Nait Mahjoub Lahcen, Naji Ali, Naji Jilali, Najmi Abdelhamid, Naoui Kheir Mohammed, Nejjar Ahmed, Nejm Eddine M'Bark, Nouiri Brahim, Omari Abderrahmane, Ouadi Abdelkader, Ouagoni Ali, Ouahbi Abdelazize, Ouahchi Khlifa, Ouakeskous Mohamed, Ouanou Hassan, Ouasmane Mohamed, Oubaâlla Lahcen, Oubakrim Abdeslam, Oubella Ahmed, Oufdou Lhoussaine, Oulacha Ali, Ouled Zinbi Miloud, Oulksna Moha, Oumansour Ahmed, Oumhani Thami, Oumouzoune Mohamed, Ouriaghli Mostapha, Oussaba Lahoussine, Qchiqache Abdelkader, Rahmouni Abdelkader, Regragui Abdelkrim, Rezki Ali, Sabir Larbi, Sabir Mohamed, Sabir Tahar, Sabri Lhoussain, Sahli Mohammed, Sahli Mohamed, Sbaiti Ahmed (ex-Kaddour Ahmed Gharbi), Srhir Hassane, Tahour Mohammed, Wardassi Lahcen, Zanzoun Hammadi, Zaouine Mohammed, Zennate Mohammed, Ziani Ahmed et Zolati Mohammed ;

Du 1er novembre 1968 : Mmes Aït Belarbi Fatima (épouse Lemghari), Benballa Cherifa (épouse Fakir), Benhajjou Mahjouba (épouse Bekari), Benhmida Houria (épouse Soussou), Chboubi Fatima (épouse El Yafi), El Kaim Suzanne (épouse Charles Moyal), El Bekkari Saâdia (épouse El Mir), Erhimo bent Abdeslam ben Hassan Mezuri (épouse Mohamed ben Ahmed), Jadir Khadija (épouse Ouhoumane), Jalal Saâdia (épouse Kranfouli), Mlles Azeddou Zohra, Berhil Hadda, Dahiri Rabia, Ferehate Fatima, Hakim Saâdia, Hmyed Saâdia, Oudrhirbi Hassani Naima, Salmi Malika, MM. Abidi Abdellah, Aboulaâbas Ahmed, Achagui Ahmed, Amoussa Mohammed, Belkacem Mohammed, Berberi Ali, Bouamain Mohamed, Boussaâdan Tahar, Bouzal Mohamed, Busta Ahmed Charradi, Cherkaoui Mohammed, Choufani Bouchaïb, Chyar Mohammed, Daoudi M'Hamed, El Fahri Mohamed, El Kanit Abdellah, El Mehmazi Sellam, El Mokhtari Driss, Essaidi Abdelkader, Frihi Hmida, Ghomri Mustapha, Haji Mohamed, Hrimech Taïbi, Issaâf Mohamed, Jarroudi M'Barek, Karoum Mohamed, Kerbach Mohamed, Mezouar Abdelkader, M'Kalache Kouider, Mounir Mohammed, Moussaoui Salah, Moutacim Abdelkader, Naoui Saïd, Ouhannou Mohamed, Qorich Abderrahmane et Zinbi Amar ;

Du 1er décembre 1968 : Mlles Benlamlih Mariya, Hamani Fatima, MM. Aït Bouhssaine L'Houssine, Amari Zaid, Chaoubi El Idrissi Mohamed, Dich El Mostapha, Eddez ben Younès, El Farok Mohamed, Ferhat Mohamed, Jakkam Mohamed et Oubrahim Aqqa ;

Du 1er janvier 1969 : Mmes Ali Sellam Ouazzani Erhimo (épouse Abdeslam ben Hamou ben Ali), Bourouis Fatima (épouse Bouhamidi), El Belghiti El Alaoui Zhor (épouse Malki), Idrissi Mannani Soussi Fatima Loulidi Assia, Mlles Asseffalou Yamna, Dalaj Fatima, Dbaba Zohra, El Harda Fatna, El Manssouri Izza, Hasnaoui Zahra, Jeddi Latifa, Mehdi Fatima, Morsli Fatima, Naçaf Fettouma, Nassih Mina, MM. Alami Drissi Driss, Alaoui Mohammed, Baâzi M'Barek, Bouregba Ali Abdelkader, Choufani Mohamed, El Bouchikhi Abderrahmane, El Haiba Jilali, El Marrakchi Mohamed, El Ouali Sidi Mohammed, Erramdani Mohamed, Gouaiche Ahmed, Hachchadi El Mostafa, Ismaïli Mohammed, Khadir Abdelaziz, Koubbi El Mostafa, Laâssel Abdelaziz, Lemharzi El Alaoui Aomar, Majid Mohamed, Marghata Mohamed, Mehraz Mohammed, Nghima Guennoun Hammad, Nile Mokhtar et Salmi Ahmed ;

Du 1er février 1969 : Mmes Baida Zohra (épouse Ben Sallem), Benjamâa Mouna (épouse Mahdouk Ahmed), Ouald Meziane Maleika (épouse Abdellah), Rhouzlani Saâdia (épouse Abou El Houda), Mlles Abbed Maâzouza, Fadil Zohra, Lachgar Zohra, MM. Aglagal Ahmed, Alaoui Lemrani Hafid, Albaghi Layachi, Ali Mohamed Hach, Ariche Mokhtar, Bagacem Lahoussaine, Bedraoui Mokhtar, Beggar Abdellah, Belmokhtare Hassan, Berdouzi Idir, Bergui Miloudi, Bimourane Mohamed, Bouhssain Abid Larbi, Bousalmi Ali, Boussaâdani Ahmed, Bouziani Mohammed, Douada M'Hamed, El Adli Mohammed, El Birri Mohamed, El Harkaoui Mohamed, Gmair Abdallah, Gueddari Bouchta, Idsidi Baha Lahcen, Jellouli Houmad, Laâziz Chuaib, Makhadou M'Hamed, Norrdine Khelifa, Nouini Abdelkebir, Ouyassine Abdelkebir, Ouzzedi Lahoussine, Radouani Lahcen, Rhaidef Allal, Rifi M'Hammed et Tazi Abdelkader ;

Du 1er mars 1969 : Mme Rhait Fatima (épouse Azdine), MM. Bennani Azzedine, Berrada Mohamed Mustafa, Bouazza Ameur, Chaho M'Hamed, Damir Lhoussine, Eddahi Salah, El Khammar Hachmi, Id Bassaid Lahoussine, Ismaïli Mohamed, Jraibi Mohammed et Laâdraoui Lahcen ;

Du 1er avril 1969 : Mmes Aïzinnou Fettouma, Aboudou Khadija, Alami Rahmouni Fatima (épouse El Jay), Azibi Zahia (épouse Hammadi ben Si Smail), Bakazou Itto (épouse Ricif), Balbaj Miloudа (épouse Zahr Eddine), Benajem El Rhzal (épouse Mohamed), Benbelaid Benghazer Aïcha Pierrette (épouse Derouiche Mohammed), Bissour Fatima (épouse Chelhi), Bouchta Khadija (épouse Remmach), Boukhoubza Khaddouj (épouse Wajih Maâti), Bouzeouada Boughabia (épouse Bounia Driss), Bqali Mina (épouse Saïd), Britel Radia (épouse Tadlaoui), Chaouqlani Khlifa (épouse Naciri), Chetrit Messaouda (épouse Meyer), El Bya Lekbira (épouse El Badaoui), El Hilali Amina (épouse M'Hamedi Hamid), El Kasbiji Halima (épouse Abou El Oufaâ), El Marrakchi Fatima (épouse Nedloussi), El M'Traji Zohra (épouse El Hachoumi), Errabai Hasna (épouse El Gherras), Essiham Rghimou (épouse Abdelouarith), Fatihi Abouche (épouse Saïdi), Fayjhi Khaddouj (épouse Samir), Felfouli Aïcha (épouse El Abderrahmani), Habiba bent Mohammed, Hajji Mina (épouse Zouaq), Hammadi Thami Safia (épouse Safio), Hamria Fatna (épouse Abdi), Hanifa Hiba (épouse Si El Mahfoudi), Hassouna Aïcha (épouse Tandouri), Hyani Zit Maftaha (épouse Soukbi), Jad Fatima (épouse El Baid), Janan Malika (épouse Abouabdil-Lah), Jnayni Rahma (épouse El Handassi Larbi), Khoudou Bahija (épouse Oulasrar), Lamrimed Rkiya (épouse Rami), Laouni Rabia (épouse Lamkharbech), Larhnimi Aïcha (épouse Mansouri), Mabchour Aïcha (épouse El Mostapha), M'Kharrak Khadija (épouse El Barraâ), Nacif Zohra (épouse Charnobi), Nadif Fatima (épouse Chahm), Nakhcha Fattouma (ex-Abdellah Najcha), Mlles Abouamama Aïcha, Aïcha Ahmed El Bouzidi, Araki Fatima, Asri Aïcha, Baba Khadija, Barnou Khadija, Belmejdoub Fatima, Bouarir Mahjouba, Bouchira Khaddouj, Bouhali Amina, Chbani Fatna, Cherradi Latifa, Didi Abouch, Drissi Lalla Malika, El Bouffi Bahija, El Fadel Rabia, El Hilali Khadija, El Himer Fatima, El Houta Zahra, Essala Menana, Fadili Khadda, Fatima Ahmed Guerch Tafraouti, Haichem Fatima, Hijji Fatima, Hamidi Fatima, Ibourk Rahma, Joulali Saâdia, Kinani Amina, Laâsri Hajiba, Lamrany Oumhani, Lasfar Fatima, Mahfad Alia, Malika M'Feddal Allouch, Mekkaoui Yamina, Menibhi Farida, Mjabber Zohra, Najid Zoubida, Najiya Zinba, Tamaldou Khadija, MM. Aârab Ahmed, Aâsim Larbi, Abasalah Mohamed, Abbadi M'Hammed, Abbadi Mohammed, Abdelkader Yaber Abderrahman, Abdelouahabi Ahmed, Aboudou Mustapha, Abou El Hayat Mohammed, Abzouzi M'Hamed, Adha Ali, Adhane Bendaoud, Affara Mohamed, Agougil Hassan, Agourram M'Barek, Ahmed Abderrahmane Mesauri Lahcen, Ahmed Abdeslam Haman Rudani, Ahmed Enfedal Targui, Ahmed Rahmouni Ahmed, Ahsous Mohammed, Aït Abderrahmane Houssa, Aït Ali ou Bihi Mohamed, Aït Allal Thami, Aït Aourarhe Mohamed, Aït Errami Jilali, Aït Hmidouch Hassane, Aït Ouazghour Mohamed, Akachoud Mohammed, Akoubaz Mohamed, Akki Ahmed, Alla Ahmed, Al Qadiri Abdelouahed, Amdini Omar, Ammar Mohammed, Amraoui Abdeljalil, Amri Ahmed, Anaya M'Barek, Aniqad Mohammed, Aqouaouch Abdesslam, Arhyay Mohamed, Arrachid Azzedine, Atbir Abdelkader, Atif Abdelkader, Ayadi Mohamed, Ayar El Mahjoub, Azzouzi Mohammed, Baâ Ahmed, Baba Mohamed, Baddaz Abdesselam, Baddaz Jilali, Baddou Ahmed, Baddou Ahmed, Badri Lahcen, Baghrouch Lahcen, Bahammi Mohammed, Balyoute Mohammed, Baqarou Boujemâa, Barchichou Mohammed, Barhadi Bachir, Belabbes Ali, Belrhlid Mohammed, Benatta Mohammed, Benabdeljlil Abdelkader, Benachour Mohamed, Benalila Ahmed, Benari Mohamed, Benchfeg Miloud, Bendriouich Abdelkebir, Ben Driss Moha, Benel Mokadem Abderrahman (ex-Abderrahman Mohamed Mekki Chiadmi), Ben Hada Larbi, Ben Haddi Mohamed Seghir, Benhbouba Benaïssa, Benhmidane Ahmed, Benkhadda El Hassane, Ben M'Chiche Abdelkader, Bennis Abderrazak, Bensassi Mohamed, Benseddik Abdesselam, Benslimane Mohammed, Benslimane Mohammed, Berkouki Ramdane, Berrebaâne Abdelkader, Bikki Abdellah, Blali Mohamed, Bouamama Abderrazak, Bouchab M'Hammed, Bouchan Mohamed, Bouderra Brahim, Bougandara Lahoucine, Boughanam Hamid, Boughejdim Mohammed, Boukhars M'Bark, Boukhlifi Mohammed, Boulaid El Hassane, Boulaknadal Sidi Mohamed, Bounaoui Mohammed, Bouraeda El Hattab,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Bourazza Abderrahmane, Boussenna Mohammed, Bout Mohammed, Boutayeb Abderrahmane, Boutayeb Driss, Boutchich Yahia, Bouya Khammar, Bouzalim Lahoucine, Brahim Laghzaoui, Brahim Mohamed, Chadid Mohamed, Chafifi Lakbir, Chaibi Boujemâa, Chaikhi Abderrahman, Chakir Laïdi, Chalouati Layachi, Chane Mohammed, Chati Mohammed, Chbani Abderrazak, Cheddar Mohamed, Cherradi Abdelkrim, Cherrabi Ahmed, Chokeir Ahmed, Chouho Abdelkrim, Dahbi El Houari, Dalai Abderrahmane, Damouni Houssaïn, Daoudi Ahmed, Daoudi Bendaoud, Daoudi Salah, Daqoun Mohammed, Dendane Lahbib, Derouich Boujemâa, Dihni Doukali Abdeslam, Douaghri Bouchta, Doublali Brahim, Draifi Mohammed, Driouche Brahim, Echafi Jaâfar, El Aâzzaoui Mohamed, El Abissi Aïssa, El Aich Bouchta, El Amri Ali, El Anaya Mustapha, El Baiki Mohamed, El Baraka Miloud, El Batal Mohammed, El Friyekh El Mati, El Gsiesse Mohammed, El Hadami Mohamed, El Hanebli Omar, El Hassouni M'Hamed, El Hourri Ali, El Jorfi El Miloudi, El Khadjioui Bendaoud, El Mahdaoui Driss, El Moumni Lahsen, El M'Rabti Saddik, El Ouali Mohammed, El Ouaraki Mohamed, Ennaji Abdellah, Esguiri Mohammed, Es Snini Mokhtar, Essuide Mohammed, Ezzhar Azzouz, Ezzaidi M'Barek, Ezzait Ahmed, Fadil Taibi, Fadouach Kacem, Fakhri Abdellah, Faouzi Lhoucine, Farhat Sidi Hassane, Felahi Allal, Feth Allah Brahim, Fetnassi El Mahjoub, Fidoudi Ahmed, Fourati Arafi, Ghazi Mohamed, Ghzial Ali, Grari Mohammed, Hach Ahmed ben Mohamed Merabet, Hader Mohamed, Haguitou Sellam, Halhoul Mohamed, Hamdi El Moueffak, Hammou Mohamed, Hamzaoui Lahcen, Hamzaoui Mohammed, Hamzaoui Mohammed, Haouari Abdelkader, Harjani Brahim, Herrat El Hassane, Houggati Yahya, Iassine Mohamed, Idir Abdelkader, Ikimou Mohamed, Ismaili Alaoui Mohammed, Jalil Abdeljalak Tribak, Jarroum Bouchaïb, Jazouli Blal, Jazrani Larbi, Jebrani Mohammed, Jeha Mohammed, Jelb Mohammed, Jouzouli Abdellah, Kabbadj Abdelhafid, Kabbou Mohammed, Kada Mohamed, Kali Mohammed, Kalif Lakbir, Kamal Abdellatif, Karzazi Mohammed, Khadraoui Mansour, Khafif Regragui, Khaldi Hassane, Khanfouri Allal, Koumya Jilali, Laâdraoui Mohamed, Laâouaouda Mohammed, Laârif Driss, Lachaâf Mohammed, Lachguer Slimane, Lachhab Abdelkader, Lachmi Ahmed, Ladrham El Mostafa, Lahmama Driss, Lakrim Gacem, Lamhamdi Ahmed, Lamharras Boubkeur, Lamrani Mostapha, Lamtalssi Driss, Lefrais Lahoussine, Lehnoud Boujemâa, Lotfi Mohamed, Mahfoudi Driss, Mahamsani Abdellah, Makhokh ben Younès, M'Barki Bouchta, Mechghal Belkhir, Meghraoui Ahmed, Mehdi Bouchaïb, Mendil Hammadi, Mesbahi Sidi Mohammed, Mesnaoui Mohammed, Mhedden Abderrahmane, Miloui Zaïd, Mjahad Mohamed, Mohammadi ben Hach Magut Laârbi Metalssi, Mohamed ben Laïdi, Mohamed ben Mohamed, Moufidi Mohammed, Mounim Mohamed, Mustafa Ahmed Abdeslam Larossi, Naâmane M'Hamed, Nadij Bouazza, Naji Ahmed, Nejmi Ahmed, Nouiga Lahcen, Ouabid Dahmane, Ouadid Ahmed, Ouarch Mohamed, Oughanim Lahcen, Ouiske Aâli, Oulrhazi Chbani, Oumhine Mohamed, Oumouloud Mohamed, Ourih Mohammed, Ouzgane Youssef, Qorchi Mahjoub, Rachad Ahmed, Reghif Abdelkrim, Roustomi Mohamed, Sabbane Larbi, Sadellah Omar, Sealiti Mohamed (ex-Mohamed Haddou Chej), Serfati Ahmed, Taoussi Mustapha, Toumi Bouchta, Tourabi Ahmed, Zarbi Mohamed (ex-Mohamed Doukali Abdelkader), Zarradouni Mohammed, Zerzouri Yahya et Zegzouti Mohamed ;

Du 1er mai 1969 : Mmes Benkhalifa Khadija (épouse El Mahdi), Boukdir Ayyada (épouse Benabdeljalil), El Mokhtari Malika (épouse Hourrasse), Eloualid Fatima (épouse Amimar), Fatima Mohamed (épouse Saoud), Jennane Fettouma (épouse Cadi), Mlles Bakchich Fatima, Ben Mchich Zohra, Çadoqi Fatima, Errouane Fatima, Harmouch Milouda, Karmoud Fatma, Khedji Bedda, Naciri Naima, Saïh Hiba, MM. Abdechchafi Mohamed, Abssi Mabrouk, Afouzar Mohamed, Agdid Saïd, Amnad Ahmed, Ayyad Mohammed, Azdine El Houcine, Bassaine Mostafa, Bouamama ben Taj, Boudhir Lahoussine, Bouktaib Miloudi, Bounouar Ayachi, Chahlal M'Barek, Choukaïri Abderrahmane, Deroui Mohammed, Fakir Ali, Fartassi Slimane, Feitor Driss, Frichich Mohamed, Hariri Omar, Iseksioui Mohamed, Lakhnaijar Abdenebi, Mouanis Mustapha, Ouaali Mohamed, Zeguendry Mahjoub et Zouitna Ahmed ;

Du 5 mai 1969 : Mlle Bendaoud Fatima ;

Du 12 mai 1969 : Mme Fama Mohamed Metiui (épouse Smaïli) ;

Du 1er juin 1969 : Mmes El Bahri Saâdia (épouse Naji), Haminine Ijja (épouse Saïd ben Mohamed), Khattabi Mohssine Fatna, Khattabi Mohssine Hafida, MM. Benjelloul Kabbour, Chafik Mohammed, Redouani El Maâli et Ridouane Brahim ;

Du 15 juin 1969 : Mme Largo Henia ;

Du 1er juillet 1969 : Mlle Bintayn Mina, MM. Barjane Mohamed, Belghiti Alaoui Hassan, Boudarka Moulay Abderrahman, Boumaiz Mohamed, Bourhil Mohamed, Dhibou Jamaâ, El Kabbach Mohamed, El Kerdoudi M'Hamed et Imari Saïd ;

Du 1er août 1969 : Mmes Bouguerne Mina (épouse Isaâd), El Khalfi Larhzal (épouse Moutaâi), El Mesrar Meriem (épouse Ennemri), Fatima Abdelkader ben Mohamed (épouse Nehari), Karouane Amina, Khattab Zohra (épouse Louazane), Lamrani Malika (épouse El Fadli), Mouzdalifa Khadija (épouse Sid Mohamed ben Brahim), Nemimi Essediya (épouse Kasbi), Mlles Aâlj Rabia, Aït Hattani Mahjouba, Arjaoui Fatima, Atabine Aïcha, Bahous Rahma, Benalid Fadma, Benhaddou Fatima, Benkaroum Zohra, Darifa Mohamed Amar, El Aâsri Khadija, Errassissi Fatima, Jouai Saâdia, Koundi Fatima, Laroussi Aïcha, Legouila Malika, Mouch Aziza, Rochdi Zohra, MM. Abasalah Lhoucine, Abdelmajid Chioua, Abdelmoulah Mansour, Abyad Mohamed, Achnade Ahmed, Agdouz Mohammed, Ahrouch M'Hammed, Aït Saïd Allal, Aït Zine Ali, Akroh Abdelkader, Algarrab M'hammed, Alloumi Ahmed, Amassad Mouloud, Amchi Lahsen, Amimi Lahcen, Amzil Mekki, Annouh Driss, Aoumrani Ahmed, Asaouli Abdeslam, Aya Ahmed, Azailli Mahjoub, Azarkan Khalid, Aziz Kacem, Baâli Salah, Badri Mohamed, Bahida Mohamed, Bakadir Mohamed, Bamou Hamou, Barkaoui M'Barek, Belarraga El Ayachi, Belhaj Abderrahmane, Bella Mohamed, Belmalki Mohammed, Benkassem Dib Ahmed, Benmira Larbi, Ben Moussa Miloud, Bentai Mohamed, Benyahya Amar, Benzik Moha, Berrai Mohamed, Blali Mohammed, Bouaâouda Allal, Bouamer Mohammed, Bouchefra El Hafid, Boufelja Driss, Bouizergane Ahmed, Boukaia Lahoucine, Boukantar Abdelmajid, Boulrhabra Ahmed, Bounaim Boujemâa, Bouri Mohammed, Bourjel Okacha, Boutahir Moulay Larbi, Bouterfas Mohamed, Bouterfas Mohamed, Bouziani Kaddour, Chaâla Allali, Chaddad Lahbib, Challaki Abdeslam, Chebki Regragui, Cherif Salah, Chleikh Abdelali, Chouklat Abdellah, Dahrouch Mohamed, Daoudi Bekkay, Diyane Jilali, Djoudi Ahmed, Doughmi Bouchaïb, Drais Bouchaïb, Driki Abid, El Aïdi Ismaïl, El Badraoui Mohammed, El Bakraoui Abdelfettah, El Bougdaini Mohamed, El Bouhala Mohamed, El Fahchouch Amar, El Goutaya Ahmed, El Habi Aïssa, El Hajjaji Ahmed, El Hakaoui Ali, El Hammar Mustapha, El Haouari Mohamed, El Haouad El Kbir, El Hatri Ahmed, El Jazouli Moha, El Kaâk Ahmed, El Majati Omar, El Merzouk Hamid, El Moubarik Mohamed, El Ouati Hamid, El Rhouti Ali, El Yousfi Abdelkader, Errahmouni Mohammed, Errami Ahmed, Erroussi Mohammed, Essaïhi Mohamed, Fahim Lhoussaine, Fahli Mohammed, Falah Abdelhamid, Fatih Mostafa, Fikri Mohammed, Filah Brahim, Fouilate Ali, Fouki Jabbar, Gamrani M'Hammed, Ghannou Allal, Ghouzlane Salah, Gouali Lahcen, Hachchi Lekbir, Haddad Momen, Haimer Mohamed, Hajij Driss, Hajji Abderrahmane, Halioui Yesfi Mohammed, Hammouche Ahmed, Hamni Abdelkebir, Harmane Mohammed, Hichou Ahmed, Hidor Mohamed, Hidrane Zaïd, Hmitti Lahcen, Ichti Mohammed, Idrissi El Mahjoub, Ikhlaqui Omar, Imani Abdelaziz, Jellouli El Mazouzi, Jennane Abdelouahed, Jgalli Jaïmoua, Jreifi Larbi, Kaddouri Mohammed Belkacem, Kalas Mohammed, Kammachi Ahmed, Karim Hassa, Khamsi Ahmed, Kharouidi Lahcen, Khatta Mohamed, Khouya Salah, Korchyou Ahmed, Lafhail Benaïssa, Lahbabi Abdelhakim, Lahboubi Mohammed, Lahfaoui Aïssa, Lahsine Tijini, Lamrani Akka, Lamrani Mohammed, Lamssyah El Houssine, Laghayki Lakhlafa, Lehfid Lhassane, Lihi Omar, Mafrouh Ahmed, Maziane Aomar, Mazouzi Abdesselam, Messaoudi Saïd, Metalssi Ahmed, M'Ghari Abdeslam, Mhaireg Hassan, Midali El Hassane, Mohamed Saïdi, Mokrane Mimoune, Musaid Ahmed, Najhi Mohammed, Naji El Miloudi, Ned El Hadj M'Barek, Nhaili Abdelkebir, Ouadoud Abdelkader, Ouargani Larbi, Oubidar Lahoussine, Oubourogaa Larbi, Ouadnouni Abderrahim, Qabbaj Hassan, Qahir Mohamed, Rhidaoui M'Hamed, Saâdane Mohamed, Sabiri Ali, Samlali Mohammed, Simmou Ahmed, Zaim Mohamed et Zrigui Mahjoub ;

Du 1er septembre 1969 : Mmes Azizbi Malika (épouse Ragueh), Hommesse Fatima (épouse Riffi), Mlles Amimi Aïcha, Charki Rahma, Degdag Heniya, Leghtas Aïcha, Lemaalawi Yamna, MM. Afqire Mehdi, Ahrara Mohamed, Aït Boulahsen Jamou, Akla Lyazid, Aouarouar Brahim, Assahri Cherqui ben Kaddour, Azoka Brahim, Azzouzi

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Hamid, Barloub Mohamed, Beddouze Moha, Benabdenbi Mohammadine, Boudhan Abderrahmane, Bougrienne Mohammed, Boukhsan Mohamed, Chniber Mohamed, Chtairi Abdenbi, El Bardi Ahmed, El Hachami Sallah, El Hariri Aomar, El Missaoui Brahim, Essaâdaoui Mustapha, Essalih Moussa, Kallouchi Boumedian, Kharchani Lahcen, Laâsri Lahoucine, Lahrairi Ahmed, Marzaq Omar, Mektel Mohammed, Moumni Abdellatif, M'Zoughi Mohammed, Nafis Driss et Rahhab Mohammed ;

Du 1er octobre 1969 : Mmes Adia Khadija (épouse Boukhanjal, Boukkimane Zahra (épouse Bouita Slimane), Dhaim Yamina (épouse Si Nafaq), El Aïdi Zoubida, Maâchaki Mina (épouse Benty), Medkouri Fatima (épouse Benkiran), Rkek Fatima (épouse El M'Rabet Fassi), Ziani Fanida (épouse Rahmani), Mlles Bahba Fatima, El Haroui Zahra, Ghazoui Fatima, Jafari Hasna, Koufita Latifa, Lakrafi Fatna, Mchaouar Zoubida, Ouangri Malika, Saïdi Kenza, MM. Abahraoui Abdellah, Aboussalih El Housseine, Ahmed ben Larbi ben Ali, Aït Lahmadi Houssaine, Alhian Brahim, Allali M'Hamed, Allou Mohammed, Amal Houssine, Ameziane Abdennbi, Arrob Ahmed, Balga Hassan, Bakbachi Ahmed, Bel Byed Saïd, Bendraou El Mahjoub, Ben Barara Mohamed, Benbougrin Kaddour, Bencheikh Mohamed, Benhammou El Ouaâdoudi, Bouabid Driss, Bouchenna Yahya, Bounarouf Ahmed, Bouragba Mohammed, Bourouihiya Abdelaziz, Chammâa Mohamed, Choua Abdesselam, Chouikh Aïssa, Chouikh Mohamed, Deghai Mohamed, Dridou Mohamed, Farih Mohamed, Ghaloulou Moulay Ahmed, Habib Driss, Hamdi Mohamed, Houssaïni Mustapha, Iaden Ali, Jankari Mohamed, Kaddouri Belkacem, Karbach Lahcen, Kerbi Mohamed, Khadda Taïbi, Kridine Benaïssa, Laâsri Mohammed (ex-Laâziz Mohammed), Lahlou Mohammed Fouad, Maâdour Mohammed, Magouri Mohamed, Mairouch Lahoucine, Majji Tahar, Marja Saïd, Mdiouani Mohamed, Mechqi Abdeslem, Messaoudi Abdesselam, Messaoudi Mustapha, M'Saouri Grimej Mohamed, Naim Abdeslem, Nsairi El Moujib, Nyar Mohammed, Otmani Driss, Ouchahad Mohammed, Ouchaine Ali ben Moha, Oum'Hamed Abderrahmane, Qninba Omar, Stat Salah, Tariqui Ali, Waourga Mohamed, Zahri Allal et Zhaïti Mohamed ;

Du 1er novembre 1969 : Mmes Amissa Mohamed Liemlahi (épouse El Moussaoui), Bassaoui Aïcha et M. El Bouchikhi Abdellatif ;

Du 1er décembre 1969 : M. Daâyf Ahmed.

(Arrêtés des 11 janvier, 7, 21 mars, 9, 28, 29, 30 avril, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30 mai, 1er, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 17, 18, 19, 23, 25, 26, 29, 30 juin, 1er, 2, 4, 6, 7, 9, 10, 16, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 29, 30 juillet, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31 août, 1er, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30 septembre, 1er, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30 octobre, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 16, 17, 19, 23, 25, 26, 28 novembre, 1er, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 décembre 1970, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29 janvier, 1er, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 28 février, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 29 mars, 1er, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 28, 29 avril, 5, 6, 10, 24 mai, 3 et 4 juin 1971.)

***

SOUS-SECRÉTARIAT D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE

Sont nommés :

Ingénieurs en chef, 1er échelon :

Du 1er août 1969 : M. Benchekroun Abdelaziz ;

Du 1er septembre 1969 : M. Saâdi Moussa ;

Du 1er février 1970 : M. El Bouhmidi Ahmed ;

Du 1er septembre 1970 : M. Majid Ahmed ;

Ingénieurs d'Etat stagiaires (échelle 11) du 17 septembre 1970 : MM. Afsahi Laïdi, Alaoui M'Hamdi Ahmed, Lakhssassi Mohamed et Kettani Driss ;

Agents d'exécution stagiaires échelle 2 :

Du 1er juin 1968 : Mlle Hdais Jemaâ ;

Du 1er mars 1969 : Mlles Birouk Anissa, Rahel Fatima et Nejdi Latifa ;

Sont promus :

Ingénieurs en chef, 2e échelon :

Du 1er août 1969 : M. Charif Chefchaouni Yahia ;

Du 1er janvier 1970 : M. Diouri Mohamed ;

Ingénieurs d'Etat (échelle 11) :

7e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. El Bouhmidi Ahmed ;

Du 1er juillet 1970 : M. Chahid Mohamed ;

Du 1er août 1970 : M. Majid Ahmed ;

5e échelon du 1er septembre 1970 : MM. Haddar Ahmed et El Hilali El Arabi ;

4e échelon :

Du 1er mai 1970 : M. Rahali Idriss ;

Du 1er octobre 1970 : M. Lamtahri Moulay Fouad ;

Du 1er novembre 1970 : Mme Levy Messoda ;

3e échelon :

Du 1er avril 1970 : M. Dahmani Mohamed ;

Du 1er septembre 1970 : M. Rhalib El Mostapha ;

Ingénieurs d'application (échelle 10) :

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. El Hajoui Abdeljabar ;

Du 1er mai 1970 : MM. Afsahi El Laïdi, Bakachoul Brahim, Es Sammar Abdellatif, Rachati Houcine et Sqali Tahar ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Ben Bachir Hassani Abdelghani, M'Zabi Mohamed et Soudry Benjamin ;

3e échelon :

Du 1er août 1969 : M. Mabchour Mohamed ;

Du 1er septembre 1970 : M. Absi Larbi ;

Du 1er octobre 1970 : M. El Merini Abdelfattah ;

Inspecteurs de l'industrie (échelle 10) :

5e échelon du 1er mai 1970 : M. Loudghiri Abdelmalek ;

4e échelon :

Du 1er mai 1970 : M. Jamai Abdellah ;

Du 1er août 1970 : M. Laouni Driss ;

Du 20 octobre 1970 : M. Chtato Aïssa ;

Du 21 novembre 1970 : M. Zemmouri Abderrahim ;

Adjoints techniques spécialisés (échelle 8) :

5e échelon du 1er décembre 1970 : M. Charbi Abderrahmane ;

4e échelon :

Du 1er décembre 1969 : M. Riahi Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : M. Mhamdi Omar ;

Du 1er mai 1970 : MM. Bouhmidi Ahmed et Bouguerba Abdelkader ;

Du 1er octobre 1970 : M. Namnami Abderrahmane ;

Du 1er décembre 1970 : M. Bakkas Abderrahmane ;

3e échelon :

Du 1er septembre 1969 : M. Ben Mlih Taya ;

Du 1er février 1970 : MM. Ben Souda Ahmed et Oubhat Ahmed ;

Cartographes échelle 8, 4e échelon du 1er novembre 1970 : MM. Lhoumani Abdelkader, Lotfi Aomar et Rahali Idrissi Mohamed ;

Préparateurs échelle 7 :

6e échelon du 1er septembre 1970 : M. Boutarhaline Hamou ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5e échelon :

Du 1er juin 1970 : M. Daoudi M'Hamed ;

Du 1er août 1970 : M. Dinia Abdelhalim ;

4e échelon du 2 avril 1970 : M. Ouazzou Ahmed ;

Agents techniques :

(*Echelle 7*) *10e échelon* du 1er mars 1970 : M. Mesnaoui Mohamed ;

(*Echelle 6*) :

8e échelon :

Du 1er mars 1970 : M. Daoudi Larbi ;

Du 1er avril 1970 : M. Rochdy Abderrahmane ;

7e échelon du 1er janvier 1970 : M. Tadili Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er juillet 1969 : M. Messaoud Abdelkader Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : M. El Guendaoui Ahmed ;

Secrétaire principal (*échelle 6*) *9e échelon* du 1er janvier 1970 : M. Hafi Boucif ;

Secrétaire (*échelle 5*) *4e échelon* du 4 septembre 1969 : M. Harti Kébir ;

Agents publics :

De 2e catégorie (*échelle 5*) :

6e échelon :

Du 16 septembre 1969 : M. Sassi Omar ;

Du 1er octobre 1969 : M. El M'Çabni Mouloud ;

Du 1er décembre 1969 : M. Belafquih Ahmed ;

Du 16 mars 1970 : M. El Bouchtaoui Omar ;

Du 16 octobre 1970 : M. El Jaï Bouchta ;

3e échelon :

Du 16 mars 1968 : M. El Bouchtaoui Omar ;

Du 16 octobre 1968 : M. El Jaï Bouchta ;

Du 16 juin 1969 : M. Handaz Lahcen ;

Du 1er avril 1970 : M. El Jari Abderrahmane ;

Du 1er décembre 1970 : M. Mehsasse Kouider ;

De 3e catégorie (*échelle 4*) :

7e échelon du 1er avril 1970 : MM. Amartini Houssaïn, Alli Mohamed ben Rahal, Drissi Bennaoui et Istambouli Bellal ;

6e échelon du 6 juillet 1970 : M. Chihab Driss ;

5e échelon du 6 juillet 1968 : M. Chihab Driss ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Sellak Mohamed ;

Du 14 février 1970 : M. Zidane Lahbib ;

Agents d'exécution (*échelle 2*) :

5e échelon :

Du 1er avril 1969 : Mlle Belafquih Lalla Zhor ;

Du 9 mai 1970 : Mlle Iffine El Amrani Fatima ;

Du 22 mai 1970 : Mme Ben Haddouch Fatima ;

4e échelon :

Du 1er mars 1969 : Mme Benkhraba Touria ;

Du 1er juin 1969 : M. Ben Gassem Tazi ;

Du 1er septembre 1970 : Mme Berrada Rachida ;

Agents de service (*échelle 1*) :

10e échelon du 1er décembre 1970 : M. Touhami Mohamed ;

9e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Ayach Ahmed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Darouach Jilali, El Abrassi M'Barek, Khatri Salem, Khouzaimi Ali, Lahrach Bouchaïb, Larika Mohamed, M'Rhari Ali et Rahel Ahmed ;

8e échelon :

Du 1er octobre 1968 : M. Mohamed ben Omar El Fassi ;

Du 1er janvier 1970 : M. Touizite Driss ;

7e échelon du 7 juin 1970 : M. Maâzouz Aïssa ;

6e échelon :

Du 27 octobre 1968 : M. Rahmoune El Maâti ;

Du 16 septembre 1969 : M. El Houat Bouchaïb ;

Du 9 décembre 1969 : M. Halabi Belkheir ;

5e échelon du 9 décembre 1967 : M. Halabi Belkheir ;

Sont rayés des cadres :

Du 1er novembre 1968 : M. M'Hamedi Sellam, ingénieur d'Etat (échelle 11) 4e échelon ;

Du 1er janvier 1971 : M. Bouchaâra Tahar, ingénieur d'application (échelle 10) 2e échelon, dont la démission est acceptée ;

Du 1er juin 1971 : M. Ben Souda Ahmed, adjoint technique spécialisé (échelle 8), abandon de poste ;

Du 1er avril 1970 : Mlle Aboussiba Lalla Khadija, secrétaire (échelle 5) stagiaire, dont la démission est acceptée ;

Du 1er juin 1971 : Mlle Roustoumi Fatima, agent d'exécution (échelle 2), abandon de poste ;

Du 1er septembre 1971 : Mme Mechaly Lucie, agent d'exécution (échelle 2), dont la démission est acceptée.

(Arrêtés des 9 septembre 1969, 5 février, 4 mars, 25 juin, 8, 21 octobre, 3, 16, 20, 23, 25 novembre, 10, 29 décembre 1970, 23 janvier, 18 mars, 14, 17, 20 avril, 5, 11, 24 mai, 14 et 21 juin 1971.)

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

Inspecteur de l'industrie (*échelle 10*) *1er échelon :* M. Kenfaoui Abdeslam ;

Inspecteur de l'industrie stagiaire (*échelle 8*) *1er échelon*, avec ancienneté du 1er août 1966 : M. Laouni Driss ;

Adjoints techniques spécialisés (*échelle 8*) :

6e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1965 : M. Jirari Boubker ;

1er échelon, avec ancienneté :

Du 1er mai 1966 : M. Bouguerba Abdelkader ;

Du 1er janvier 1967 : M. Ouezzane Mahjoub ;

Cartographe (*échelle 8*) *2e échelon*, avec ancienneté du 1er août 1966 : M. Ben Driss Hamid ;

Sont recrutés :

Ingénieurs d'Etat stagiaires (*échelle 11*) :

Du 30 septembre 1969 : M. Aboulkassim Mohamed ;

Du 1er mars 1970 : M. Coco Mohamed ;

Du 11 août 1970 : M. Bencheqroun Abdelali ;

Du 31 décembre 1970 : M. Bouhaouli Ahmed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Ben Sahhou Mostafa ;

Ingénieurs d'application stagiaires (*échelle 10*) :

Du 1er septembre 1967 : MM. Bennani Abdelhaq, Charki Thami et Sadiqui Mohamed ;

Du 1er septembre 1968 : M. Nejmaoui Ahmed ;

Du 1er octobre 1968 : MM. El Merini Abdelfatah et El Omari Lahbib ;

Du 1er novembre 1968 : M. Harroussi Abbès ;

Du 1er septembre 1969 : MM. Amir Mohamed, Bahaj Allal, Bouannani Mohamed, Idir El Houssaine et Oumessaoud Youssef ;

Du 1er octobre 1969 : M. Bouaâllali Abderrazak ;

Du 2 février 1970 : M. Naji Larbi ;

Du 20 avril 1970 : M. Rqibate Mohamed Ali ;

Du 1er septembre 1970 : M. El Kadiri El Madani et Tahiri Moulay Youssef ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 20 septembre 1970 : M. El Orf M'Hammed ;

Du 11 janvier 1971 : M. Serhir L'Houssine ;

Adjoints techniques spécialisés stagiaires (échelle 8) :

Du 20 janvier 1969 : M. Bel Bachir Driss ;

Du 1er septembre 1969 : M. Benjelloun Zahr Abdelaziz ;

Du 3 septembre 1969 : M. R'Mili Mustapha ;

Du 11 janvier 1969 : M. Ennebete Abdellah ;

Du 1er septembre 1971 : M. Hamouda Mohamed Farid ;

Préparatrice stagiaire (échelle 7) du 1er avril 1971 : Mlle Ouaziz Mahjouba ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) :

Du 2 mai 1969 : M. Ben Hassain Sidi Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : Mlle Lahlou Souad ;

Du 3 mai 1971 : Mlle Charrat Rabia ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) :

Du 1er mars 1969 : Mlle Kalkhir Mina ;

Du 2 mai 1969 : Mme El Gnaoui Touria ;

Du 1er novembre 1969 : Mlle Alaoui Ismaïli Kenza ;

Du 14 février 1970 : Mlle Doukali Fahmi Malika ;

Du 2 mars 1970 : Mlle Najrane Fatima ;

Du 18 août 1970 : Mlles Bourougui Touria et Filahi Khadija ;

Sont titularisés et nommés :

Ingénieurs d'Etat (échelle 11) 2e échelon :

Du 1er juillet 1968 : M. Douieb Mohamed ;

Du 1er août 1968 : M. Benali Abdelkrim ;

Du 1er avril 1969 : M. Dahmani Mohamed ;

Du 1er septembre 1969 : M. Rhalib El Mostapha ;

Du 2 janvier 1970 : MM. Boudda Moulay Ahmed et Ghahine Driss ;

Du 1er juillet 1970 : M. Tarari Driss ;

Du 30 septembre 1970 : M. Aboulkassim Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Laraki El Madani ;

Ingénieurs d'application (échelle 10) 2e échelon :

Du 1er avril 1968 : MM. Aissaoui Mohamed et Lazrek Hamid ;

Du 1er août 1968 : M. Mabchour Mohamed ;

Du 1er septembre 1968 : MM. Bennani Mohamed Abdelhaq. Charki Thami, Rachidi Ahmed, Sadiqui Mohamed et Fakihani Abdelhaq ;

Du 1er septembre 1969 : MM. Absi Larbi et Nejmaoui Ahmed ;

Du 1er octobre 1969 : MM. El Merini Abdelfattah et El Omari Lahbib ;

Du 1er novembre 1969 : M. Harroussi Abbès ;

Du 1er avril 1970 : M. Ibariouen Lahcen ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Amir Mohammed, Bahaj Allal, Bouanani Mohamed et Oumessaoud Youssef ;

Du 1er novembre 1970 : M. Bouchara Tahar ;

Inspecteurs de l'industrie (échelle 10) 2e échelon :

Du 1er août 1967 : M. Laouni Driss ;

Du 20 octobre 1967 : M. Chtato Aïssa ;

Du 21 novembre 1967 : M. Zemmouri Abderrahim ;

Adjoints techniques spécialisés (échelle 8) 2e échelon :

Du 1er septembre 1968 : M. Ben Mlih Taya ;

Du 1er mars 1970 : M. Zairi Mohamed ;

Du 3 novembre 1970 : M. Rmili Mustapha ;

Dessinateur cartographe de 5e classe du 1er janvier 1964 : M. Ben Driss Hamid ;

Secrétaires (échelle 5) 2e échelon :

Du 1er mars 1970 : Mlle Aouissi Lalla Zohra, MM. Nejjar Boujemâa et Artal Abdeslam ;

Du 1er avril 1970 : M. Ismaïli Lamrhari Mohamed ;

Du 21 avril 1970 : M. Qissi Lahcen ;

Du 2 mai 1970 : M. Ben Hsain Sidi Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon :

Du 1er juin 1969 : Mmes Belghazi Halima, Jirari Chafika, Naciri Latifa, Mlles Hdais Jemâa, Ricouche Khadija et Cherki Khadija ;

Du 1er juin 1969 : MM. Belqadi Ahmed, Karouachi Mohamed et Miaz Cherki ;

Du 1er février 1970 : Mlle Aït Ben Slimane Zohra ;

Du 1er mars 1970 : Mlles Birouk Anissa, Rahel Fatima et Kalkhi Mina ;

Du 1er avril 1970 : Mme Bel Bahria Fatima ;

Sont titularisés et reclassés :

Agents publics hors catégorie (échelle 7) :

3e échelon du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 16 septembre 1970 : M. Hamama Saïd ;

2e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 30 septembre 1970 : M. Karrakchou Abdelkrim ;

Agents publics :

De 1re catégorie (échelle 6) 2e échelon :

Du 1er octobre 1969, avec ancienneté du 1er mai 1969 : M. Saâda Zaïd ;

Du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 1er janvier 1969 : M. Drissi El Berkouki Mohamed ;

Du 1er mai 1970, avec ancienneté du 1er décembre 1969 : M. Ben Dahmane Mohamed ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 1er août 1970 : M. Sobhi Lhachmi ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 16 septembre 1970 : MM. Arabah Hadj et Facil Lahcen ;

De 2e catégorie (échelle 5) :

3e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 1er juillet 1970 : M. Mehsas Bachir ;

2e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Ahidis Lahcen ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 1er juillet 1970 : M. Belkheir Larbi ;

De 3e catégorie (échelle 4) 2e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 22 août 1970 : M. Lahlou Abdelhaq ;

Secrétaires (échelle 5) 3e échelon :

Du 1er octobre 1969, avec ancienneté du 20 mai 1968 : Mme El Mabrouk Latifa ;

Du 2 janvier 1970, avec ancienneté du 2 janvier 1969 : Mme Ben Chekroune Himdi Ratiba ;

Du 2 février 1970, avec ancienneté du 29 octobre 1968 : M. Eddarif Kacem ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

3e échelon :

Du 1er janvier 1968, avec ancienneté du 16 novembre 1966 : M. Daoudi Miloudi ;

Du 1er octobre 1969, avec ancienneté du 29 septembre 1969 : Mme El Abid Zineb ;

Du 1er novembre 1969, avec ancienneté du 20 octobre 1968 : Mme Khadiri Mahjouba ;

Du 1er décembre 1969, avec anciennneté du 1er décembre 1968 : Mme Yousfi Malika ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 20 décembre 1969, avec ancienneté du 18 décembre 1968 : Mlle Aït Oufres Fatima ;

Du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 27 juillet 1968 : Mlle Dandan Khadija ;

Agents de service (échelle 1) :

4e échelon du 1er novembre 1971, avec ancienneté du 8 octobre 1970 : M. Amour El Ma'ti ;

2e échelon du 1er octobre 1969, avec ancienneté du 16 juillet 1968 : M. Benkirane Seddiq.

(Arrêtés des 8 avril 1968, 17 septembre, 22, 25 décembre 1969, 5, 12, 27, 28 janvier, 5, 21, 23, 27 février, 10, 11, 16, 27 mars, 27, 28 avril, 16 juin, 10, 28 juillet, 3, 21, 28 août, 17 septembre, 12 octobre, 20 novembre, 4, 10, 14, 15, 16 décembre 1970, 12, 18 janvier, 9, 18, 29 mars, 11, 13, 17, 20 avril, 5, 14, 20 mai, 2, 14 et 28 juin 1971.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Concours pour l'accès aux cadres des secrétaires (option administration) du 26 novembre 1971.

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours pour l'accès aux cadres des secrétaires des administrations publiques (option administration) les candidats dont les noms suivent :

Liste A. — Postulants : Mmes, Mlles et MM. Badissy Zahra, Chergui Abdennebi; Fila Omar, Aâssif Smaïl, Berdaï Aïcha, El Atrache Abdelkader, Lahyane Mohamed, Harrar Driss, Safwane Abdelkrim, Korte Mohammed, Delmi Mohamed, Merbouh Aïcha, Bendadda Fatima, Guermoule El Kébira, El Mahsouni Bahija, Jamal Abdallah, Benazizi Bouchaïb, Menni Omar, Zerhouni Abdelhamid, Bouhout Mustapha, Khoubid Mohamed, Azzi Mohammed, Laâoide Mehdi, Mahloub Mohamed, Babahamou Lahsèn, Hamdaoui Ahmed, Khedid Mohammed, Rachid Ayad, El Gourari Ahmed, Arrakiza Allal, Malou Rouane, Sbaï Abdelmajid et Boually Abdeslame.

Liste B. — Candidats ayant la qualité d'ancien résistant : néant.

Liste C. — Candidats fonctionnaires : M. Bahi Ahmed et Mlle Aït Bel Mkadem Fatima.

Concours pour le recrutement des économes du 2 décembre 1971.

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours pour le recrutement des économes les candidats dont les noms suivent : Mlle et MM. Lahmami Abdelkader, Bichri El Miloudi, Essouali Khadija, Rifki Moulay Youssef, Bathahi Mohamed El Mokhtar, Brouzi Driss et Afsahi Mohamed.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Concours pour le recrutement des contrôleurs des transports et de la circulation routière du 6 décembre 1971.

Sont admis, par ordre de mérite :

Liste A : MM. Jamal Abdellah, Boukhriss Abdelmoula, Ouchettou Abdelmalek et Ouaddi Abdeslam.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

(DÉPARTEMENT DU TRAVAIL)

Concours pour le recrutement de secrétaires option administration) du 16 octobre 1971.

Sont admis par ordre de mérite :

Liste A. — Postulants : Mmes, Mlles et MM. Ouzzif Saâdia, Chkif Mohamed, El Badri Asma, Fehi El Mostafa, Barkate Mostafa, Fliss Mohamed, Bakkou Mohamed, Bourhaba Khadija, Ibnrakkane Driss et El Allam Mohamed.

Liste B. — Résistants : néant.

Liste C. — Fonctionnaires : Mmes, Mlles et MM. Benkhay Rabéa (épouse Benouda), Najraoui Mohamed, Kitkit Zoubida (épouse El Cadi) et Moulea Najia.

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie) du 8 octobre 1971.

Sont admises, par ordre de mérite :

Liste A. — Postulants : Mme Boukhal Hayat, Mlles Doublali Khadija et Madane Saâdia.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX FINANCES

Concours pour le recrutement des inspecteurs des finances des 1er et 2 novembre 1971.

Sont admis :

Par ordre de mérite : MM. Hanane Larbi, El Midaoui Ahmed, Quarouach Mostapha, Tazi Ahmed, Ibn Chekkor Noureddine, Loudyi Abdeltif et Alaoui Baouarraqui Abderrazaq ;

Par ordre alphabétique : MM. Bouzid Abdelmounïm, El Harhouri Moulay Abdeslam, Faouzi Abdellatif, Rachadi Ahmed, Rami Lahcen, Semlali Mohamed et Zidouh Mustapha.

Concours pour le recrutement des secrétaires (option administration)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Liste A. — Postulants : MM. Gbaoui Abdelhak, Sahdi Ahmed, Moubariki Mohamed, El Marouri Abdelâziz, Bakkou Mohamed, Najid Brahim, El Maliki Abdelkamel, Zaki Abdelbaki, Boudannaoui Mohammed, Laâïdi Bouchaïb, Jobrani Ahmed, Karsi Mustapha, Safwane Abdelkrim, Sabbar Mustapha, Bidar Abderrazzak, Mellouk Abderrahim, Aâribi Mohammed, Bellaf M'Hamed, Zbir El Kamla, Boukri Seddik, Yousr Boubker, Assalih Mohamed, Chergui Hali Abdennebi, Rouichi Ali et Wahb Ahmed.

Liste B. — Résistants : néant.

Liste C. — Fonctionnaires : néant.

Concours pour le recrutement des agents techniques

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Liste A. — Postulants : Mmes, Mlles et MM. El Mir Mohammed, Mounadele Ahmed, Mihfad Ahmed, Arfi Ahmed, Boulazze Fatna, Berdai Aïcha, Ettaoualba Mohammed, Khyoub Ahmed, Legtibi El Miloudi, Zrira Abdelhak, Haboub Jaouad, Aâlouane Mostafa, Laâmari Sellam, Filali Abdelhamid, Maslouhi Lalla Khadija, Ahrada Mohamed, Bamaârouf Baiyad, Namane Ahmed, Belahrech Mohamed, Bisim Mohamed, Majdoul Salah et Aourarh Ali.

Liste B. — Résistants : néant.

Liste C. — Fonctionnaires :

Douanes et droits indirects : MM. Semaa Abasse, Bekkar Mohammed et El Kelkouzi Mohammed.

Trésorerie générale : MM. Fadili Mohamed, Kassem Mohamed et Lamine Lahcen.

Division des impôts : Mlle Ismaïli Nouzha et M. Zemrat Bouchaïb.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires

Par décret n° 2-72-071 du 16 hija 1391 (2 février 1972) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires de retraite, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
151298	MM. Akhlaf Messaoud.	Ex-soldat de 1re classe, Mle 22977/56, échelle 1, 5e échelon.	64	1.360	2 enfants.	1er janvier 1971.
151299	Amzil Abdeslem.	Soldat de 2e classe, Mle 27279/56, échelle 2, 6e échelon.	60	1.699,20	5 enfants.	1er mars 1971.
151300	Ahmed ben Mohand.	Soldat de 2e classe, Mle 27761/56, échelle 1, 5e échelon.	31	843,20		1er septembre 1970.
151301	Ben Bouazza Khechane.	Caporal, Mle 1011/56, échelle 1, 5e échelon.	50	1.530		1er janvier 1971.
151302	Ben Hamidane Mohamed ou Lahcen.	Soldat de 1re classe, Mle 11818/56, échelle 1, 5e échelon.	31	843,20		1er mai 1971.
151303	Boudchar Abdellah.	Soldat de 1re classe, Mle 12575/56, échelle 1, 5e échelon.	33	9.897,60		1er janvier 1970.
151304	Chbo Amar.	Soldat de 2e classe, Mle 22402/56, échelle 1, 5e échelon.	53	1.360		1er janvier 1971.
151305	Doukkali Abderrahman.	Soldat de 2e classe, Mle 21273/56, échelle 1, 5e échelon.	31	843,20		1er octobre 1970.
151306	El Hormi Mohamed.	Caporal, Mle 8113/56, échelle 2, 6e échelon.	31	1.132,74		1er juillet 1971.
151307	El Aansar Hammou.	Soldat de 1re classe, Mle 25826/56, échelle 1, 5e échelon.	48	1.305,60		1er janvier 1971.
151308	El Hamdi Mohammed.	Soldat de 2e classe, Mle 21281/56, échelle 1, 5e échelon.	43	1.169,60		1er janvier 1970.
151309	El Hani Mohamed.	Soldat de 2e classe, Mle 11578/56, échelle 2, 6e échelon.	31	877,92		1er avril 1971.
151310	El Kaiz Mohamed.	Caporal, Mle 21698/56, échelle 1, 5e échelon.	48	1.468,80		1er février 1971.
151311	El Mohadi Mohamed.	Soldat de 1re classe, Mle 20725/56, échelle 1, 5e échelon.	47	1.006,40		1er avril 1971.
151312	El Aattaoui Tayeb.	Soldat de 2e classe, Mle 22502/56, échelle 1, 5e échelon.	47	1.278,40		1er janvier 1971.
151313	El Abdi Mohammed.	Soldat de 2e classe, Mle 19459/56, échelle 1, 5e échelon.	31	843,20		1er juillet 1968.
151314	Gaadar M'Hand.	Soldat de 2e classe, Mle 1747/56, échelle 1, 5e échelon.	36	979,20		1er juillet 1968.
151315	Hdioud Mohammed.	Soldat de 2e classe, Mle 15887/56.	31	843,20		1er avril 1971.
151316	Khardi Moha.	Soldat de 1re classe, Mle 1315/56, échelle 1, 5e échelon.	51	1.360	4 enfants.	1er janvier 1971.
151317	Kabou Bouchta.	Caporal, Mle 3197/56, échelle 1, 5e échelon.	45	1.377		1er février 1971.
151318	Jeha Saïd.	Caporal, Mle 26696/56, échelle 1, 5e échelon.	37	1.132,20		1er mai 1971.
151319	Lekhal Abdellah.	Caporal, Mle 13646/56, échelle 1, 5e échelon.	45	1.377		1er janvier 1971.
151320	Moujane Salah.	Soldat de 1re classe, Mle 15770/56, échelle 1, 5e échelon.	55	1.360	5 enfants.	1er janvier 1971.
151321	Naji M'Hamed.	Caporal, Mle 17402/56, échelle 2, 6e échelon.	43	1.369		1er mars 1971.
151322	Qichouh Mohamed.	Soldat de 2e classe, Mle 25734/56, échelle 1, 5e échelon.	42	1.142,40		1er mai 1971.
151323	Sabri Boujemâa.	Soldat de 1re classe, Mle 9547/56, échelle 1, 5e échelon.	30	816		1er mars 1971.
151324	Tahtah Mohammed.	Soldat de 2e classe, Mle 10594/56, échelle 2, 6e échelon.	45	1.274,40		1er septembre 1970.
151325	Zerrouk Alami.	Soldat de 2e classe, Mle 21417/56, échelle 1, 5e échelon.	32	870,40		1er janvier 1971.
151326	Zarhmoute Ahmed.	Soldat de 1re classe, Mle 7920/56, échelle 1, 5e échelon.	41	1.115,20		1er juin 1971.
151327	Chegdali Mohamed.	Sergent-chef, Mle 18810/56, échelle 2, indice 220.	47	1.964,60		1er octobre 1969.
151328	Bounekhla Abdeslam.	Caporal-chef, Mle 2628/56, échelle 1, indice 130.	35	1.190		1er septembre 1970.
151329	El Qaddouri Allal.	Caporal-chef, Mle 17614/56, échelle 1, indice 130.	49	1.666		1er septembre 1970.
151330	Elaâmri Mohammed.	Caporal-chef, Mle 19258/56, échelle 1, indice 130.	45	1.530		1er janvier 1970.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
151331	MM. Haidara El Bachir.	Caporal-chef, Mle 16567/56, échelle 1, indice 130.	37	1.258		1er juin 1970.
151332	Hasnaoui Boujemâa.	Sergent, Mle 3565/56, échelle 2, indice 200.	37	1.398,60	-	1er juillet 1970.
151333	Makran Mohamed.	Caporal-chef, Mle 25743/56, échelle 1, indice 130.	53	1.700	3 enfants.	1er janvier 1970.
151334	Namsi Abdeslem.	Caporal-chef, Mle 19878/56, échelle 1, indice 130.	56	1.700	6 enfants.	1er janvier 1970.
151335	Oudaoud Mohamed.	Sergent, Mle 4226/56, échelle 1, indice 150.	54	1.700	3 enfants.	1er janvier 1970.
151336	Oulkadi Mokhtar.	Caporal-chef, Mle 24341/56, échelle 1, indice 130.	57	1.700	4 enfants.	1er janvier 1969.
151337	Rabhi Ichou.	Caporal-chef, Mle 10758/56, échelle 1, indice 120.	30	1.020		1er novembre 1969.
151338	Rasmi M'Barek.	Caporal-chef, Mle 16699/56, échelle 2, indice 210.	38	1.527		1er août 1969.
151339	Tchonghi Abdeslam.	Caporal-chef, Mle 19804/56, échelle 1, indice 130.	43	1.462		1er janvier 1970.
151340	Mmes Mahamid Fadma, veuve Agourji Benaïssa.	Caporal-chef, Mle 13937/56, échelle 1, indice 130.	45/50	765		1er juin 1970.
151341	Itto bent Ali, veuve Lamkadam Ahmed.	Sergent-chef, Mle 8708/56, échelle 2, indice 210.	39/50	783,90		1er novembre 1970.
151342	Boujoub Fatima, veuve Oubouaziz Bouazza.	Sergent-chef, Mle 14720/56, échelle 1, indice 160.	47/50	799		1er avril 1970.
151343	Aïcha bent Bouchta, veuve Senikah Khamar.	Sergent, Mle 9231/56, échelle 2, indice 200.	40/50	756		1er novembre 1970.
151344	Halima bent Mohamed, veuve Baba Maâti.	Sergent, Mle 18655/56, échelle 2, indice 200.	36/50	680,40		1er octobre 1969.
151345	Aïcha Ahmed Sahraoui, veuve Lachaal Jelloul.	Adjudant, Mle 22908/56, échelle 1, indice 185.	60/50	1.038		1er juillet 1968. Réversion de la P.M.R. n° 150724.
151346	Azim Halima, veuve Laarif Brahim.	Caporal-chef, Mle 7071/56, échelle 1, indice 130.	35/50	595		1er avril 1970.
151347	Fettouma bent Moulay M'Hamed, veuve El Maitia Ahmed.	Adjudant, Mle 9665/56, échelle 2, indice 240.	41/50	955,30		1er février 1969.
151348	Jabri Zohra, veuve Samih Mohamed.	Sergent-chef, Mle 13301/56, échelle 2, indice 210.	38/50	763,80		1er juillet 1970.
151349	Tamou bent Mohamed, veuve Abdennour Bennaceur.	Sergent, Mle 19944/56, échelle 1, indice 150.	60/50	850		1er mars 1966.
151350	Hlima bent Mohamed, veuve El Faïk Mahjoub.	Soldat de 1re classe, Mle 12848/56, échelle 1, 5e échelon.	37/50	503,20		1er octobre 1969.
151351	Rkia bent Mohamed Jeniari, veuve Mohammed ben Abdeslam.	Caporal, Mle 22468/56, échelle 1, 5e échelon.	35/50	535,50		1er février 1971. Réversion de la P.M.R. n° 150066.
151352	Aïcha Mohamed M'Barek, veuve M'Fadal Mohamed.	Soldat de 2e classe, Mle 24566/56, échelle 1, 5e échelon.	43/50	584,80		1er février 1970.
151353	Mamma bent Haddou, veuve Oukhalak Haddou.	Caporal, Mle 13153/56, échelle 1, 5e échelon.	31/50	474,30		1er mars 1970.
151354	Khadija bent Ali, veuve Abercha Mohammadine.	Soldat de 1re classe, Mle 11146/56, échelle 1, 5e échelon.	20/50	544		1er septembre 1967.
151355	Fatima bent Mohamed, veuve Send Mehdi.	Caporal, Mle 16305/56, échelle 2, 6e échelon.	41/50	653,13		1er septembre 1969.
151356	Khaddouj bent Layachi, veuve Belmekki Mohammed.	Soldat de 2e classe, Mle 21647/56, échelle 1, 5e échelon.	33/56	448,80		1er août 1970.
151357	Louazna bent Ali Seddiq, veuve Ayoub Abdeslam.	Soldat de 1re classe, Mle 21261/56,	54/25	382,32		16 octobre 1969. Réversion de la P.M.R. n° 150442.
151358	Amina bent Mohamed, veuve El Hajjam Abdeslam.	Caporal, Mle 8712/56.	31/50	548,70		1er septembre 1968.
151359	Fatima bent Ahmed, veuve Hafsaoui Aïssa.	Caporal, Mle 22004/56.	45/50	688,50		1er octobre 1970.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
151360	Mmes Halima bent Mustapha, veuve Hammoums Ali Hammoumy.	Caporal, Mle 13311/56.	36/50	573,48		5 décembre 1970.
151361	Fatima bent Ali Haroual, veuve El Mlihi Ahmed.	Soldat de 1re classe, Mle 25397/56.	35/50	495,60		2 avril 1970.
151362	Aïcha bent Amar ben Mohamed, veuve Boudjaj Belkassem.	Caporal-chef, Mle 9984/56.	38/50	646		1er novembre 1970.
151363	Benichou Hadda, veuve Aâbbaz Hassan.	Caporal-chef, Mle 14371/56, échelle 1, 5e échelon.	40/50	680		1er février 1970.
151364	Eddaoui Khaddouj, veuve El Alaoui Larbi.	Caporal-chef, Mle 12835/56.	45/50	765		1er avril 1970.
151365	MM. Amay Amar.	Ex-soldat de 2e classe, Mle 1031/56.	33	934,56		1er janvier 1971.
151366	Boualam Brahim.	Caporal, Mle 10763/56.	32	979,20		1er décembre 1970.
151367	Bougharous Abdellah.	Caporal, Mle 21309/56.	34	1.040,40		1er février 1967.
151368	El Ghajouane Abdeslam.	Ex-soldat de 1re classe, Mle 19189/56.	38	1.033,60		1er mai 1971.
151369	El Harras Mohamed.	Ex-soldat de 2e classe, Mle 22491/56.	43	1.169,60		1er février 1971.
151370	El Khalloufi Abdeslam.	Ex-soldat de 2e classe, Mle 25552/56.	35	952		1er octobre 1965.
151371	El Mouyss Mohamed.	Ex-caporal, Mle 25792/56.	31	948,60		1er avril 1971.
151372	Ghaat Mohamed.	Ex-soldat de 2e classe, Mle 28364/56.	34	924,80		1er octobre 1968.
151373	Jiyar Ali.	Ex-soldat de 1re classe, Mle 12784/56.	38	1.060,80		1er février 1971.
151374	Lamhayen M'Barek.	Ex-soldat de 1re classe, Mle 10952/56.	30	816		1er janvier 1966.
151375	Maâti Mokhtar.	Soldat de 2e classe, Mle 26168/56.	38	1.033,60		1er janvier 1966.
151376	Ouaâbdoun Ahmed.	Ex-caporal, Mle 8089/56.	31	987,66		1er mai 1971.
151377	Bakouri Kacem.	Ex-sergent, Mle 7621/56, échelle 1, 6e échelon.	50	1.700		1er octobre 1970.
151378	Ezzagraoui Hammou.	Ex-caporal-chef, Mle 16237/56.	41	1.394		1er janvier 1971.
151379	Ouzzine Blal.	Caporal-chef, Mle 2532, échelle 2, indice 190.	34	1.203,60		1er janvier 1968.
151380	Laânaya ben Larbi.	Ex-sergent, Mle 8893/56.	33	1.122		1er août 1967.
		Révision				
	Au lieu de :					
151197	Mme Saïda bent Lhaj Mohamed, veuve Moustaj Abdellah.	Ex-caporal-chef, Mle 17808/56.	48/50	816	2 enfants.	1er juin 1970.
	Lire :					
151197	Mme Saïda bent Lhaj Mohamed, veuve Moustaj Abdellah.	Ex-caporal-chef, Mle 17808/56.	48/25	408	2 enfants.	1er juin 1970.
151197 *bis*	1 orphelin sous la tutelle de sa mère Mme Jamaâ bent Ahmed ayant cause de feu Moustaj Abdellah.	Ex-caporal-chef, Mle 17808/56.	48/25	408		1er juin 1970.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Additif à la liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1er janvier 1971, parue au « Bulletin officiel » n° 3041, du 10 février 1971.

Page 149 :

NOM ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
Au lieu de :			
MM. IGOUZOUZOULEN Ali. KABBAGE Driss.	29 juin 1967. 16 juillet 1952.	Kiev. Bordeaux.	30 juin 1969. 11 février 1953.
Lire :			
M. IGOUZOUZOULEN Ali. Mme ISSO BENELBAS Nelly, épouse SEDBON. M. KABBAGE Driss.	29 juin 1967. 31 décembre 1952. 16 juillet 1952.	Kiev. Madrid. Bordeaux.	30 juin 1969. 7 mars 1957. 11 février 1953.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.